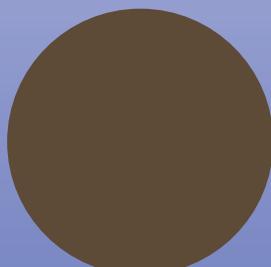
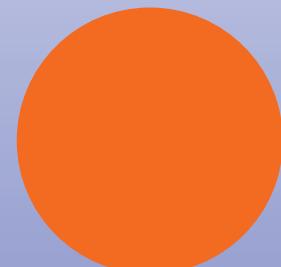
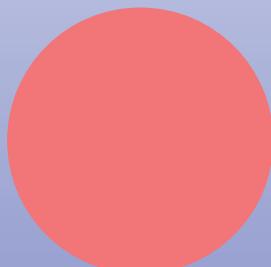
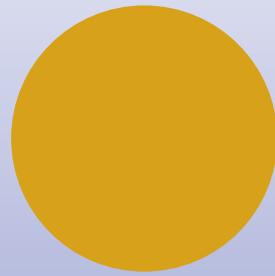




ENTREPRISES
DU SECTEUR
DE L'ASSURANCE



RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES **Secteur de l'assurance**

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Règlement n°2015-11 relatif aux comptes annuels du secteur de l'assurance

RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANCAISES POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Objectifs du recueil

Le recueil a pour objectif de rassembler, dans un document exhaustif et pratique, l'ensemble des textes comptables relatifs au secteur de l'assurance et de faciliter l'accès au droit comptable par les utilisateurs qui ont ainsi, à leur disposition, l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil lisible et accessible à tous (praticiens, enseignants et étudiants, régulateurs, préparateurs des comptes...).

Il reprend en complément du règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance, des éléments de doctrine comptable émis par l'Autorité des Normes Comptables (ANC)

Par ailleurs, il est rappelé que les entreprises du secteur de l'assurance doivent se reporter aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général pour les opérations non visées par le règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes des entreprises d'assurance

Nature des textes repris et intégrés dans le recueil

Ce recueil comprend :

- d'une part, l'ensemble des dispositions comptables françaises applicables aux comptes des entreprises du secteur de l'assurance à savoir le règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015. Ces éléments à portée réglementaire sont identifiables par leur couleur noire.
- d'autre part, des éléments d'explication, de contexte, de compléments d'information ou encore d'application pratique : ces éléments de doctrine rapportés sont nettement identifiables par un format de couleur bleue, et leur origine est indiquée.

Le Collège de l'ANC a décidé de classer ces dispositions infra-réglementaires selon les cinq catégories suivantes :

- commentaires contextuels (IR1) qui présentent le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
- commentaires relatifs au champ d'application d'un article (IR2) pour indiquer si un type de transaction est concerné par un article ou pas ;
- commentaires relatifs aux modalités de mise en œuvre d'un article (IR3) ;
- commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ; recommandations relatives aux schémas d'écriture (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

Les éléments infra-réglementaires seront donc reclasés selon ces catégories au fur et à mesure des mises à jour des normes comptables pour les entreprises du secteur de l'assurance.

Ainsi, à partir d'un même sujet traité selon le plan du règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes des entreprises d'assurance, l'ensemble de la réglementation (couleur noire) et des éléments de doctrine (couleur bleue) sont rendus aisément disponibles.

Mise à jour

Ce recueil sera mis à jour au regard des modifications apportées au règlement ANC n° 2015-11 et, le cas échéant, des évolutions des éléments de doctrine.

La présente version actualisée du règlement ANC n° 2015-11 intègre les modifications apportées par les règlements suivants :

- ANC n° 2016-12,
- ANC n° 2018-08,
- ANC n° 2019-07,
- ANC n° 2020-11,
- ANC n° 2023-04.

SOMMAIRE

LIVRE I : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX DIFFERENTS POSTES DES DOCUMENTS DE SYNTHESE	8
TITRE I – OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITE.....	8
CHAPITRE I – CHAMP ET MODALITES D’APPLICATION	8
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
TITRE II – REGLES DE COMPTABILISATION ET D’EVALUATION DES PLACEMENTS	9
CHAPITRE I – ÉVALUATION A LA DATE D’ENTREE DANS LE PATRIMOINE	9
CHAPITRE II – ÉVALUATION POSTERIEUREMENT A LA DATE D’ENTREE DANS LE PATRIMOINE	10
CHAPITRE III – MODALITES DE COMPTABILISATION ET D’EVALUATION DES DEPRECIATIONS	11
Section 1 - Modalités de comptabilisation et d’évaluation des dépréciations des titres relevant de l’article R.343-9 du code des assurances	11
Section 2 - Modalités de comptabilisation et d’évaluation des dépréciations des valeurs relevant de l’article R.343-10 du code des assurances	12
TITRE III - REGLES DE COMPTABILISATION DES CAPITAUX PROPRES OU FONDS PROPRES OU FONDS MUTUALISTES.....	16
CHAPITRE I – REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ENTREPRISES DEFINIES A L’ARTICLE 130-1 DU PRESENT REGLEMENT	16
Section 1 - Fonds d’établissement - fonds social complémentaire - fonds de développement	16
Section 2 - La réserve de capitalisation.....	17
CHAPITRE II – PARTICULARITES DES MUTUELLES ET UNIONS RELEVANT DU CODE DE LA MUTUALITE	17
Section 1 - Autres apports avec ou sans droit de reprise	17
Section 2 - Dons et legs	17
TITRE IV - REGLES DE COMPTABILISATION ET D’EVALUATION DES PROVISIONS TECHNIQUES	18
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE II – LES PROVISIONS TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX OPERATIONS D’ASSURANCE SUR LA VIE, D’ASSURANCE NUPTIALITE-NATALITE ET DE CAPITALISATION.....	18
Section 1 - Provision mathématique	18
Section 2 - Provision pour participation aux bénéfices	19
Section 3 - Provision de gestion	19
Section 4 - Provision pour aléas financiers.....	19
Section 5 - Provision pour risque d’exigibilité.....	20
Section 6 - Provision pour frais d’acquisition reportés.....	21
Section 7 - Provision pour égalisation	21

CHAPITRE III – LES PROVISIONS TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX AUTRES OPERATIONS D’ASSURANCE	21
Section 1 - Provision mathématique des rentes	21
Section 2 - Provision pour primes non acquises	22
Section 3 - Provision pour risques en cours.....	22
Section 4- Provision pour sinistres à payer	24
Section 5 - Provision pour risques croissants.....	27
Section 6 - La provision pour risque d’exigibilité	27
Section 7 - Provision pour égalisation	27
CHAPITRE IV – LES PROVISIONS TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX OPERATIONS DE REASSURANCE ACCEPTEES....	28
CHAPITRE V – LES PROVISIONS TECHNIQUES CEDEES EN REASSURANCE.....	28
TITRE V - REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES AUTRES ACTIFS ET PASSIFS	29
CHAPITRE I – LES FRAIS D'ACQUISITION REPORTES.....	29
Section 1 - Les opérations d'assurance non vie.....	29
Section 2 - Les opérations d'assurance vie.....	29
CHAPITRE II – SPECIFICITES DES OPERATIONS DE REASSURANCE ACCEPTEES	29
LIVRE II : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX	31
TITRE I – COMPTABILISATION DES CONTRATS DE REASSURANCE DITE « FINITE » ET DES CONTRATS DE REASSURANCE PUREMENT FINANCIERE	31
TITRE II – COMPTABILISATION DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	33
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION	33
CHAPITRE II – LES PLACEMENTS.....	33
Section 1 - Évaluation.....	33
Section 2 - Règles de comptabilisation.....	34
CHAPITRE III – LES PROVISIONS TECHNIQUES	36
TITRE III – COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ASSURANCE LEGALEMENT CANTONNEES	37
CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES	37
Section 1 - Règles générales de tenue de la comptabilité	37
Section 2 - Règles de comptabilisation des transferts internes	38
Section 3 - Présentation des états auxiliaires	38
Section 4 - Traitement comptable des opérations de coassurance	39
CHAPITRE II – SPECIFICITES COMPTABLES DE CERTAINS CONTRATS	39
Section 1 - Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification	39

Section 2- Opérations relevant de la branche 26	40
Section 3- Plan d'épargne retraite populaire (PERP) ne relevant pas des articles L.134-1 du code des assurances ou de la branche 26.....	41
Section 4 - Particularités des plans d'épargne retraite populaire (PERP) relevant de l'article L.134-1 du code des assurances.....	43
Section 5 - Particularités des plans d'épargne retraite populaire (PERP) relevant de la branche 26..	44
Section 6 - Retraite professionnelle supplémentaire	44
Section 7 – Cantons « plan d'épargne retraite (PER) » relevant des articles L142-4 et L142-7 du code des assurances	44
 TITRE IV – OPERATIONS REALISEES EN DEVISES	 46
CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX	46
CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS STRUCTURELS	47
Section 1 - Titres de participation structurels	47
Section 2 - Dotations aux succursales étrangères.....	48
CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS OPERATIONNELS	49
CHAPITRE IV – DISPOSITION PARTICULIERES	49
Section 1 - Immobilisations corporelles et incorporelles autres que les immeubles.....	49
Section 2 - Provisions et réserves spécifiques.....	50
Section 3 - Opérations en devises non significatives.....	50
 TITRE V – AUTRES OPERATIONS DE NATURE SPECIFIQUE	 50
CHAPITRE I – OPERATIONS DE COASSURANCE ET COREASSURANCE	50
CHAPITRE II – OPERATIONS REALISEES AU TITRE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDARITE (CSS)	50
CHAPITRE III – OPERATIONS REALISEES AU TITRE DE LA GESTION D'UN REGIME OBLIGATOIRE (RO) DE LA SECURITE SOCIALE	51
CHAPITRE IV – OPERATIONS DE SUBSTITUTION REALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5 DU CODE DE LA MUTUALITE.....	51
CHAPITRE V – AUTRES OPERATIONS REALISEES EN DISPENSE D'AGREEMENT	52
 TITRE VI – INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	 52
ANNEXE : REGLEMENT CRC n°2002-09 RELATIF AUX REGLES DE COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	54
10.- Définitions et champ d'application.....	54
20.- Conditions d'application	56
30.- Comptabilisation des opérations entrant dans le cadre de stratégies	57
40.- Comptabilisation des opérations n'entrant pas ou plus dans le cadre de stratégies	62
50.- Informations à fournir.....	62

60.- Cadre comptable	63
LIVRE III : TENUE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES	72
TITRE I – ORGANISATION DE LA COMPTABILITE	72
TITRE II – NOMENCLATURE DE COMPTES.....	72
CHAPITRE I – CADRE COMPTABLE.....	72
CHAPITRE II – PLAN DE COMPTES GENERAL	75
TITRE III – REGLES D'UTILISATION DES COMPTES	103
CHAPITRE I – COMPTES DE CAPITAUX OU FONDS PROPRES, AUTRES FONDS MUTUALISTES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (CLASSE 1)	104
CHAPITRE II – COMPTES DE PLACEMENT (CLASSE 2).....	105
CHAPITRE III – COMPTES DE PROVISIONS TECHNIQUES (CLASSE 3)	106
CHAPITRE IV – COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION (CLASSE 4)	107
CHAPITRE V – COMPTES DES AUTRES ACTIFS (CLASSE 5)	108
CHAPITRE VI – COMPTES DE CHARGES (CLASSE 6)	108
CHAPITRE VII – COMPTES DE PRODUITS (CLASSE 7)	112
CHAPITRE VIII – COMPTES SPECIAUX (CLASSE 8)	115
CHAPITRE IX – COMPTES DE CHARGES PAR NATURE (CLASSE 9)	115
LIVRE IV : MODELES DE COMPTES ANNUELS	116
TITRE I – REGLES D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS.....	116
TITRE II – MODELES DE COMPTES ANNUELS	116
CHAPITRE I – BILAN.....	116
Section 1 - Actif	116
Section 2 - Passif	119
Section 3 - Tableau des engagements reçus et donnés.....	121
Tableau des engagements reçus et donnés.....	121
CHAPITRE II – COMPTE DE RESULTAT	124
Section 1 - Compte technique de l'assurance Non-vie	124
Section 2 - Compte technique de l'assurance Vie	125
Section 3 - Compte non-technique	126
CHAPITRE III – ANNEXE	127
Section 1 - Règles et méthodes comptables.....	127

Section 2 - Informations relatives aux opérations inscrites au bilan	129
Section 2 - Informations relatives au tableau des engagements reçus et donnés	135
Section 3 - Informations relatives aux opérations inscrites au compte de résultat.....	136
Section 4 - Autres informations.....	143
TITRE III – REGLES DE RACCORDEMENT DES COMPTES AUX ETATS DE SYNTHESE	145
CHEAPITRE I – MODELE DE BILAN.....	145
Section 1 - Actif	145
Section 2 - Passif	146
Section 3 - Tableau des engagements reçus et donnés.....	147
CHEAPITRE II – COMPTE DE RESULTAT	147
LIVRE V : LES COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES.....	152
LIVRE VI : ANNEXE	152

Livre I : principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

Titre I – Objet et principes de la comptabilité

Chapitre I – Champ et modalités d’application

Art. 111-1

Les entreprises mentionnées à l'article L.341-1 du code des assurances, les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et par le II de l'article L.727-2 du code rural et de la pêche maritime, les mutuelles et unions relevant du livre II code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, sont soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels suivant les dispositions du présent règlement. Elles sont dénommées « entreprises d'assurance » dans le présent règlement.

Art. 111-2

Pour l'application des règles comptables, les opérations des sociétés d'épargne et des entreprises tontinières sont assimilées aux opérations mentionnées au 1^o de l'article L.310-1 du code des assurances, sous réserve de l'article 121-8 du présent règlement.

Chapitre II – Dispositions générales

Art. 112-1

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sont applicables.

Art. 112-2

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'appliquent aux opérations suivantes pour les mutuelles et unions assumant un risque d'assurance et relevant du code de la mutualité :

- apports avec ou sans droit de reprise ;
- subventions de fonctionnement ;
- subventions d'investissement ;
- dons et legs ;
- commodat ;
- contributions volontaires en nature ;
- fonds dédiés.

Art. 112-3

Pour l'application du présent règlement, conformément aux articles R.931-11-1 du code de la sécurité sociale et R.212-11 du code la mutualité, il y a lieu d'entendre notamment :

- « participation aux excédents » là où est mentionné « participation aux bénéfices » ;
- « cotisations » là où est mentionné « primes » ;
- « prestations à payer » là où est mentionné « sinistres à payer » ;
- « mutuelles et unions » ou « institutions de prévoyance et unions » là où est mentionné « entreprises d'assurance » ;

- « membres participants » là où est mentionné « assurés » ;
- « bulletin d'adhésion à un règlement ou contrat collectif » ou « opérations » là où est mentionné « contrat ».

Titre II – Règles de comptabilisation et d'évaluation des placements

Art. 120-1

Les placements afférents aux contrats en unités de compte sont mentionnés à l'article 222-1 du présent règlement.

Les placements des engagements relevant de l'article L.134-1 du code des assurances sont mentionnés à l'article 232-1 du présent règlement.

Chapitre I – Évaluation à la date d'entrée dans le patrimoine

Art. 121-1

Les valeurs relevant des articles R.343-9 et R.343-10 du code des assurances sont inscrites à leur prix d'achat ou de revient hors intérêt couru à la date d'acquisition, dans les comptes de la classe 2 dénommés « Placements ».

Art. 121-2

Les valeurs mobilières et les parts de fonds commun de placement sont retenues pour leur prix d'achat. Le prix d'achat s'entend hors intérêt couru.

Art. 121-3

Les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Art. 121-4

Lorsqu'un instrument financier à terme est utilisé dans le cadre d'une opération d'anticipation de placements et qu'il est lié à l'achat d'un titre ou d'un groupe de titres de même nature, la valeur de réalisation de l'instrument est prise en compte dans le prix d'achat de ce titre ou de ce groupe de titres.

Art. 121-5

Les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi ou, s'ils sont acquis sur un marché secondaire, à leur prix d'acquisition.

Art. 121-6

Le montant maximal de l'évaluation en ce qui concerne les nues-propriétés figurant à l'actif du bilan des entreprises, est calculé d'après « la table de mortalité R.F. » et le taux d'intérêt de 4,25 p. 100. Les nues-propriétés sont assimilées pour cette évaluation à la prime unique de l'assurance d'un capital payable au décès de l'usufruitier.

Le montant maximal de cette prime unique est évalué suivant la formule :

$P = (((1-0,0425 ax)/(1,0425 1/2)) - (0,001 (1 + ax))) C$ dans laquelle ax représente l'annuité viagère calculée d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt précités à l'âge x de l'usufruitier, et C le capital. Ce capital est celui qui représente le prix d'achat de la toute-propriété supposée acquise à la même date que la nue-propriété.

Art. 121-7

Le montant maximal des usufruits est calculé d'après « la table de mortalité AF » et le taux d'intérêt de 4,25 % et assimilés, pour cette évaluation, à des annuités pures, viagères ou temporaires, reposant sur la tête des usufruitiers. Le montant de l'annuité est au plus égal au revenu net de la valeur mobilière ou immobilière acquise en usufruit. Toutefois, l'évaluation ne peut pas dépasser le prix d'achat majoré de 5 %.

Art. 121-8

Par dérogation aux dispositions des articles R.343-9 et R.343-10 du code des assurances, toutes les valeurs détenues par les entreprises pratiquant la branche 23 (opérations tontinières) du code des assurances sont estimées conformément aux dispositions de l'article R.343-11 du code des assurances.

Art. 121-9

Lorsqu'elle est exercée, l'option mentionnée au dernier alinéa de l'article R.343-9 du code des assurances s'applique à l'ensemble des obligations convertibles en actions à taux actuel négatif.

Chapitre II – Évaluation postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Art. 122-1

Lorsque le prix d'achat d'une valeur amortissable est supérieur à son prix de remboursement à la date d'acquisition, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle de cette valeur.

Lorsque le prix d'achat d'une valeur amortissable est inférieur à son prix de remboursement à la date d'acquisition, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle de cette valeur.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêt couru.

L'entreprise a pu décider de ne pas appliquer les dispositions du présent article pour l'ensemble des titres relevant de l'article R.343-9 du code des assurances acquis avant le 1^{er} janvier 1992 si elle relève du code des assurances, pour l'ensemble des titres acquis avant le 1^{er} janvier 1999 si elle relève du code de la sécurité sociale et pour l'ensemble des titres acquis avant 1^{er} janvier 2002 si elle relève du code de la mutualité. Le choix ainsi effectué par l'entreprise s'applique à l'ensemble des titres acquis avant cette date.

Art. 122-2

Pour le calcul de la différence à amortir entre le prix d'achat d'une obligation indexée sur le niveau général des prix, visée au deuxième alinéa de l'article R.343-9 du code des assurances, et son prix de remboursement, ce dernier est le prix de remboursement initial du titre multiplié par le rapport entre l'indice des prix de référence à la date d'acquisition et ce même indice à la date d'émission.

Art. 122-3

A chaque arrêté comptable, au cas particulier des obligations indexées sur le niveau général des prix, le gain ou la perte lié à l'indexation depuis le dernier arrêté comptable ou, s'il est plus récent, depuis l'achat, est enregistré en produits ou en charges.

Art. 122-4

Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne. Lorsque des titres de même nature ont été acquis de manière successive en fonction d'un même ordre d'achat ou au cours d'un même exercice, la détermination du prix unitaire d'achat de chacun de ces titres peut s'effectuer en prix d'achat unitaire pondéré.

Toutefois, les entreprises relevant du code des assurances qui, avant le 1er janvier 1988, ou les mutuelles et unions relevant du code la mutualité qui, avant le 1^{er} janvier 2002 ou les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale qui, avant le 1er janvier 1999, déterminaient les plus-values ou les moins-values de cession en fonction de la valeur d'origine unitaire moyenne pondérée des titres de même nature figurant dans leur patrimoine continuent de faire application de cette méthode en cas de cessions de titres figurant dans leur portefeuille au 31 décembre 1987 ou au 31 décembre 2001 ou au 31 décembre 1998 selon le code dont l'entreprise relève . Dans ce cas, le prix de revient unitaire des titres de même nature détenus à cette date est égal au prix unitaire moyen pondéré de l'ensemble de ces titres calculé à cette même date.

Chapitre III – Modalités de comptabilisation et d'évaluation des dépréciations*Section 1 - Modalités de comptabilisation et d'évaluation des dépréciations des titres relevant de l'article R.343-9 du code des assurances***Art. 123-1**

A chaque date d'arrêté, l'entreprise d'assurance apprécie s'il existe un risque avéré de crédit résultant d'un ou plusieurs évènements survenus après la comptabilisation initiale du titre et si la perte de valeur peut être estimée de façon fiable.

Un risque de crédit est avéré dès lors qu'il est probable que l'entreprise d'assurance ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie (l'émetteur).

Le seul constat d'une moins-value latente, ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée le cas échéant des amortissements et majorée des produits mentionnés à l'article 122-1 du présent règlement, et la valeur de réalisation des titres correspondants évalués conformément à l'article R.343-11 du code des assurances, n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (la baisse de la valeur de marché peut résulter d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque).

Art. 123-2

Est considérée notamment comme une indication objective de risque de crédit avéré, toute donnée sur les évènements générateurs de pertes suivants :

1. des difficultés importantes de la contrepartie se traduisant par un risque de non recouvrement des flux contractuels initiaux ;
2. une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
3. l'ouverture d'une procédure collective ou la restructuration financière de la contrepartie qui devient probable ;
4. la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de la contrepartie, d'une facilité que l'entreprise n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances ;
5. la disparition d'un marché actif pour ce placement, suite à des difficultés financières de la contrepartie ;

6. les données observables suivantes qui, associées à d'autres évènements, peuvent révéler des difficultés financières importantes de la contrepartie :

- a. une dégradation significative de la notation de l'émetteur (passage en « spéculative » ou notion équivalente) ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque (spread) de l'émetteur par comparaison aux spreads des émetteurs comparables de même notation et pour des valeurs amortissables de même duration ;
- b. une moins-value latente significative du placement dans un contexte de baisse de taux.

Art. 123-3

S'il existe un risque de crédit avéré au sens de l'article 123-1, la dépréciation comptabilisée en déduction de la valeur comptable du placement reflète l'ensemble des pertes prévisionnelles correspondant à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés et les flux prévisionnels. L'ensemble de ces flux sont actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine (c'est à dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale).

La valeur comptable du placement est égale au prix d'acquisition pied de coupon augmenté des intérêts courus et diminué des amortissements de surcotes ou augmenté des produits de décotes.

S'il existe un risque de crédit avéré et que les flux de trésorerie futurs ne peuvent pas être estimés de façon suffisamment fiable par l'entreprise, le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs tels qu'attendus à l'origine au taux d'intérêt effectif d'origine corrigé de l'augmentation depuis la comptabilisation initiale de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque.

Art. 123-4

Sans préjudice des dispositions de l'article 123-1 du présent règlement, les obligations indexées sur le niveau général des prix visées au deuxième alinéa de l'article R.343-9 du code des assurances donnent lieu à la constatation d'une dépréciation si une situation de déflation durable est envisagée. Pour la détermination du montant de cette dépréciation, la valeur de réalisation de ces obligations, qui ne peut être inférieure à leur nominal, est la valeur la plus faible entre, d'une part, leur valeur de marché et, d'autre part, leur valeur calculée sur la base des prévisions d'évolution de l'indice des prix de référence publiées par un organisme figurant à l'article A.343-2 du code des assurances.

Art. 123-5

Lorsque l'entreprise d'assurance a mis en place des stratégies utilisant des instruments dérivés, notamment des dérivés de crédit, en couverture du risque de crédit, le montant de la dépréciation prend en compte les résultats latents sur ces instruments dérivés.

Section 2 - Modalités de comptabilisation et d'évaluation des dépréciations des valeurs relevant de l'article R.343-10 du code des assurances

Art. 123-6

Les placements relevant de l'article R.343-10 du code des assurances font l'objet d'un examen en vue de déterminer si la moins-value latente constatée en date d'arrêté a un caractère durable.

Art. 123-7

1. Lorsque l'entreprise a l'intention et la capacité de détenir les valeurs amortissables relevant de l'article R.343-10 du code des assurances jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une dépréciation à caractère durable est constituée, selon les modalités décrites à la section 1 du présent chapitre, dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe une indication objective d'un risque de crédit avéré tel que défini à l'article 123-1 du présent règlement, qui est complétée de toute donnée sur les évènements générateurs de pertes suivants :

- a. l'existence de procédures contentieuses entre l'entreprise d'assurance et la contrepartie ;
 - b. toute autre donnée disponible portant sur le risque de crédit des actifs sous-jacents indiquant une diminution des flux contractuels initiaux lorsque la contrepartie est un organisme de titrisation.
2. Lorsque l'entreprise n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les valeurs amortissables relevant de l'article R.343-10 du code des assurances jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré.
 3. Lorsque l'entreprise détient des valeurs non amortissables relevant de l'article R.343-10 du code des assurances, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré.

Art. 123-8

L'intention de détention des placements relevant de l'article R.343-10 du code des assurances jusqu'à l'horizon de détention (maturité ou autre horizon envisagé) est déterminée par l'entreprise en s'assurant qu'elle n'est soumise à aucune contrainte juridique ou autre qui pourrait remettre en cause cette intention.

Art. 123-9

La capacité de détention des placements relevant de l'article R.343-10 du code des assurances jusqu'à l'horizon de détention envisagé est analysée :

- de façon globale sur la base notamment :
 - des contraintes auxquelles est soumise l'entreprise en matière de gestion actif-passif ;
 - du taux de rotation historique des placements ;
 - de la situation financière de l'entreprise détentrice : existence par exemple de flux de trésorerie futurs positifs sur l'horizon de détention ne nécessitant donc pas de cession et en tenant compte, le cas échéant, des caractéristiques propres du portefeuille (« canton ») dans lequel est inscrit le placement concerné ;
- de façon individuelle, ligne à ligne, en prenant en compte notamment l'utilité effective de la détention pour l'entreprise (titres de participation, existence de pactes d'actionnaires ou d'accords de distribution ...).

Art. 123-10

Pour l'application des dispositions du 2° et 3° de l'article 123-7 du présent règlement, la dépréciation à caractère durable est présumée dans les cas suivants :

1. il existait d'ores et déjà une dépréciation sur cette ligne de placement à l'arrêté précédent ;
2. le placement non immobilier a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté ;
3. il existe des indices objectifs permettant de prévoir que l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du placement, notamment :
 - a. la baisse significative des indicateurs représentatifs du marché ou du secteur d'activité auquel appartient le placement ;
 - b. la baisse significative de la valeur de marché du placement sur une longue période, alors que le marché dans son ensemble se comporte autrement ; les actions françaises dont la moins-value latente calculée par rapport à sa valeur comptable est supérieure à 20% est présumée durablement dépréciée. Lorsque les marchés sont très volatils, ce critère est porté de 20% à 30%. Ces règles sont transposées autant que de besoin et adaptées aux

caractéristiques des placements concernés, notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs étrangères ;

- c. l'évolution défavorable des indicateurs d'analyse fondamentaux du placement ;
- d. les difficultés de cession de ce placement ;
- e. les causes de cette baisse ou de ces difficultés, telles que, par exemple, la dégradation de l'adaptation d'un bien au marché, ou le constat de son inadaptabilité ;
- f. l'existence d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 123-1 du présent règlement.

Art. 123-11

Pour l'application des dispositions du 2° et 3° de l'article 123-7 du présent règlement, lorsque l'entreprise envisage de céder les placements à court terme, qu'il existe ou non des indices objectifs de dépréciation à caractère durable, un placement est valorisé à la valeur vénale.

Pour l'application des dispositions du 2° et 3° de l'article 123-7 du présent règlement, lorsque l'entreprise n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les valeurs à un horizon déterminé, la dépréciation à caractère durable correspond à la différence entre la valeur comptable du placement corrigée le cas échéant des amortissements et produits mentionnés à l'article 122-1 du présent règlement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

Lorsque l'entreprise a l'intention et la capacité de détenir les valeurs à un horizon déterminé, la dépréciation à caractère durable correspond à la différence entre la valeur comptable du placement corrigée le cas échéant des amortissements et produits mentionnés à l'article 122-1 du présent règlement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

Art. 123-12

Hormis dans des cas exceptionnels, la valeur recouvrable ne saurait être inférieure à la valeur de marché. Cette valeur n'a pas vocation à être modifiée de manière significative sur la période de détention, sauf cas exceptionnel ou connaissance d'un élément objectif nouveau de nature à modifier substantiellement les hypothèses retenues pour la valorisation.

Art. 123-13

Au cas particulier des placements immobiliers, la valeur recouvrable est égale :

- pour les placements devant être cédés à brève échéance, à la valeur vénale, telle qu'elle ressort de l'expertise obligatoire ;
- pour les placements étant conservés, à la valeur d'usage déterminée en fonction des avantages économiques futurs attendus.

Art. 123-14

Au cas particulier des placements mobiliers non amortissables, la valeur recouvrable :

- pour les placements devant être cédés à brève échéance, est égale à la valeur vénale résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédent l'arrêté ou du dernier cours coté à la date d'arrêté ;
- pour les autres placements, est déterminée selon une approche multicritères combinant, en tenant compte de l'horizon de détention :
 - une approche patrimoniale et bilancielle (tenant compte également d'éléments ne figurant pas au bilan, tels que des actifs incorporels...) ;
 - une approche par le résultat : valeur actuelle des flux futurs estimés (méthode du PER, autres méthodes...) ;
 - une analyse à partir de la valeur de marché, prenant en compte, si nécessaire, les difficultés propres à la zone géographique ou au secteur d'activité considéré ;

- et éventuellement d'autres facteurs (par exemple, la détention d'une quantité importante de titres permettant de former un " bloc " dont la valeur serait supérieure à celle du titre au détail...).

Art. 123-15

Au cas particulier des placements mobiliers amortissables, la valeur recouvrable :

- pour les placements étant cédés à brève échéance, est égale à la valeur vénale résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédent l'arrêté ou du dernier cours coté à la date d'arrêté ;
- pour les autres placements, est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement. S'il existe un risque de crédit avéré au sens de l'article 123-1 du présent règlement, les flux prévisionnels estimés sont déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie ; en ce cas la dépréciation à caractère durable ne saurait être inférieure à la dépréciation à constituer sur la base des dispositions énoncées à l'article 123-3 du présent règlement.

Art. 123-16

Au cas particulier de certains OPCVM, ou dans d'autres cas exceptionnels dans lesquels l'entreprise ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer la valeur recouvrable du placement selon l'approche multicritères, il est néanmoins possible de fixer la valeur recouvrable minimale du placement par application du taux sans risque à la valeur de marché moyenne du dernier mois considéré, sur la durée de détention probable, ce taux pouvant éventuellement être majoré d'une prime de risque prudemment estimée et dûment justifiée.

Art. 123-17

Lorsque l'entreprise a mis en place des stratégies de couverture utilisant des instruments dérivés, la valeur recouvrable prend en compte les résultats latents sur ces instruments dérivés.

Art. 123-18

Au cas particulier des placements détenus par plusieurs portefeuilles avec des horizons de détention différents (« cantons » ou groupe de sociétés), l'analyse est réalisée portefeuille par portefeuille, ou par famille homogène de portefeuilles, et peut conduire à donner une valeur recouvrable différente à un même placement compris dans des portefeuilles différents au sein d'une même entreprise ou au sein d'un groupe. A contrario, des placements détenus dans plusieurs portefeuilles avec un horizon de détention identique, par exemple des titres de participation, ont une valeur recouvrable identique.

Art. 123-19

Les analyses menées pour apprécier l'intention et la capacité de détenir les placements à horizon considéré, ainsi que celle en matière d'appréciation de dépréciation durable et de détermination de la valeur vénale ou de la valeur recouvrable, sont documentées et une synthèse de cette documentation est soumise au conseil d'administration, ou aux organes chargés de l'arrêté des comptes, ou à toute autre instance ayant reçu de ceux-ci délégation de la gestion financière. L'insuffisance ou l'absence de la documentation ou de la formalisation conduit, en tout état de cause, à retenir la valeur vénale à la date d'inventaire pour évaluer la provision pour dépréciation durable. L'impossibilité de documenter la recouvrabilité ou l'incapacité de prendre un engagement d'horizon de détention – ou la volonté de ne pas prendre un tel engagement – conduisent en principe à tirer des conséquences immédiates de l'existence de moins-values latentes.

Si la cession de placements met en évidence une moins-value, nette de dépréciation, significative et si cette cession est intervenue à une date antérieure à l'horizon de détention initialement envisagé, une

analyse des raisons ayant prévalu à cette situation est effectuée et une synthèse de ces informations est donnée, à chaque date d'arrêté, au conseil d'administration ou aux organes chargés de l'arrêté des comptes, ou à toute autre instance ayant reçu de ceux-ci délégation de la gestion financière. A défaut de justification satisfaisante, cette synthèse inclut les conséquences tirées de ces analyses sur les modalités de détermination des dépréciations à caractère durable. La documentation est jugée satisfaisante si elle permet d'apprécier et d'analyser dans quelles mesures les évolutions des facteurs endogènes ou exogènes conduisent à remettre en cause les hypothèses et intentions retenues dans la documentation initiale de l'horizon de détention envisagé par l'entreprise. La qualité de la documentation initiale permet donc, en rendant possible la rationalisation du changement d'intention et l'identification plus précise des hypothèses que ce changement remet en cause, de mieux cerner l'ampleur des conséquences à tirer d'un tel changement.

Titre III - Règles de comptabilisation des capitaux propres ou fonds propres ou fonds mutualistes

Art. 130-1

Concernant les fonds propres, les sociétés d'assurance mutuelle du code des assurances, les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance et unions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale appliquent les dispositions du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Chapitre I – Règles générales applicables à toutes les entreprises définies à l'article 130-1 du présent règlement

Section 1 - Fonds d'établissement - fonds social complémentaire - fonds de développement

Art. 131-1

Les entreprises définies à l'article 130-1 du présent règlement constituent un fonds d'établissement tel que défini aux articles R.322-47 du code des assurances, R.212-1 du code la mutualité et R.931-1-6 du code de la sécurité sociale.

Art. 131-2

Les entreprises définies à l'article 130-1 du présent règlement peuvent prévoir la constitution d'un fonds social complémentaire ou d'un fonds de développement tel que défini aux articles R.322-49 du code des assurances, R.212-3 du code la mutualité et R.931-1-8 du code de la sécurité sociale.

Art 131-3

Les opérations des institutions de prévoyance et unions enregistrées au compte 1066 « Réserve du fonds social » sont affectées à des projets d'action sociale.

Art 131-4

Les certificats mutualistes ou paritaires mentionnés à l'article L.322-26-8 du code des assurances ou L.931-15-1 du code de la sécurité sociale ou L.221-19 du code de la mutualité sont enregistrés au compte 1023 « Certificats mutualistes ou paritaires admis en fonds d'établissement ». Toutefois, dans le cadre des dispositions de l'article L.322-26-9 du code des assurances ou L.221-20 du code la mutualité ou L.931-15-2 du code de la sécurité sociale, les certificats mutualistes ou paritaires rachetés à leur valeur nominale par l'entreprise sont enregistrés au compte 54 « Certificats mutualistes ou paritaires propres ».

Section 2 - La réserve de capitalisation**Art. 131-5**

La réserve de capitalisation est définie aux articles R.343-3 et R.343-8 du code des assurances.

Chapitre II – Particularités des mutuelles et unions relevant du code de la mutualité**Section 1 - Autres apports avec ou sans droit de reprise****Art. 132-1**

Constituent des apports sans droit de reprise pour les mutuelles et unions relevant du code la mutualité, les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création d'une mutuelle ou d'une union ainsi que les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création ou au transfert d'une branche autonome d'activité, ou bien encore à un transfert de portefeuille.

Le financement d'une perte d'exploitation, même à caractère exceptionnel, ne peut être considéré comme un apport.

Art. 132-2

Les opérations d'apport sont comptabilisées de façon symétrique dans les livres de la mutuelle effectuant l'apport et dans les livres de la mutuelle bénéficiant de cet apport.

Les apports avec droit de reprise et les apports sans droit de reprise correspondant soit à un bien durable utilisé pour les besoins propres de la mutuelle bénéficiaire, soit à la création ou au transfert d'une entité ou d'une branche autonome d'activité ou bien encore à un transfert de portefeuille, sont enregistrés :

- en « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle bénéficiaire ;
- en déduction des « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle consentant l'apport, en conformité avec les délibérations d'assemblée générale.

Les autres opérations sont enregistrées selon leur nature soit en charges, soit en produits.

Section 2 - Dons et legs**Art. 132-3**

Les transferts d'actifs liés à la dissolution d'une mutuelle mentionnée à l'article L.113-4 du code de la mutualité sont considérés chez la mutuelle bénéficiaire comme des dons et legs et admis en fonds propres dans les conditions du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Titre IV - Règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions techniques

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 141-1

Les provisions techniques des entreprises d'assurance doivent être suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés, des souscripteurs et bénéficiaires de contrats et des entreprises réassurées.

Chapitre II – Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et de capitalisation

Art. 142-1

Les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte sont mentionnées aux articles 223-1 du présent règlement.

Les provisions techniques spécifiques aux opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation sont définies dans le titre III du livre II du présent règlement.

Section 1 - Provision mathématique

Art. 142-2

La provision mathématique est définie à l'article R.343-3 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision mathématique sont précisées à l'article A.343-1-1 du code des assurances.

Art. 142-3

Les provisions mathématiques des contrats de capitalisation, d'assurance nuptialité-natalité, d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, d'assurance sur la vie, sont calculées d'après des taux d'intérêt au plus égaux à ceux retenus pour l'établissement du tarif et, s'ils comportent un élément viager et sous réserve de l'article 142-4 du présent règlement, d'après les tables en vigueur à l'époque de l'application du tarif, dans le respect des dispositions du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale s'appliquant à l'entreprise.

Les entreprises peuvent calculer les provisions mathématiques de tous leurs contrats en cours, en appliquant lors de tous les inventaires annuels ultérieurs les taux mentionnés au premier alinéa et les tables de mortalité appropriées en vigueur à la date de l'inventaire.

Cette possibilité n'est pas ouverte pour les contrats, pour lesquels l'actif représentatif des engagements correspondants est isolé dans la comptabilité de l'entreprise et a été déterminé de manière à pouvoir procurer un taux de rendement supérieur d'au moins un tiers au taux d'intérêt du tarif.

Pour l'application du deuxième alinéa, les entreprises peuvent répartir sur une période de huit ans au plus les effets de la modification des bases de calcul des provisions mathématiques.

Art. 142-4

Les provisions mathématiques de tous les contrats individuels et collectifs de rentes viagères en cours de service au 1er janvier 2007 ou liquidées à compter de cette même date, sont calculées en appliquant aux dits contrats, lors de tous leurs inventaires annuels, à partir de cette date les tables de mortalité appropriées mentionnées aux articles A.132-18 du code des assurances, A.223-8 du code de la mutualité et A.932-3-11 du code de la sécurité sociale applicables aux contrats de rente viagère souscrits à compter de cette même date.

Les entreprises peuvent répartir sur une période allant jusqu'à l'exercice 2021 inclus les effets sur le provisionnement résultant de l'utilisation de ces tables.

Section 2 - Provision pour participation aux bénéfices

Art. 142-5

La provision pour participation aux bénéfices est définie à l'article R.343-3 du code des assurances.

Section 3 - Provision de gestion

Art. 142-6

La provision globale de gestion, mentionnée au 4° de l'article R.343-3 du code des assurances, est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion future des contrats non couvertes par des chargements sur primes ou par des prélèvements sur produits financiers prévus par ceux-ci. Elle est déterminée dans les conditions suivantes.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, il est établi, au titre de chacun des exercices clos pendant la durée de ceux-ci, un compte prévisionnel des charges et des produits futurs de gestion. Pour l'établissement de ces comptes prévisionnels, sont pris en compte :

1. Les produits correspondant aux chargements sur primes pour les primes périodiques, aux commissions de réassurance perçues pour couvrir les frais de gestion, et aux produits financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles. Les produits financiers sont calculés en appliquant le taux de rendement, ci-après défini, au montant moyen des provisions mathématiques de l'exercice.

Ce taux de rendement est calculé, au titre de chaque exercice, sur la base :

- d'une part, du rendement hors plus-values des obligations et titres assimilés en portefeuille et présumés détenus jusqu'à leur échéance et, pour le réemploi des coupons et des obligations à échoir pendant les cinq premières années suivant l'exercice considéré, de 75% du taux moyen semestriel des emprunts d'Etat, et, au-delà, de 60 % du taux moyen semestriel des emprunts d'Etat ;
 - d'autre part, pour les autres actifs, de 70 % du rendement hors plus-values du portefeuille obligataire constaté en moyenne sur l'exercice considéré et les deux exercices précédents;
2. Les charges correspondant aux frais d'administration, aux frais de gestion des sinistres et aux frais internes et externes de gestion des placements retenus pour l'évaluation de produits, dans la limite des charges moyennes unitaires observées au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions ne pourra excéder 80 % de la moyenne des sorties anticipées de contrats constatées sur les deux derniers exercices clos et sur l'exercice en cours.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actuelle des charges de gestion futures diminuée de la valeur actuelle des ressources futures issues des contrats, telles que définies ci-dessus. Le taux d'actualisation est, pour chaque exercice, le même que celui retenu pour le taux de rendement précédemment défini.

La provision globale de gestion est la somme des provisions ainsi calculées.

Section 4 - Provision pour aléas financiers

Art. 142-7

La provision pour aléas financiers est définie à l'article R.343-3 du code des assurances.

Art. 142-8

Si lors de l'inventaire le taux de rendement réel des actifs d'une entreprise, diminué d'un cinquième, est inférieur au quotient du montant total des intérêts techniques et du minimum contractuellement garanti de participations aux bénéfices dans les conditions définies aux articles A.132-2 du code des assurances ou A.932-3-3 du code de la sécurité sociale des contrats de l'entreprise par le montant moyen des provisions mathématiques constituées, une comparaison entre les deux montants suivants est effectuée :

1. les provisions mathématiques recalculées en actualisant les paiements futurs à un taux déterminé suivant l'une des trois méthodes suivantes :
 - a. un taux unique égal à 60 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur base semestrielle ;
 - b. un taux égal, comme mentionné à l'article 600-1 du présent règlement, pour chacune des échéances futures de paiement, à la moyenne pondérée, par le montant au bilan de chacune des catégories d'actifs auxquels ils se rapportent, des taux suivants, :
 - i. pour obligations et titres assimilés mentionnés aux 1°, 2°, 2° bis et 2° ter de l'article R.332-2 du code des assurances qui ne sont pas arrivés à terme à la date d'échéance de paiement considérée, le taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur base semestrielle ;
 - ii. pour les autres actifs, le réemploi des coupons et des obligations et titres assimilés échus : 75 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur base semestrielle si la date d'échéance de paiement considérée est inférieure à 5 ans sinon 60 % de ce même taux moyen ;
 - c. une autre méthode de calcul du taux peut être appliquée dans les conditions prévues au 4° de l'article A.341-1 du code des assurances ;
2. les provisions mathématiques à l'inventaire.

Si le premier montant est supérieur au second, une dotation égale à leur différence est affectée à la provision pour aléas financiers mentionnée au 5° de l'article R.343-3 du code des assurances. Cette provision est reprise dans les comptes de l'entreprise à l'inventaire suivant.

Les contrats en unités de compte et les opérations mentionnées aux articles L.134-1 et L.441-1 du code des assurances, L.222-1 du code de la mutualité et L.932-24 du code de la sécurité sociale ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le taux de rendement réel des actifs mentionné au 1er alinéa est calculé conformément à l'article A.132-14 du code des assurances ou au II du D.223-5 du code de la mutualité ou au II du A.932-3-14 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il tient compte du rendement des actifs mentionnés au premier alinéa de l'article L.324-7 du code des assurances ou R.212-61 du code de la mutualité ou R.931-4-1 du code de la sécurité sociale ou inscrits dans les comptabilités auxiliaires d'affectation dont relèvent les contrats mentionnés aux 11 et 12 de l'article A.344-2 du code des assurances ou A.114-1 du code de la mutualité ou A.931-11-10 du code de la sécurité sociale.

Section 5 - Provision pour risque d'exigibilité**Art. 142-9**

La provision pour risque d'exigibilité est définie à l'article R.343-3 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision pour risque d'exigibilité sont précisées à l'article R.343-5 du code des assurances. Les modalités d'étalement de la charge constituée par la dotation de la provision pour risque d'exigibilité sont précisées à l'article R.343-6 du code des assurances.

Section 6 - Provision pour frais d'acquisition reportés

Art. 142-10

La provision pour frais d'acquisition reportés définie à l'article R.343-3 du code des assurances est constituée pour un montant égal au montant des frais d'acquisition reportés en application des dispositions de l'article 151-2 du présent règlement.

Section 7 - Provision pour égalisation

Art. 142-11

La provision pour égalisation est définie à l'article R.343-3 du code des assurances.

Chapitre III – Les provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance

Section 1 - Provision mathématique des rentes

Art. 143-1

La provision mathématique des rentes est définie à l'article R.343-7 du code des assurances.

Art. 143-2

Les provisions techniques des rentes d'incapacité et d'invalidité issues de contrats d'assurance couvrant des risques visés au 3° de l'article L. 310-1 du code des assurances sont la somme :

1. des provisions correspondant aux rentes d'incapacité de travail à verser après le 31 décembre de l'exercice au titre des sinistres en cours à cette date majorées des provisions dites pour rentes en attente relatives aux rentes d'invalidité susceptibles d'intervenir ultérieurement au titre des sinistres d'incapacité en cours au 31 décembre de l'exercice ;
2. des provisions correspondant aux rentes d'invalidité à verser après le 31 décembre de l'exercice au titre des sinistres d'invalidité en cours à cette date.

Le calcul des provisions techniques de prestations d'incapacité de travail et d'invalidité est effectué à partir des éléments suivants :

1. une loi de survie en invalidité définie par la table de mortalité mentionnée à l'article 600-5 du présent règlement. Toutefois, il est possible pour une entreprise d'assurances d'utiliser une loi de survie en invalidité établie par l'entreprise d'assurance et certifiée par un actuaire indépendant de cette entreprise, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaires reconnues par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
2. un taux d'actualisation qui ne peut excéder 60 % du taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français majoré de 10 points de base, sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 3,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français, majoré de 10 points de base, est négatif, l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu;
3. dans le cas des rentes allouées au titre des accidents survenus à compter du 1er janvier 2013 et dont le montant est revalorisé en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974, un taux d'inflation égal à 2 %.

Art. 143-3

Pour le calcul de la provision mathématique des rentes mentionné à l'article 143-2 du présent règlement, la date de naissance du rentier est reportée au 31 décembre le plus voisin.

Il est tenu compte du fractionnement des rentes et de la non-coïncidence de leur entrée en jouissance avec la date de l'inventaire.

Section 2 - Provision pour primes non acquises

Art. 143-4

La provision pour primes non acquises est définie à l'article R.343-7 du code des assurances.

Art. 143-5

La provision pour primes non acquises est calculée prorata temporis pour chacune des catégories définies à l'article A.344-2 du code des assurances ou à l'article A.114-1 du code de la mutualité ou à l'article A.931-11-10 du code de la sécurité sociale, contrat par contrat ou sur la base de méthodes statistiques.

Section 3 - Provision pour risques en cours

Art. 143-6

La provision pour risques en cours est définie à l'article R.343-7 du code des assurances.

Art. 143-7

La provision pour risques en cours est calculée dans les conditions fixées au présent article.

L'entreprise calcule, contrat par contrat ou par des méthodes statistiques, séparément pour chacune des catégories définies à l'article A. 344-2 du code des assurances ou à l'article A.114-1 du code de la mutualité ou à l'article A.931-11-10 du code de la sécurité sociale, le montant total des charges des sinistres rattachés à l'exercice écoulé et à l'exercice précédent, et des frais d'administration autres que ceux immédiatement engagés et frais d'acquisition imputables à l'exercice écoulé et à l'exercice précédent ; elle rapporte ce total au montant des primes brutes émises au cours de ces exercices corrigé de la variation, sur la même période, des primes restant à émettre, des primes à annuler et de la provision pour primes non acquises ; si ce rapport est supérieur à 100 %, l'écart constaté par rapport à 100 % est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises et, le cas échéant, des primes qui seront émises, au titre des contrats en cours à la date de l'inventaire, pendant la période définie au 3^e de l'article R.343-7 du code des assurances ; le montant ainsi calculé est inscrit en provision pour risques en cours. Pour l'application du présent alinéa, les sinistres sont rattachés :

- à l'exercice de survenance pour les catégories 20 à 34 et pour les acceptations couvrant ces catégories ;
- à l'exercice de souscription pour les catégories 35 à 38 et pour les acceptations couvrant ces catégories.

Toutefois, une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 3^e de l'article A.341-1 du code des assurances.

IR3 - Provision pour risque en cours : notion de risque en cours, lettre datée du 22 septembre 2025 du Président de l'ANC à la Fédération Nationale de la Mutualité Français, la CNCC, la FFA, au CTIP, à l'ACPR et à la direction générale du Trésor,

L'Autorité des normes comptables a été interrogée sur l'interprétation de la notion de « contrats en cours à la date d'inventaire » pour la détermination de la provision pour risques en cours (PREC) des mutuelles ou organismes d'assurance.

Plus précisément, la question soulevée porte sur les contrats à tacite reconduction dont les primes n'ont pas encore été émises au 31 décembre et dont la période de couverture coïncide avec l'année civile suivante. En l'absence de dénonciation avant le 1er novembre de chaque année, ces contrats sont reconduits pour un an à compter du 1er janvier N+1. Au regard des dispositions du code des assurances et du règlement Anc n° 2015-11, ces contrats doivent-ils être considérés comme des « contrats en cours » à la clôture de l'exercice N pris en compte dans la détermination de la PREC de l'exercice N ?

L'objectif de la PREC est de provisionner pour l'ensemble des contrats en cours l'insuffisance de primes par rapport aux charges associées à ces primes. En pratique, le montant provisionné dépend du rapport entre les primes acquises attachées à une période par rapport aux coûts des sinistres et frais d'administration non immédiatement engagés complétés des frais d'acquisition sur deux ans. Ce calcul est rétrospectif et effectué pour l'année N-1 et N. Ce rapport est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises et le cas échéant des primes qui seront émises, au titre des « contrats en cours » à la date d'inventaire. Cette provision concerne les assurances non vie (ie santé, auto, ...) et est définie à l'article R 343-7 3° du code des assurances¹ pour les opérations d'assurance et à l'article R 343-8 11° pour les opérations de réassurance² ; l'article 143-7 du règlement ANC n°2015-113 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance en fixe les modalités de calcul.

Le Collège de l'ANC a examiné la question lors de sa séance du 5 septembre 2025. Il a observé que la comptabilisation de la PREC devait être analysée en cohérence avec celle de la provision pour primes non acquises (PPNA) telle que définie par l'article R 343-7 2° du code des assurances⁴ et précisée par l'article 143-5 du règlement ANC n°2015-115. Il a relevé que conformément à l'article 337-5 du règlement ANC précité « les primes et cotisations des contrats reconduits tacitement, à l'exclusion de l'assurance Vie et des opérations comptabilisées par exercice de souscription, et dont la date d'entrée en vigueur est le 1er janvier, sont comptabilisées à la date de prise d'effet de la garantie, cette date constituant le fait générateur de leur comptabilisation ».

Il a donc considéré qu'au vu de la cohérence nécessaire entre les modalités de comptabilisation des diverses étapes qui rythment la vie des contrats, de la nécessaire homogénéité de traitement de la PREC entre opérations d'assurance et de réassurance ainsi que des modes de calcul de la PREC, seuls les contrats dont les garanties d'assurance prennent effet antérieurement à la date de clôture entrent dans le périmètre de calcul de la PREC de l'exercice. Conformément à l'article R 343-1 du code des assurances, les provisions

¹ Art R 343-7 3° du code des assurances : « 3° Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour l'ensemble des contrats en cours, la charge des sinistres et des frais afférents aux contrats, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la date de la première échéance de prime pouvant donner lieu à révision de la prime par l'assureur ou, à défaut, entre la date de l'inventaire et le terme du contrat, pour la part de ce coût qui n'est pas couverte par la provision pour primes non acquises [...]. »

² Art R 334-8 11° du code des assurances : « Provision pour risques en cours : provisions constituées en sus de la provision pour primes non acquises pour couvrir les risques à assumer par l'entreprise de réassurance après la clôture de l'exercice, de manière à pouvoir faire face à toutes les demandes d'indemnisation et à tous les frais liés aux garanties en cours excédant le montant des primes non acquises et des primes restant à émettre nettes de primes restant à annuler, relatives à ces garanties, jusqu'à la date de la première échéance de prime pouvant donner lieu à révision de la prime par le réassureur ou, à défaut jusqu'au terme du contrat [...]. »

³ Art 143-7 du Regl. ANC n° 2015-11 : « La provision pour risques en cours est calculée dans les conditions fixées au présent article.

L'entreprise calcule, contrat par contrat ou par des méthodes statistiques, séparément pour chacune des catégories définies à l'article A. 344-2 du code des assurances ou à l'article A.114-1 du code de la mutualité ou à l'article A.931-11-10 du code de la sécurité sociale, le montant total des charges des sinistres rattachés à l'exercice écoulé et à l'exercice précédent, et des frais d'administration autres que ceux immédiatement engagés et frais d'acquisition imputables à l'exercice écoulé et à l'exercice précédent ; elle rapporte ce total au montant des primes brutes émises au cours de ces exercices corrigé de la variation, sur la même période, des primes restant à émettre, des primes à annuler et de la provision pour primes non acquises ;

⁴ Art 343-7 2° du code des assurances : « Provision pour primes non acquises : provision destinée à constater, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat ; »

⁵ Art 143-5 du Regl ANC n°2015-11 : « Les primes et cotisations des contrats reconduits tacitement, à l'exclusion de l'assurance Vie et des opérations comptabilisées par exercice de souscription, et dont la date d'entrée en vigueur est le 1er Autorité des normes comptables - page n°88/140 janvier, sont comptabilisées à la date de prise d'effet de la garantie, cette date constituant le fait générateur de leur comptabilisation. »

techniques⁶ des entreprises d'assurance doivent être suffisantes pour le règlement intégral des engagements vis-à-vis des assurés, des souscripteurs et bénéficiaires de ces contrats et des entreprises réassurées.

En tout état de cause, le Collège de l'ANC rappelle, qu'à défaut de dispositions spécifiques prévues par le règlement ANC n°2015-11, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sont applicables.

Compte tenu de la portée de cette réponse, copie en est faite aux destinataires indiqués ci-dessous et elle sera rendue publique via le site internet de l'ANC.

Art. 143-8

Pour les contrats collectifs d'assurance, lorsqu' un contrat ou un règlement prévoit qu'en cas de résiliation une somme est susceptible d'être payée au souscripteur en sus du règlement des sinistres et que le total des provisions constituées au titre de ce contrat ou de ce règlement à l'exception des provisions pour sinistres à payer est inférieur à cette somme, évaluée dans l'hypothèse où le contrat ou le règlement serait résilié à la prochaine date de résiliation possible, la provision pour risques en cours est augmentée de la différence ainsi constatée.

Section 4- Provision pour sinistres à payer

Art. 143-9

La provision pour sinistres à payer est définie à l'article R.343-7 du code des assurances.

Sous-section 1 Principes généraux

Art. 143-10

La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice.

Sans préjudice de l'application des règles spécifiques à certaines branches prévues au présent chapitre, l'évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés.

La provision pour sinistres à payer est toujours calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer ; les recours à recevoir font l'objet d'une évaluation distincte.

Toutefois, une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 1^o de l'article A.341-1 du code des assurances.

Art. 143-11

La provision pour sinistres à payer calculée conformément à l'article 143-10 du présent règlement est complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui, compte tenu des éléments déjà inclus dans les provisions, est suffisante pour liquider tous les sinistres.

Sous-section 2 Dispositions relatives aux prestations d'incapacité et d'invalidité issues de contrats d'assurance couvrant des risques visés au 2^o de l'article L.310-1 du code des assurances

Art. 143-12

Les provisions techniques de ces prestations d'incapacité et d'invalidité sont la somme :

⁶ L'article R 343-7 du code des assurances donne une liste limitative des provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance et l'article R 343-8 fait de même pour les opérations de réassurance acceptées ; la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes des entreprises d'assurance ne donne pas une liste exhaustive des provisions techniques mais prévoit un poste « Autres provisions techniques ».

1. des provisions correspondant aux prestations d'incapacité de travail à verser après le 31 décembre de l'exercice au titre des sinistres en cours à cette date majorées des provisions dites pour rentes en attente relatives aux rentes d'invalidité susceptibles d'intervenir ultérieurement au titre des sinistres d'incapacité en cours au 31 décembre de l'exercice ;
2. des provisions correspondant aux prestations d'invalidité à verser après le 31 décembre de l'exercice au titre des sinistres d'invalidité en cours à cette date.

Le calcul des provisions techniques de prestations d'incapacité de travail et d'invalidité est effectué à partir des éléments suivants :

1. les lois de maintien en invalidité et en incapacité de travail indiquées aux articles 600-2, 600-3 et 600-4 du présent règlement. Toutefois, il est possible pour une entreprise d'assurances d'utiliser une loi de maintien établie par ses soins et certifiée par un actuaire indépendant de cette entreprise, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaires reconnues par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
2. un taux d'actualisation qui ne peut excéder un plafond égal à 75% du taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français, sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 4,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français est négatif, l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu ;
3. dans le cas des rentes allouées au titre des accidents survenus à compter du 1er janvier 2013 et dont le montant est revalorisé en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974, un taux d'inflation égal à 2%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations issues de contrats d'assurance de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie du remboursement d'un emprunt, ni à celles issues de contrats d'assurance couvrant des risques visés au 3° du premier alinéa de l'article L.310-1 du code des assurances.

IR4 - Exemple

Le mode de détermination du taux d'actualisation conduit à ce que le taux plafond appartienne à l'intervalle suivant] – 100%; max (0%; 10bps + moy_{24mois}(TME))].

Ainsi, si la moyenne glissante sur 24 mois du TME est de -0,30%, l'entreprise d'assurance peut choisir un taux inférieur à 0%, par exemple -0,10%.

Sous-section 3 Dispositions particulières relatives aux garanties décennales d'assurance construction

Art. 143-13

Lors de chaque inventaire, le montant total des provisions pour sinistres à payer afférentes aux garanties décennales d'assurance construction ne peut, pour chaque année d'ouverture de chantier, être inférieur à la somme des éléments suivants :

1. le coût total des sinistres qui se sont manifestés jusqu'à la date de l'inventaire, comprenant :
 - a. d'une part, le coût total, estimé dossier par dossier, des sinistres qui ont été déclarés jusqu'à la date de l'inventaire, diminué des règlements déjà effectués et des frais déjà payés ;
 - b. d'autre part, une estimation prudente des sinistres non encore déclarés, effectuée sur la base de méthodes statistiques ;
2. une estimation, calculée selon les méthodes fixées à l'article 143-14 du présent règlement, du coût des sinistres non encore manifestés et qui devraient se manifester d'ici à l'expiration de la période de prescription décennale.

Art. 143-14

Pour effectuer l'estimation mentionnée au 2 de l'article 143-13 du présent règlement, les entreprises calculent, pour chaque exercice d'ouverture de chantier, séparément pour les garanties décennales de responsabilité civile et pour les garanties décennales de dommage aux ouvrages, l'ancienneté n des chantiers ainsi que les montants An et Bn, définis comme suit :

n = différence de millésime entre l'exercice sous inventaire et l'exercice d'ouverture des chantiers ;

An = coût total, estimé dossier par dossier, des sinistres afférents aux garanties décennales d'assurance construction délivrées pour des chantiers d'ancienneté n et qui se sont manifestés jusqu'à la date de l'inventaire, diminué des recours encaissés ou à encaisser ;

Bn = montant des primes émises et des primes restant à émettre, nettes des primes à annuler et des frais d'acquisition, afférent à ces mêmes garanties.

L'estimation des sinistres non encore manifestés, effectuée séparément pour les garanties décennales de responsabilité civile et pour les garanties décennales de dommage aux ouvrages, est égale au plus élevé des deux montants MSn et MPn suivants :

MSn = an x An;

MPn = bn x Bn,

an et bn prenant les valeurs suivantes :

n	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
an	0	0	3,4	2	1,4	1	0,7	0,5	0,35	0,25	0,20	0,15	0,10	0,05
bn	1	1	0,95	0,85	0,75	0,65	0,55	0,45	0,35	0,25	0,20	0,15	0,10	0,05

L'estimation mentionnée au 2 de l'article 143-13 du présent règlement est égale à la somme de l'estimation des sinistres non encore manifestés en responsabilité civile et de l'estimation des sinistres non encore manifestés en dommage aux ouvrages, calculées comme il est prescrit ci-dessus et majorées d'une estimation du montant des recours à encaisser.

Art. 143-15

Lorsque les éléments d'information disponibles conduisent à estimer un coût des sinistres non encore manifestés supérieur au montant résultant de l'application de la méthode prévue au 2 de l'article 143-13 du présent règlement, l'entreprise constitue des provisions à due concurrence du coût estimé. Une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 2° de l'article A.341-1 du code des assurances.

Sous-section 4 Dispositions particulières relatives à l'assurance des véhicules terrestres à moteur

Art. 143-16

La provision pour sinistres à payer afférente aux opérations d'assurance des véhicules terrestres à moteur est estimée en procédant à une évaluation distincte :

- des sinistres corporels correspondant à des risques de responsabilité civile ;
- des autres sinistres correspondant à des risques de responsabilité civile ;
- des sinistres correspondant à des risques autres que ceux de responsabilité civile.

Pour chacune de ces trois évaluations, il est fait un calcul séparé par sous-catégorie d'assurance ; les sous-catégories d'assurance sont les suivantes :

- dommages subis par les véhicules quatre roues de moins de 3,5 tonnes ;
- dommages subis par les véhicules quatre roues de 3,5 tonnes et plus et véhicules spéciaux ;
- dommages subis par les véhicules de moins de quatre roues ;
- accidents corporels des personnes transportées dans un véhicule terrestre à moteur ;
- responsabilité civile des véhicules quatre roues de moins de 3,5 tonnes ;

- responsabilité civile des véhicules quatre roues de 3,5 tonnes et plus et véhicules spéciaux ;
- responsabilité civile des véhicules de moins de quatre roues.

Les sinistres des deux derniers exercices autres que les sinistres corporels correspondant à des risques de responsabilité civile et les autres sinistres d'accidents corporels sont évalués en utilisant concurremment les deux méthodes suivantes, l'évaluation la plus élevée étant seule retenue :

- première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs ;
- deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement observées dans l'entreprise au cours des exercices antérieurs.

En outre, une évaluation dossier par dossier peut également être utilisée pour ces sinistres.

Dans ce cas, l'évaluation la plus élevée résultant de ces trois méthodes est retenue.

Section 5 - Provision pour risques croissants

Art. 143-17

La provision pour risques croissants est définie à l'article R.343-7 du code des assurances.

Section 6 - La provision pour risque d'exigibilité

Art. 143-18

La provision pour risque d'exigibilité est définie à l'article R.343-7 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision pour risque d'exigibilité sont précisées à l'article R.343-5 du code des assurances. Les modalités d'étalement de la charge constituée par la dotation de la provision pour risque d'exigibilité sont précisées à l'article R.343-6 du code des assurances.

Section 7 - Provision pour égalisation

Art. 143-19

La provision pour égalisation est définie à l'article R.343-7 du code des assurances.

Art. 143-20

La provision pour égalisation afférente aux opérations d'assurance-crédit, mentionnée au b du 6° de l'article R. 343-7 du code des assurances, est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement de 75 % sur l'excédent technique éventuel de la branche.

L'excédent technique, net de cessions, résulte de la différence entre, d'une part, les primes de l'exercice nettes d'annulation et diminuées de la dotation aux provisions de primes autres que la provision pour égalisation et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes de recours augmenté des frais directement imputables à cette branche ainsi que d'une quote-part des autres charges ventilées selon les modalités de l'article 336-1 du présent règlement.

Le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent article cesse d'être obligatoire lorsque la provision pour égalisation atteint 134 % de la moyenne des primes ou cotisations encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents après soustraction des cessions et addition des acceptations en réassurance.

Art. 143-21

Par dérogation aux dispositions de l'article 143-20 du présent règlement, les entreprises dont l'encaissement de primes ou de cotisations en assurance-crédit n'excède pas, au cours de l'exercice, 4 % de leur chiffre d'affaires total et 2 500 000 euros sont dispensées de constituer la provision pour égalisation afférente à cette branche.

Chapitre IV – Les provisions techniques correspondant aux opérations de réassurance acceptées

Art. 144-1

Les provisions techniques correspondant aux opérations de réassurance acceptées sont définies à l'article R.343-8 du code des assurances.

Art. 144-2

Pour les acceptations en réassurance, lorsqu'un traité prévoit qu'en cas de résiliation une somme est susceptible d'être payée au cédant en sus du règlement des sinistres et que le total des provisions constituées au titre de ce traité à l'exception des provisions pour sinistres à payer est inférieur à cette somme, évaluée dans l'hypothèse où le traité serait résilié à la prochaine date de résiliation possible, la provision pour risques en cours est augmentée de la différence ainsi constatée.

Chapitre V – Les provisions techniques cédées en réassurance

Art. 145-1

La part des réassureurs dans les provisions pour primes non acquises et dans la provision pour risques en cours est calculée dans les mêmes conditions et selon les mêmes méthodes que celles retenues pour le calcul des provisions brutes objet de la cession, sans pouvoir excéder le montant effectivement à la charge des réassureurs tel qu'il résulte de l'application des clauses des traités, compte tenu notamment des prescriptions de l'article 145-2 du présent règlement et de toutes les conditions du traité applicables en cas de résiliation à la plus prochaine date de résiliation possible, en particulier lorsque le traité prévoit dans ce cas des pénalités ou restitutions à la charge de la cédante.

Art. 145-2

Lorsqu'un traité ou tout engagement de la cédante, quelle qu'en soit la forme, prévoit un ajustement rétroactif des primes en fonction de la sinistralité constatée ou de tout autre élément de résultat du traité ou d'un autre traité, la part du réassureur concerné dans les provisions pour risques en cours est diminuée du montant total des compléments de prime qui, compte tenu de la sinistralité constatée, seront dus en application de cet engagement.

Lorsque l'application des dispositions du précédent alinéa conduit à une valeur négative de la part du réassureur dans les provisions pour risques en cours, cette part est inscrite pour une valeur nulle, et la cédante constate, selon le cas, une provision pour charges ou une dette à l'égard du réassureur.

Titre V - Règles de comptabilisation et d'évaluation des autres actifs et passifs

Chapitre I – Les frais d'acquisition reportés

Section 1 - Les opérations d'assurance non vie

Art. 151-1

Les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 2^o ou au 3^o de l'article L. 310-1 du code des assurances inscrivent à l'actif du bilan la fraction non imputable à l'exercice des frais d'acquisition des contrats constatés en charge de l'exercice. La période d'imputation des frais d'acquisition ne peut s'étendre au-delà de la date à laquelle le souscripteur peut exercer son droit de résiliation ou de non-reconduction ni, lorsque les frais à reporter sont des commissions payables à chaque échéance de prime, au-delà de la prochaine échéance de prime.

La probabilité des résiliations visées à l'article L.113-15-2 du code des assurances est prise en compte pour déterminer la période d'imputation des frais d'acquisition.

Le montant reporté est calculé contrat par contrat ou sur la base de méthodes statistiques, dans les mêmes conditions et selon les mêmes méthodes que la provision pour primes non acquises ; il ne peut faire l'objet d'une augmentation ultérieure ; il est amorti linéairement sur la durée restant à courir entre la date de l'inventaire et la fin de la période d'imputation des frais, et au maximum sur cinq exercices ; il est amorti en totalité en cas de résiliation anticipée, d'annulation ou de transfert du contrat.

La fraction non imputable à l'exercice des commissions des réassureurs est également inscrite au bilan ; le montant reporté est calculé et repris en compte de résultat selon les mêmes méthodes que celles retenues pour les frais d'acquisition des affaires brutes correspondantes.

Section 2 - Les opérations d'assurance vie

Art. 151-2

Les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1^o de l'article L. 310-1 du code des assurances inscrivent à l'actif du bilan les frais d'acquisition à reporter en fonction de la durée de vie résiduelle des contrats. La méthode retenue est décrite dans l'annexe. Le montant des frais d'acquisition ainsi reportés est au plus égal à l'écart entre les montants de provisions mathématiques inscrites au bilan conformément à l'article L.343-1 du code des assurances et le montant des provisions mathématiques qui seraient à inscrire si les chargements d'acquisition n'étaient pas pris en compte dans les engagements des assurés.

Chapitre II – Spécificités des opérations de réassurance acceptées

Art. 152-1

En ce qui concerne les acceptations en réassurance, les entreprises enregistrent immédiatement en comptabilité tous les éléments reçus de leurs cédantes. En l'absence d'informations suffisantes, elles estiment les comptes non reçus des cédantes à la clôture de l'exercice avec pour contrepartie des comptes de régularisation qui seront soldés à l'ouverture de l'exercice suivant ou à réception des

comptes des cédantes, ou elles compensent provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera contrepassée à l'ouverture de l'exercice suivant. En tout état de cause et quel que soit le mode de comptabilisation retenu, lorsque le réassureur connaît l'existence d'une perte, celle-ci est provisionnée pour son montant prévisible.

Livre II : modalités particulières d'application des principes généraux

Titre I – Comptabilisation des contrats de réassurance dite « finite » et des contrats de réassurance purement financière

Art. 210-1

Le présent titre s'applique aux contrats de réassurance définis à l'article 210-2 du présent règlement qu'ils soient en acceptation ou en cession.

Art. 210-2

Les contrats visés à l'article 210-1 du présent règlement sont les suivants :

- les contrats de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités dite « réassurance finite » au sens des articles L.310-1-1 du code des assurances, L.111-1-1 du code la mutualité et L.931-1-1 du code de la sécurité sociale. Selon ces articles la réassurance financière limitée constitue une forme particulière de réassurance visant à transférer à la fois des risques significatifs liés à la souscription et des risques liés à l'échéance des paiements, et qui se traduit par une perte maximale potentielle importante, mais limitée, pour le réassureur. Cette dernière peut avoir comme caractéristiques notamment :
 - la prise en compte explicite, dans la tarification, des produits financiers (prime variable en fonction du rendement dégagé par les actifs du réassureur) ou de la possibilité d'escompter les provisions par le cessionnaire ;
 - un caractère pluriannuel (un contrat annuel avec des clauses de non reconduction restrictives) pour les contrats non-vie ;
 - un caractère rétrospectif, couvrant des sinistres survenus non encore réglés (signature du contrat alors que la sinistralité est déjà connue) ;
 - la présence d'un compte de participation aux pertes ou d'éléments variables en fonction de la sinistralité (taux de primes, taux de commission).
- les contrats de réassurance sans transfert significatif de risques d'assurance dite « purement financière ». Ces contrats sont considérés comme n'emportant aucun transfert de risque dès lors que l'engagement du réassureur n'excède pas le montant des primes majorées des revenus financiers.

Art. 210-3

La liste non exhaustive des critères suivants peut constituer des indices permettant de qualifier le caractère de transfert de risques d'assurance significatif mais limités ou le caractère d'absence de transfert significatif de risque d'un contrat de réassurance :

1. la présence d'un compte d'expérience ou d'un compte de participation pouvant impliquer la participation de la cédante aux pertes du réassureur ;
2. la présence de commissions de réassurance ou d'autres éléments variables en fonction de la sinistralité qui réduisent significativement le transfert de risque ;
3. un caractère rétrospectif, couvrant principalement ou exclusivement des sinistres déjà survenus à la date du traité, mais non encore réglés ;
4. l'absence de flux de trésorerie dans un contrat pluriannuel prévoyant une compensation globale des flux jusqu'à l'échéance du contrat ;

5. en assurance vie, un contrat de financement dont les commissions de réassurance ne sont pas réglées immédiatement, mais prennent la forme d'une créance sur le réassureur ;
6. en assurance non-vie, un contrat couvrant plusieurs exercices de souscription (ou de survenance pour les branches caution et construction par exemple) ou de déclaration ou présentant des clauses de non-reconduction restrictives.

Dans tous les cas, le transfert significatif de risques d'un contrat de réassurance est apprécié :

- en incluant les effets des avenants et éventuelles rétrocessions, ou tout autre dispositif, accords, clauses, rattachés à l'opération visée, directes ou indirectes à la cédante, s'inscrivant dans le cadre d'un projet unique,
- en analysant le résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés à ces opérations. En effet, le résultat des contrats pluriannuels ne peut être apprécié qu'en projetant l'ensemble de ces effets sur toute la durée du contrat. Un contrat qui peut sembler transférer un risque lors de sa souscription peut s'avérer n'être qu'un simple financement à l'issue du contrat.

Art. 210-4

Un contrat de réassurance est analysé afin d'isoler les flux caractéristiques d'une composante dépôt. Il est ainsi, notamment lorsqu'un contrat de réassurance (en acceptation ou en cession) prévoit un dispositif contractuel conduisant à générer des flux financiers qui donneront lieu in fine à un remboursement certain (dont les principes sont définis à l'avance), matérialisé sous diverses formes, de façon directe ou indirecte.

- Contrats avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités (contrats de réassurance dite "finite")
 - Lors de la souscription d'un contrat de réassurance avec transfert de risque significatif mais limité et dans les cas rares où il ne serait pas possible de distinguer dans les flux attendus du contrat, la composante dépôt de la composante transfert de risque, les flux ne pouvant être décomposés seront traités comptablement comme un contrat de réassurance avec transfert de risque en fonction de l'objectif recherché au moment de l'initialisation.
 - Il peut s'avérer dans certains cas qu'il soit difficile de décomposer la "prime" de réassurance entre la composante dépôt et la composante transfert de risque. Dans ce cas la prime est considérée comme rémunérant un transfert de risque. Cependant ce raisonnement ne prévaut pas nécessairement pour l'ensemble des autres flux du contrat de réassurance.
- Contrats sans transfert significatif de risques (contrats de réassurance purement financière)
Les flux attachés à ces contrats sont traités comme une composante dépôt.

Art. 210-5

Les éléments remboursables représentatifs de la composante dépôt sont comptabilisés pour leur valeur nominale au bilan.

Les éléments remboursables représentatifs de la composante dépôt sont éclatés entre leur valeur nominale et leur composante financière liée à sa rémunération. Cette dernière est comptabilisée en résultat financier en tenant compte du calcul annuel d'intérêts.

Les flux représentatifs de la composante dépôt des contrats souscrits en acceptation sont comptabilisés de manière symétrique aux flux représentatifs de la composante dépôt des contrats souscrits en cession.

Art. 210-6

Les flux représentatifs de la composante dépôt d'un contrat de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités sont comptabilisés et évalués selon les dispositions prévues à l'article 210-5 du présent règlement.

Art. 210-7

En cours de vie d'un contrat de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limité, les droits et obligations sont comptabilisés dès lors que les conditions de transfert de risques sont définitivement acquises à la date d'arrêté des comptes :

- l'appréciation des événements relatifs au transfert de risque est réalisée sur la base d'informations connues au moment de l'arrêté des comptes. L'anticipation d'événements futurs liés à la sinistralité ne peut être prise en compte dans cette analyse ;
- lorsqu'en cours de vie du contrat, les conditions de transfert de risque maximum ont été atteintes, les engagements de la cédante sont provisionnés au titre du contrat pluri annuel dès la survenance de l'événement conduisant à rentrer dans les conditions de transfert de risque maximum ;
- les opérations qui surviennent en cours de vie d'un contrat de réassurance ne sont constatées en compte de résultat qu'au moment où les conditions de transfert de risque définies au contrat ont été réalisées.

Art. 210-8

Une documentation est réalisée par les entreprises d'assurance afin de justifier les analyses menées étayant les décisions et conclusions prises en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information des contrats de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités et des contrats de réassurance sans transfert significatif de risque. A ce titre l'entreprise documente :

- les démarches mises en œuvre par l'entreprise pour identifier les contrats visés par le présent avis ;
- les critères utilisés pour qualifier le caractère de transfert de risques significatif mais limité ou le caractère d'absence de transfert significatif de risque d'un contrat de réassurance ;
- les analyses réalisées pour évaluer le résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés à ces contrats.

Titre II – Comptabilisation des contrats en unités de compte

Chapitre I – Champ d'application

Art. 221-1

Le présent titre s'applique aux contrats en unités de compte définies aux articles L.131-1 du code des assurances et L.223-2 du code la mutualité.

Chapitre II – Les placements

Section 1 - Évaluation

Art. 222-1

Par dérogation aux dispositions du chapitre II du Titre II du Livre I du présent règlement, les placements des contrats en unités de compte sont évalués selon les modalités définies à l'article R.343-13 du code des assurances.

Section 2 - Règles de comptabilisation

Art. 222-3

Les placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte sont enregistrés en compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte ».

Sous-section 1 Régime de base

Art. 222-4

Les titres et parts affectés à la couverture des contrats en unités de compte sont inscrits au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte », en permanence à hauteur de la quantité exactement nécessaire pour assurer une stricte congruence avec les engagements.

Les titres et parts acquis en cours d'exercice sont directement enregistrés selon leur destination, au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » ou aux autres comptes de la classe 2 « Placements » ; les cessions de titres et parts sont imputées directement, soit sur le compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » lorsqu'il y a excédent de couverture des engagements en unités de compte, soit sur les autres comptes de la classe 2 « Placements » dans les autres cas.

Les entrées et sorties de titres et parts nécessaires pour obtenir la stricte congruence à tout moment avec les engagements en unités de compte, lorsqu'elles ne sont pas réalisées par acquisitions ou cessions imputées sur le compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte », sont réalisées par virement entre le compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » et les autres comptes de la classe 2 « Placements ».

En cas de sortie par cession ou par virement de titres ou parts inscrits au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte », les titres ou parts concernés font l'objet, préalablement à l'enregistrement comptable de l'opération, d'une réévaluation à la valeur de réalisation du jour de sortie; les plus ou moins-values constatées à cette occasion sont enregistrées respectivement aux comptes 766 « Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte » et 666 « Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte ».

Les titres et parts virés au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » entrent à ce compte à leur valeur de réalisation du jour ; les plus et moins-values constatées à cette occasion sont enregistrées respectivement aux comptes 7642 « Profits provenant de la réévaluation des placements » et 6642 « Pertes sur réévaluation des placements ».

Art. 222-5

Après arrêté des opérations du compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte », l'ensemble des titres et parts inscrits à ce compte font l'objet d'une réévaluation à leur valeur de réalisation au jour de l'inventaire.

Les plus et moins-values constatées à cette occasion sont inscrites respectivement aux comptes 766 « Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte » et 666 « Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte ».

Sous-section 2 Régime alternatif

Art. 222-6

Les titres de toutes natures et parts de sociétés acquis en cours d'exercice sont inscrits à des sous-comptes d'attente rattachés à chacun des sous-comptes par nature des comptes 21 « Placements immobiliers », 22 « Placements immobiliers en cours », 23 « Placements financiers », 25 « Placements dans les entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ».

Les cessions en cours d'exercice sont imputées par priorité sur les titres et parts inscrits, au bilan du dernier exercice clos, aux comptes 21 « Placements immobiliers », 22 « Placements immobiliers en cours », 23 « Placements financiers », 25 « Placements dans les entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation »; puis, après épuisement, sur les titres et parts acquis en cours de l'exercice ; puis, après épuisement, sur les titres et parts inscrits, au bilan du dernier exercice clos, au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte ». Les sorties de titres et parts en cours d'exercice liées à la remise de titres ou parts aux assurés en application aux articles L.131-1 du code des assurances et L.223-2 du code de la mutualité sont imputées par priorité sur les titres et parts acquis au cours de l'exercice ; puis, après épuisement, sur les titres et parts inscrits, au bilan du dernier exercice clos, au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » ; puis, après épuisement, sur les titres et parts inscrits au bilan du dernier exercice clos aux autres comptes de la classe 2 « Placements ».

Lorsque, en application du précédent alinéa, les cessions ou sorties sont imputées sur les titres et parts inscrits au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte », les titres et parts cédés font l'objet, préalablement à l'enregistrement comptable de la cession, d'une réévaluation à la valeur de réalisation du jour ; les plus et moins-values constatées à cette occasion sont enregistrées aux comptes 766 « Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte » et 666 « Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte ».

Aucun virement entre le compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » et les autres comptes de la classe 2 n'est autorisé en dehors des opérations d'inventaire.

Art. 222-7

À l'inventaire, les sous-comptes d'attente sont soldés dans les conditions suivantes :

- les titres et parts inscrits à ces sous-comptes sont par priorité virés au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » jusqu'à concurrence de ce qui est exactement nécessaire à la stricte congruence avec les engagements en unités de compte existant à la date de l'arrêté des comptes ;
- les titres et parts restant inscrits en sous-comptes d'attente après réalisation des virements au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » sont virés à chacun des sous-comptes par nature des comptes 21 « Placements immobiliers », 22 « Placements immobiliers en cours », 23 « Placements financiers », 25 « Placements dans les entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation » auxquels sont rattachés les sous-comptes d'attente.

Si le virement au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » de l'intégralité des titres et parts inscrits aux sous-comptes d'attente ne suffit pas à assurer la stricte congruence avec les engagements en unités de compte, les titres et parts exactement nécessaires pour assurer cette congruence sont virés des sous-comptes par nature des comptes 21 « Placements immobiliers », 22 « Placements immobiliers en cours », 23 « Placements

financiers », 25 « Placements dans les entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation » vers le compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte ».

Si, en sens inverse, il apparaît qu'en raison d'une réduction des engagements en unités de compte depuis le précédent inventaire les titres et parts inscrits en compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » sont en excédent par rapport à ce qui serait exactement nécessaire à la stricte congruence avec les engagements existant à la date de l'arrêté des comptes, les titres et parts en excédent sont virés du compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » vers les sous-comptes par nature des comptes 21 « Placements immobiliers », 22 « Placements immobiliers en cours », 23 « Placements financiers », 25 « Placements dans les entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ».

Les opérations mentionnées ci-dessus sont valorisées dans les conditions suivantes :

- les sorties de titres et parts sont valorisées selon les mêmes modalités qu'en cas de cession ;
- les titres et parts entrent aux comptes 21 « Placements immobiliers », 22 « Placements immobiliers en cours », 23 « Placements financiers », 25 « Placements dans les entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation » à leur valeur de sortie du sous-compte d'attente ou du compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » ;
- les titres et parts entrent au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » à une valeur unitaire égale au prix moyen pondéré de souscription des unités de compte acquises par la clientèle depuis le précédent inventaire ; les plus et moins-values constatées à cette occasion sont enregistrées aux comptes 7642 « Profits provenant de la réévaluation des placements » et 6642 « Pertes sur réévaluation des placements ».

Sous-section 3 Opérations de transfert

Art. 222-8

Lorsque des placements détenus par l'entreprise et évalués conformément à l'article R.343-9 ou à l'article R.343-10 du code des assurances changent de destination et sont affectés à des contrats en unité de compte tels que définis aux articles R.131-7 du code des assurances et R.223-7 du code de la mutualité, ils sont inscrits au bilan à la valeur estimée conformément aux dispositions de l'article R.343-13 du code des assurances ; la différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure est constatée en compte de résultat dans les comptes 6642 « Pertes sur réévaluations de placement » ou 7642 « Profits sur réévaluations de placement ».

Sous-section 4 Variation de valeur des placements

Art. 222-9

La variation de valeur, d'un exercice à l'autre, des placements affectés à des contrats en unités de compte, telle qu'elle résulte de l'application des règles d'évaluation prévues par l'article R.343-13 du code des assurances, est constatée en compte de résultat.

Chapitre III – Les provisions techniques

Art. 223-1

Les provisions des contrats en unités de compte comportent l'ensemble des provisions relatives à des contrats en unités de compte. Les provisions pour participation aux bénéfices et les provisions mathématiques libellées en unités de compte sont enregistrées dans des comptes distincts au sein des comptes « Provisions des contrats en unités de compte ».

En revanche, les engagements nés de tels contrats qui ne sont pas libellés en unités de compte (garanties annexes, sinistres ou rachats dont le montant a été liquidé en euros, etc.) sont enregistrés aux comptes « Provisions d'assurances Vie » ou « Provisions pour sinistre à payer Vie ».

Titre III – Comptabilisation des opérations d'assurance légalement cantonnées

Art. 230-1

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'assurance légalement cantonnées prévoient que l'actif correspondant à ces opérations est affecté au règlement des prestations liquidées ou non. Ces dispositions imposent un cantonnement strict de ces opérations et l'obligation de tenir une comptabilité auxiliaire d'affectation, par ailleurs dénommée comptabilité spéciale (branche 26 des mutuelles et institutions de prévoyance) pour les enregistrer. Ce cantonnement a pour objet de matérialiser le droit des assurés d'exercer un privilège spécial prévu par la loi sur les actifs affectés au règlement des opérations concernées :

1. les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification relevant de l'article L.134-1 du code des assurances ;
2. les régimes collectifs de retraite relevant des articles L.441-1 du code des assurances, L.932-24 du code de la sécurité sociale et L.222-1 du code de la mutualité (branche 26) ;
3. le plan d'épargne retraite populaire relevant de l'article L.144-2 du code des assurances ;
4. les contrats de retraite professionnelle supplémentaire relevant de l'article L.143-1 du code des assurances en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, de l'article L.222-3 du code de la mutualité et de l'article L.932-40 du code de la sécurité sociale ;
5. les plans d'épargne retraite relevant des articles L142-4 et L142-7 du code des assurances.

Chapitre I – Dispositions communes

Section 1 - Règles générales de tenue de la comptabilité

Art. 231-1

Les dispositions imposent à l'entreprise d'assurance gestionnaire de gérer comptablement de façon distincte d'une part, les opérations légalement cantonnées et d'autre part, les autres opérations de l'entreprise d'assurance (constitutives de ce qui sera dénommé ci-après « le patrimoine général »).

L'entreprise d'assurance gestionnaire utilise une comptabilité assimilable à une comptabilité multi-établissements, dans laquelle chaque canton est alors assimilable à un établissement distinct et le patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire constitue l'établissement principal.

Dans certains cas particuliers et par souci de simplification, l'entreprise d'assurance gestionnaire peut procéder par éclatement de la nomenclature actuelle du plan comptable au sein d'une seule et même balance générale, afin d'isoler les transactions comptables relatives à chacun des cantons. Ces situations particulières peuvent exister par exemple lorsque les opérations concernées revêtent un caractère peu significatif notamment, dans le cas d'un portefeuille de contrats en fin de vie (en situation de « run-off »).

Les entreprises d'assurance gestionnaires appliquent les dispositions générales relatives à la « piste d'audit » qui est assurée tant au niveau de l'entreprise d'assurance gestionnaire que de chacun des cantons.

Le seul isolement des transactions relatives à ces opérations légalement cantonnées dans des états analytiques ne saurait satisfaire à l'obligation faite d'un « enregistrement comptable distinct ».

Le classement des opérations dans une comptabilité auxiliaire d'affectation ou dans le patrimoine général est effectué sur la base des dispositions législatives et réglementaires précisant les opérations devant être enregistrées dans chaque comptabilité auxiliaire d'affectation. A défaut de mention expresse

dans les dispositions législatives et réglementaires, cette classification est effectuée en fonction de la nature des opérations concernées, en cohérence avec la classification des opérations expressément visées.

Le plan de comptes utilisé pour chaque comptabilité distincte est celui mentionné au livre III du présent règlement.

Section 2 - Règles de comptabilisation des transferts internes

Art. 231-2

Les transferts internes sont des opérations réalisées soit entre le patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire et une comptabilité auxiliaire d'affectation, et réciproquement, soit entre deux comptabilités auxiliaires d'affectation : changements d'affectation d'actifs et transferts de charges et de produits entre ces patrimoines.

Art. 231-3

Toute opération de transfert interne est enregistrée via des comptes de transfert et des comptes de liaison spécifiques, tant pour les opérations de transfert de charges ou de produits que pour les opérations de changements d'affectation d'actifs.

Les comptes de transfert et de liaison sont simultanément créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de l'entreprise d'assurance gestionnaire et sont mouvementés simultanément.

Tout mouvement entre les comptabilités auxiliaires d'affectation transite par le patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire qui est sur le plan juridique le seul habilité à effectuer de tels mouvements.

Art. 231-4

Pour l'application des dispositions générales mentionnées à l'article 231-3 du présent règlement, les précisions suivantes sont apportées :

- lorsque les dispositions législatives le prévoient, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt nés d'actifs de placement relatifs à des opérations légalement cantonnées font l'objet d'un transfert de produit au profit de la comptabilité auxiliaire d'affectation, transfert comptabilisé au cours de la période où ces avoirs fiscaux et crédits d'impôt sont utilisés ;
- lorsque les dispositions législatives ou réglementaires prévoient qu'un changement d'affectation d'actifs soit effectué du patrimoine général vers la comptabilité auxiliaire d'affectation, dans le cas où les engagements au titre du canton ne sont plus représentés, les deux étapes principales de cette opération sont traitées successivement :
 - la constatation, au niveau de la comptabilité auxiliaire d'affectation, de la situation d'insuffisance de couverture des engagements donne lieu à une première opération de transfert de résultat par prélèvement sur le patrimoine général au bénéfice de la comptabilité auxiliaire d'affectation ;
 - la réalisation du changement d'affectation d'actifs sous condition résolutoire du patrimoine général vers la comptabilité auxiliaire d'affectation constitue une seconde opération de transfert interne qui donne lieu, par ailleurs, à enregistrement dans les tableaux des engagements reçus et donnés de la comptabilité auxiliaire d'affectation et de l'entreprise d'assurance gestionnaire.

Section 3 - Présentation des états auxiliaires

Art. 231-5

Conformément aux articles R.342-1 et R.441-12 du code des assurances, l'entreprise d'assurance établit des comptes annuels auxiliaires d'affectation selon les dispositions du Livre IV du présent règlement.

Cependant, pour les opérations relatives à la branche 26, conformément aux articles R.932-4-7 du code de la sécurité sociale et R.222-12 du code la mutualité, l'institution de prévoyance ou l'union d'institutions de prévoyance relevant du code la sécurité sociale ou la mutuelle ou l'union de mutuelles relevant du code de la mutualité peuvent n'établir en fin d'exercice qu'un compte spécial des résultats.

Section 4 - Traitement comptable des opérations de coassurance

Art. 231-6

Chacun des coassureurs tient une comptabilité sous-auxiliaire d'affectation pour sa quote-part dans chaque convention d'assurance, notamment PERP ou branche 26 et y enregistre les opérations de coassurance qui lui sont propres.

Les principes comptables retenus permettent d'établir les comptes de la comptabilité auxiliaire d'affectation de la convention d'assurance par simple agrégation des comptabilités sous-auxiliaires d'affectation tenues par chacun des coassureurs et élimination des opérations entre coassureurs.

A cette fin, l'accord de coassurance stipule toutes les modalités particulières contractuellement retenues par les participants à l'accord de coassurance pour l'établissement des comptes auxiliaires de la comptabilité auxiliaire d'affectation de la convention d'assurance, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette convention d'assurance. L'accord de coassurance précise notamment lequel des participants à la coassurance a le mandat d'arrêter les comptes auxiliaires de la comptabilité auxiliaire d'affectation pour le compte commun de l'ensemble des coassureurs.

Chapitre II – Spécificités comptables de certains contrats

Section 1 - Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Art. 232-1

Les actifs des engagements relevant de l'article L.134-1 du code des assurances sont, par dérogation aux dispositions du chapitre II du Titre II du Livre I du présent règlement, inscrits dans les comptes de la comptabilité auxiliaire d'affectation sur la base de leur valeur de réalisation déterminée conformément aux dispositions des articles R.343-11 et R.343-12 du code des assurances. La variation de valeur, d'un exercice à l'autre, de ces placements est enregistrée dans le résultat financier.

Art. 232-2

Conformément à l'article R.134-4 du code des assurances, les provisions techniques correspondant aux opérations relevant de l'article L.134-1 du code des assurances, qui sont inscrites dans la comptabilité auxiliaire d'affectation, sont les suivantes :

- la provision mathématique ;
- la provision pour frais d'acquisition reportés ;
- la provision de diversification ;
- la provision collective de diversification différée.

Les modalités de calcul de la provision de diversification et de la provision collective de diversification différée sont définies aux articles R.343-3 et A.132-11 II du code des assurances.

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 142-3 du présent règlement, la provision mathématique relative aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est déterminée selon les modalités de calcul mentionnées à l'article A.134-1 du code des assurances.

Par ailleurs, les mouvements d'affectation de la provision de diversification aux provisions mathématiques ainsi que les changements de taux d'actualisation sont traités comptablement comme une distribution ou une reprise d'intérêts techniques ou de participation aux bénéfices conformément à l'article 336-8 du présent règlement.

Art. 232-3

Pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, y compris ceux relevant de l'article L.144-2 du code des assurances, et ne relevant pas du IV de l'article R.134-1 du code des assurances, le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers est déterminé à partir d'un compte de participation aux résultats spécifiques relatif aux seules opérations relevant de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Les modalités de calcul de ce compte sont définies à l'article A.132-11-II du code des assurances.

Section 2- Opérations relevant de la branche 26*Sous-section 1 Dispositions générales***Art. 232-4**

Les placements des opérations de la branche 26 sont évalués et comptabilisés conformément au titre II du livre I du présent règlement.

Art. 232-5

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Art. 232-6

Conformément aux articles R.932-4-17 du code de la sécurité sociale et R.222-18 du code de la mutualité, en cas d'insuffisance d'actifs, la valeur de l'unité de rente est modifiée.

Art. 232-7

Les provisions techniques des opérations relevant des articles L.441-1 et suivants du code des assurances, des articles L.222-1 et suivants du code de la mutualité ou des articles L.932-24 et suivants du code de la sécurité sociale sont définies aux articles R.441-7 du code des assurances, R.222-8 du code de la mutualité ou R.932-4-4 du code de la sécurité sociale.

Pour les entreprises relevant du code des assurances, la provision technique spéciale, la provision techniques spéciale complémentaire et la provision pour risque d'exigibilité sont inscrites au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation de la convention.

Pour les entreprises relevant du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale, les entreprises constituent une provision technique spéciale.

Art. 232-8

Les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des conventions de la branche 26 ne font pas partie de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- provisions techniques liées à l'acquisition et à la gestion des conventions, et notamment la provision de gestion ;
- charge d'impôt non liée aux activités de branche 26 ;
- éléments de bilan et de compte de résultat liés à des garanties complémentaires.

*Sous-section 2 Opérations de conversion***Art. 232-9**

Les opérations de conversion de la branche 26 en branche 20 « Vie et Décès » mentionnée aux articles R.321-1 du code des assurances, R.211-2 du code de la mutualité et R.932-2-1 du code de la sécurité sociale sont définies et font l'objet de règles spécifiques mentionnées dans les articles R.441-26 à R.441-

28 du code des assurances, R.222-19 à R.222-22 du code de la mutualité et R.932-4-18 à R.932-4-21 du code de la sécurité sociale.

Sous-section 3 Présentation des comptes annuels auxiliaires d'affectation de la convention

Art. 232-10

Prenant en compte les dispositions de l'article R.441-12 du code des assurances et les particularités propres aux opérations relevant de l'article L.441-1 du code des assurances, l'annexe aux comptes auxiliaires de la convention relève des dispositions de droit commun propres à l'entreprise d'assurance gestionnaire, complétées des informations suivantes :

- un inventaire des actifs de la convention ;
- lorsque les actifs représentatifs des engagements relatifs à plusieurs conventions ne font pas l'objet d'un enregistrement distinct, mention de ce point et explicitation des règles de répartition des actifs entre les différentes conventions ;
- en cas d'insuffisance de couverture des engagements et de changement d'affectation d'actifs intervenu dans ce cadre, les principales caractéristiques du dispositif mis en place ainsi que le montant résiduel des changements d'affectation d'actifs soumis à clause résolutoire de retour à meilleure fortune et, le cas échéant, les chargements relatifs à la mise en œuvre de ce changement d'affectation d'actifs ;
- un détail de la nature et des montants de tous les types de transferts entre les comptabilités auxiliaires d'affectation et le patrimoine général tels que rappelés à l'article 231-5 et en particulier :
 - les prélèvements de produits entre la comptabilité auxiliaire d'affectation de la convention et le patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire ;
 - un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de changement d'affectation d'actifs à destination ou à partir du patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire et des plus ou moins-values réalisées dans ce cadre dans la comptabilité auxiliaire d'affectation de la convention.
- le montant de la provision mathématique théorique en regard du montant de la provision technique spéciale à la clôture de l'exercice ;
- une information sur le montant de la participation aux bénéfices affecté à la provision technique spéciale par comparaison avec le minimum réglementaire ;
- la mention de l'application de l'option prévue à l'article R.343-6 du code des assurances qui permet de reporter la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité ;
- un tableau de variation de la provision technique spéciale complémentaire. Cette ventilation est faite par nature en distinguant notamment :
 - les changements d'affectation d'actifs intervenus suite à insuffisance de couverture ;
 - les prestations imputées sur cette provision.

Section 3- Plan d'épargne retraite populaire (PERP) ne relevant pas des articles L.134-1 du code des assurances ou de la branche 26

Sous-section 1 Spécificités comptables de l'enregistrement des opérations liées aux PERP dans les comptes de l'entreprise d'assurance gestionnaire

Art. 232-11

Les placements des opérations liées aux PERP sont évalués et comptabilisés conformément au titre II du livre I du présent règlement.

Art. 232-12

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton (horizon de détention et valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Art. 232-13

Les provisions techniques directement liées à l'activité du PERP, inscrites au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sont :

- les provisions mathématiques, y compris les provisions mathématiques de rentes ;
- la provision pour frais d'acquisition reportés ;
- la provision pour participation aux bénéfices ;
- la provision pour risque d'exigibilité ;
- la réserve de capitalisation.

Art. 232-14

Les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des PERP ne font pas partie de cette comptabilité auxiliaire d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- provisions techniques liées à l'acquisition et à la gestion des contrats PERP, et notamment :
 - provision pour aléas financiers ;
 - provision de gestion ;
- charge d'impôt non liée aux activités du PERP ;
- éléments de bilan et de compte de résultat liés à des garanties complémentaires associées à des PERP.

Art. 232-15

Les modalités de constitution de la réserve de capitalisation et de la provision pour risque d'exigibilité pour les contrats PERP de la présente section sont mentionnées à l'article R.144-19-I du code des assurances.

Art. 232-16

Les dispositions comptables relatives au traitement des placements effectuées dans le cadre des opérations en unités de compte mentionnées dans le titre II du Livre II du présent règlement sont appliquées aux opérations de cette nature réalisées dans le cadre d'un canton PERP.

Art. 232-17

Les transferts d'éléments de résultat du patrimoine d'affectation du PERP à destination du patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire sont notamment des prélèvements, définis à l'article R.144-25 du code des assurances, pouvant être effectués au titre suivant :

- chargements d'acquisition ;
- chargements de gestion des transferts ;
- chargements de gestion relatifs à la conversion en rentes ;
- chargements de gestion des sinistres et des rentes en service ;
- frais de gestion des encours y compris, le cas échéant, des actifs transférés dans le cadre d'un accord de représentation des engagements.

Les transferts d'éléments de résultat du patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire à destination du patrimoine d'affectation du PERP sont notamment :

- les avoirs fiscaux et crédits d'impôt nés d'actifs de placement du PERP ;
- les éventuelles rétrocessions de commissions relatives à la gestion financière des actifs du PERP.

Art. 232-18

Conformément à l'article R.144-30 du code des assurances, dans le cas particulier du transfert de la gestion d'un PERP d'une entreprise d'assurance gestionnaire à un autre, les actifs et passifs du PERP

sont transférés pour les montants figurant dans la situation comptable arrêtée par l'entreprise d'assurance gestionnaire à la date retenue pour le transfert.

Sous-section 2 Présentation des comptes annuels auxiliaires d'affectation du PERP

Art. 232-19

Pour le besoin de l'établissement des comptes auxiliaires des PERP et des comptes annuels de l'entreprise d'assurance gestionnaire, les réserves de capitalisation des PERP ne figurent pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

Art. 232-20

Prenant en compte les particularités propres aux PERP, l'annexe aux comptes auxiliaires du PERP relève des dispositions de droit commun propres à l'entreprise d'assurance gestionnaire, lorsqu'elles lui sont applicables, complétées des informations suivantes :

- un inventaire des actifs du PERP ;
- un détail de la nature et des montants de tous les types de transferts entre les patrimoines d'affectation et le patrimoine général tels que rappelés aux articles 231-4 et 232-17 du présent règlement :
 - les prélèvements de produits entre le patrimoine d'affectation du PERP et le patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire ;
 - les prélèvements relatifs au financement du Comité de surveillance du PERP et des activités de GERP de l'association ;
 - un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de changement d'affectation d'actifs à destination ou à partir du patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaire et des plus ou moins-values réalisées dans ce cadre dans le PERP.

Pour chacune de ces informations, une distinction sera faite entre les prélèvements effectués au titre des engagements en unités de compte de ceux perçus au titre des autres engagements.

- une information sur les modalités de répartition de la participation aux bénéfices (ventilation des montants attribués par nature de provision techniques : rente en cours de constitution, rente en cours de service...).

Section 4 - Particularités des plans d'épargne retraite populaire (PERP) relevant de l'article L.134-1 du code des assurances

Art. 232-21

Les dispositions des sections 1 et 3 du présent chapitre s'appliquent aux plans d'épargne populaire relevant de l'article L.134-1 du code des assurances sous réserve des dispositions spéciales suivantes. Les dispositions relatives aux actifs relèvent de l'article 232-1 du présent règlement.

Art. 232-22

Les provisions techniques directement liées à l'activité de ces PERP sont inscrites au sein de leur comptabilité auxiliaire d'affectation, et notamment la provision de diversification et la provision collective de diversification différée dans le cas des contrats PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances.

Les actifs étant comptabilisés à leur valeur de réalisation, l'entreprise d'assurance gestionnaire ne constitue pas de provision pour risque d'exigibilité, de réserve de capitalisation, et de dépréciation durable.

Section 5 - Particularités des plans d'épargne retraite populaire (PERP) relevant de la branche 26

Art. 232-23

Les dispositions des sections 2 et 3 s'appliquent aux plans d'épargne populaire relevant de l'article L.441-1 du code des assurances ou L.222-1 du code de la mutualité ou L.932-24 du code de la sécurité sociale. Les dispositions relatives aux provisions techniques relèvent de l'article 232-7 du présent règlement.

Section 6 - Retraite professionnelle supplémentaire

Art. 232-24

Les placements des opérations de retraite professionnelle supplémentaire sont évalués et comptabilisés conformément au titre II du livre I du présent règlement.

Art. 232-25

Les dispositions comptables relatives au traitement des titres effectuées dans le cadre des opérations en unités de compte mentionnées dans le titre II du Livre II du présent règlement sont appliquées aux opérations de cette nature réalisées dans le cadre d'un canton et sont alors gérées au sein de ce canton.

Art. 232-26

Les provisions techniques applicables aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire sont mentionnées à l'article R.342-13 du code des assurances.

Les provisions mathématiques, la provision pour participation aux bénéfices, la réserve de capitalisation, la provision pour risque d'exigibilité et la provision pour frais d'acquisition reportés sont inscrites dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Art. 232-27

Les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion de ces contrats ne sont pas inscrites en comptabilité auxiliaire d'affectation. Il en va ainsi notamment de la provision de gestion.

Section 7 – Cantons « plan d'épargne retraite (PER) » relevant des articles L142-4 et L142-7 du code des assurances

Art. 232-28

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- aux entreprises d'assurance tenues d'établir un canton PER conformément aux articles L142-4 et L142-7 du code des assurances ;
- aux entreprises d'assurances qui établissent, sans y être tenues légalement, un canton PER.

Sous-section 1 - Spécificités comptables de l'enregistrement des opérations liées aux PER dans les comptes de l'entreprise d'assurance gestionnaire

Art. 232-29

Les placements des opérations liées aux cantons PER sont évalués et comptabilisés conformément au titre II du livre I du présent règlement.

Art. 232-30

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton (horizon de détention et valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Art. 232-31

Les provisions techniques directement liées à l'activité du canton PER, inscrites au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sont :

- les provisions mathématiques, y compris les provisions mathématiques de rentes ;
- la provision pour participation aux bénéfices ;
- la réserve de capitalisation ;
- La provision de gestion ;
- la provision pour risque d'exigibilité ;
- la provision pour frais d'acquisition reportés.

Art. 232-32

Les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des cantons PER font partie de cette comptabilité auxiliaire d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- charges d'acquisition et de gestion affectées aux cantons PER, directement ou, à défaut, au moyen d'une clef de répartition ;
- opérations de réassurance.

Art. 232-33

Les garanties complémentaires associées aux opérations vie des cantons PER sont incluses dans la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER.

Art. 232-34

Les dispositions comptables relatives au traitement des placements effectués dans le cadre des opérations en unités de compte mentionnées dans le titre II du Livre II du présent règlement sont appliquées aux opérations de cette nature réalisées dans le cadre d'un canton PER.

Sous-section 2 - Présentation des comptes annuels auxiliaires d'affectation du PER

Art. 232-35

Pour le besoin de l'établissement des comptes auxiliaires des cantons PER, les réserves de capitalisation des cantons PER ne figurent pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

Art. 232-36

Prenant en compte les particularités propres aux cantons PER, l'annexe aux comptes auxiliaires du canton PER relève des dispositions de droit commun propres à l'entreprise d'assurance gestionnaire, lorsqu'elles lui sont applicables, complétées des informations suivantes :

- un inventaire des actifs du canton PER ;
- un détail de la nature et des montants de tous les types de transferts entre les patrimoines d'affectation et le patrimoine général. Pour chacune de ces informations, une distinction sera faite entre les transferts effectués au titre des engagements en unités de compte de ceux perçus au titre des autres engagements ;
- une information sur les modalités de répartition de la participation aux bénéfices (ventilation des montants attribués par nature de provision techniques : rente en cours de constitution, rente en cours de service...).

IR3 - Provision pour risque d'exigibilité : modalité de comptabilisation également optionnel de la charge de dotation de la provision (rappel)

L'article 343-6 du code des assurances prévoit que la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité mentionnée à l'article R. 343-5 du même code peut être étalée dans certaines conditions.

Selon le même article, lorsqu'une provision pour risque d'exigibilité est constituée dans une comptabilité auxiliaire d'affectation, le report de la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité est constaté dans les comptes de l'entreprise et n'affecte pas cette comptabilité auxiliaire.

Titre IV – Opérations réalisées en devises

Art. 240-1

Les entreprises d'assurances enregistrent les opérations en devises selon les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'information énoncés dans le présent titre. Ces dispositions s'appliquent aux comptes individuels ainsi qu'aux comptes consolidés ou combinés.

Chapitre I – Principes généraux

Art. 241-1

Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme des opérations en devises :

- les mouvements d'actifs monétaires et règlements en devises ;
- les charges facturées ou contractuellement libellées en devises ;
- les produits facturés ou contractuellement libellés en devises ;
- les provisions techniques libellées en devises en application de l'article R.343-2 du code des assurances ;
- les dettes et emprunts de toute nature libellés en devises ;
- les créances et prêts de toute nature libellés en devises ;
- les acquisitions, cessions et autres opérations sur immeubles localisés dans des États où les transactions s'effectuent normalement dans une monnaie autre que l'euro, et sur parts de sociétés immobilières non cotées détenant de tels immeubles, à proportion de la valeur de ces immeubles ;
- les opérations sur titres de créances non amortissables, et titres de propriété ou assimilés autres que les titres de propriétés immobilières mentionnés ci-dessus lorsque la monnaie de négociation n'est pas l'euro ;
- les engagements pris ou reçus lorsque la réalisation de l'engagement constituerait une opération en devises au sens du présent article ;
- les amortissements dépréciations et provisions ainsi que les remboursements se rapportant à des opérations en devises au sens du présent article.

Art. 241-2

Conformément aux dispositions de l'article R.341-7 du code des assurances, les opérations sont enregistrées dans leur devise de négociation ou de règlement dans chacune des comptabilités en devises (utilisation d'une comptabilité pluri monétaire).

Art. 241-3

Les actifs visés aux articles R.343-9 et R.343-10 du code des assurances, inscrits dans une devise autre que l'euro en application des dispositions de l'article R.341-7 du code des assurances, sont évalués dans cette même devise pour l'application de l'article R.343-11 du code des assurances.

Art. 241-4

Les opérations de change sont les opérations conclues entre deux devises distinctes. Dans les comptabilités devises, les écritures en devises relatives aux opérations de change ont une contrepartie enregistrée dans des comptes de positions de change, ouverts au bilan et au hors bilan, et libellés dans chacune des devises utilisées.

Dans la comptabilité euros, les écritures en euros associées à des opérations de change sont enregistrées pour leur montant converti au cours du jour de l'opération, avec pour contrepartie des comptes de contre-valeur de positions de change, ouverts au bilan ou au hors bilan pour chacune des devises utilisées.

Le même principe s'applique lorsque les opérations impliquent des devises autres que l'euro.

Art. 241-5

Le traitement comptable de l'effet des variations des cours de change repose sur la distinction des opérations de change selon deux catégories :

- les opérations portant sur des actifs ou passifs générant une position de change dite « structurelle », concernent principalement, les titres de participation stratégiques négociés en devises, les dotations en devises aux succursales et le financement en devises de ces titres et dotations ;
- les opérations générant une position de change dite « opérationnelle » concernent les autres opérations en devises. Ces éléments opérationnels représentent des expositions en devises assumées par l'entreprise dans son exploitation courante, à court ou moyen terme ;

Des comptes distincts de positions de change sont utilisés, dans le bilan et le hors bilan et pour chaque devise :

- pour les positions de change structurelles ;
- pour les positions de change opérationnelles.

La même subdivision est appliquée aux comptes de contre-valeur de positions de change.

Art. 241-6

A l'inventaire, les comptes en devises sont convertis en euros, aux cours de change au comptant constatés à la date de clôture des comptes ou à la date antérieure la plus proche.

Les différences de conversion sur les positions de change structurelles, évaluées par différence entre le cours de change de la devise concernée au jour de l'opération (cours historique) et le cours de clôture, sont constatées au bilan et hors bilan.

Les différences de change sur les positions de change opérationnelles sont constatées en résultat de change.

Chapitre II – Dispositions relatives aux éléments structurels

Art. 242-1

Les éléments structurels comprennent les titres de participation négociés en devises, tels que définis à l'article 242-2 du présent règlement, et les dotations en devises aux succursales, telles que définies à l'article 242-5 du présent règlement, ainsi que leur financement en devises.

Le financement en devises est défini comme un emprunt qui est affecté à des actifs structurels et dont le montant est inférieur ou égal à celui de ces actifs. L'emprunt n'a pas d'échéance déterminée ou prévoit le principe d'un renouvellement sans limitation. Les conditions du financement et de son affectation aux actifs structurels sont documentées dès l'origine.

Les éléments structurels, ainsi que leur financement, sont comptabilisés en contrepartie de comptes de positions de change structurelles distincts. Si le financement est intégral, ces positions de change structurelles se neutralisent. Une position de change structurelle nette passive apparaît en cas de financement partiel ou en cas de réduction du financement.

Section 1 - Titres de participation structurels

Art. 242-2

Les titres, qui ont vocation à être détenus de manière durable en raison de liens à caractère stratégique existant avec la société émettrice, sont enregistrés comme des titres représentatifs d'une participation

et des titres dans des entreprises liées tels que définis aux articles 330-2 et 330-1 du présent règlement. Ces titres sont dits structurels.

Art. 242-3

A l'inventaire, les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux titres de participation en devises et à leur financement éventuel sont enregistrées dans des sous comptes « Écarts de conversion » rattachés aux comptes principaux des titres de participation et des financements concernés.

Les titres structurels et leur financement, libellés en devises, apparaissent donc au bilan pour leur montant converti en euros au cours du comptant en vigueur à la date de transaction (cours historique). En cas de remboursement de l'emprunt affecté au financement de l'élément structurel, l'écart de conversion relatif à cet emprunt est rapporté au résultat en proportion de la fraction remboursée. Les renouvellements d'emprunts qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie explicitement définie dès l'origine ne sont pas considérés comme des remboursements.

Les opérations portant sur des titres de participation structurels en devises peuvent, par exception aux principes ci-dessus, être considérées comme des opérations en euros. Dans ce cas, les titres sont figés en euros au cours de change historique et aucun écart de conversion n'est constaté ultérieurement.

Art. 242-4

Pour le calcul de la dépréciation durable des titres de participation structurels en devises, la valeur nette comptable des titres de participation structurels correspond :

- pour les titres enregistrés en devises, à la somme du compte principal converti en euros et du sous-comptes enregistrant l'écart de conversion, correspondant de ce fait au coût historique en euros ;
- pour les titres enregistrés directement en euros, au coût historique en euros.

Ainsi, la dépréciation s'effectue systématiquement en euros, par comparaison du coût historique en euros et de la valeur recouvrable en euros.

Lorsqu'un titre de participation structurel fait l'objet d'un financement en devises, sa dépréciation est corrigée de l'écart de conversion associé au financement.

Section 2 - Dotations aux succursales étrangères

Art. 242-5

Les dotations aux succursales étrangères bénéficiant d'une autonomie économique et financière sont des fonds alloués au financement durable des succursales pour leur installation ou leur développement. Ces dotations sont analogues aux dotations en capital à des filiales étrangères et revêtent un caractère stratégique. La créance du siège est un actif structurel.

En revanche, les autres créances et dettes « courantes » vis-à-vis de ces succursales, ou les dotations aux succursales étrangères ne bénéficiant pas d'une autonomie économique et financière, sont considérées comme opérationnelles.

Art. 242-6

A l'inventaire, les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux dotations aux succursales libellées en devises sont comptabilisées dans un sous-compte du compte de régularisation « Écarts de conversion ».

Les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux financements des dotations sont enregistrées dans un sous compte « Ecart de conversion » rattaché au compte principal des financements considérés.

Une provision pour pertes de change est constituée au titre de la perte de change latente sur la dotation structurelle en devises d'une succursale dès lors qu'il est décidé à court terme :

- de réduire le montant de la dotation à la succursale ;
- ou d'abandonner l'activité de cette succursale.

Lorsqu'une dévaluation durable de la monnaie de la succursale est observée, une provision pour pertes de change est également constituée au titre de la perte de change latente.

Dans le cas d'un financement en devises, la provision pour pertes de change est corrigée de l'écart de conversion associé au financement.

En présence de plusieurs succursales utilisant la même devise, la provision est calculée après compensation des gains et des pertes latents sur cette devise.

Lorsque la dotation à la succursale étrangère fait l'objet d'un remboursement partiel ou total, le compte de régularisation « Écart de conversion » est soldé à due proportion, en contrepartie du résultat de change.

Chapitre III – Dispositions relatives aux éléments opérationnels

Art. 243-1

Les éléments opérationnels en devises, comprenant les provisions techniques, au passif comme à l'actif pour la part des réassureurs, représentent des expositions en devises assumées par l'entreprise dans le cadre de son exploitation courante, à court ou moyen terme, donc soumises à la volatilité des cours de change.

A l'inventaire, les comptes de positions de change opérationnelles, convertis au cours du comptant, et leurs comptes de contre-valeur en euros sont soldés en contrepartie du résultat de change.

La dépréciation d'un actif opérationnel en devises est enregistrée dans la devise de l'actif. Elle est évaluée sur la base de la valeur recouvrable de l'actif, exprimée dans la devise de cet actif.

Art. 243-2

Une devise est considérée comme liquide s'il existe un marché pratiquant une cotation permanente des cours acheteurs et vendeurs de cette devise et si le nombre d'opérations traitées sur ce marché assure la liquidité de la devise.

Les résultats de change résultant de la conversion des comptes de positions de change opérationnelles, relatifs à des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante, ne sont pas enregistrés en compte de résultat. Ils sont enregistrés dans un sous-compte du compte de régularisation « Ecarts de conversion ».

Ils donnent lieu à provision pour pertes de change, en cas de moins-value latente nette dans la devise considérée. La provision pour pertes de change tient compte, le cas échéant, des gains ou pertes latents de change sur les instruments financiers à terme de change libellés dans la devise considérée.

Chapitre IV – Disposition particulières

Section 1 - Immobilisations corporelles et incorporelles autres que les immeubles

Art. 244-1

Les immobilisations corporelles, autres que les immeubles de placement, et les immobilisations incorporelles libellées en devises, détenues directement par le siège, sont considérées comme des opérations en euros. Elles sont converties en euros dans les conditions de droit commun au cours de change de la devise à la date d'acquisition ; leur montant n'a pas à être modifié par la suite.

De même, les immobilisations corporelles et incorporelles en devises qui concernent les établissements à l'étranger sont enregistrées dans la devise de l'établissement.

Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles ou incorporelles des établissements étrangers sont calculés et comptabilisés sur la base de leur valeur dans la devise de l'établissement.

Section 2 - Provisions et réserves spécifiques

Art. 244-2

Les dotations et reprises sur la réserve de capitalisation sont toujours des opérations en euros, y compris lorsque la cession qui donne lieu à la dotation ou à la reprise est une opération en devise. La conversion est effectuée d'après les cours de change au comptant constatés à la date de clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

La dotation et la reprise annuelle sur la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques sont toujours des opérations en euros.

Section 3 - Opérations en devises non significatives

Art. 244-3

Conformément à l'article R.341-7 du code des assurances, les entreprises dont les opérations en devises ne sont pas significatives sont autorisées à tenir leurs documents comptables uniquement en euro. Lorsque ces entreprises utilisent cette faculté, elles respectent les principes définis dans le présent chapitre :

- les éléments structurels sont maintenus à leur cours historique de transaction ;
- les différences de conversion sur actifs et passifs opérationnels sont comptabilisées en résultat de change.

Titre V – Autres opérations de nature spécifique

Art. 250-1

Les opérations traitées pour compte de tiers par l'entreprise en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seuls sont portés en compte de résultat les produits acquis en contrepartie de la prestation de gestion rendue, ainsi que les différentes charges administratives propres librement engagées par l'entreprise d'assurance pour les besoins de cette activité de gestion sous mandat. Ces produits et ces charges sont portés dans les postes de synthèse « Autres produits techniques » et « Autres charges techniques » du compte de résultat.

Chapitre I – Opérations de coassurance et coréassurance

Art. 251-1

Les opérations de coassurance présentent la particularité de partager entre plusieurs entreprises la couverture des garanties d'un même risque tandis que les opérations conjointes, telles que mentionnées à l'article L.221-3 du code de la mutualité, sont des opérations où chaque entreprise prend en charge un risque distinct au sein d'un même tout contractuel. L'apériteur est l'entreprise qui s'occupe de l'ensemble de la gestion du contrat, pour le compte des autres assureurs. Le droit du mandat partage en deux situations les opérations réalisées :

- celles pour compte de tiers ;
- celles pour compte propre.

Art. 251-2

Les dispositions particulières aux groupements de coassurance et de coréassurance sont définies à l'article A.343-5 du code des assurances.

Chapitre II – Opérations réalisées au titre de la complémentaire santé solidarité (CSS)

Art. 252-1

« Le présent chapitre s'applique aux opérations de gestion de la complémentaire santé solidarité (CSS) pour compte de tiers et sans prise de risque d'assurance qui résultent de dispositions législatives.

Art. 252-2

« Les opérations relatives à la complémentaire santé solidarité (CSS) constituent des opérations réalisées pour compte de tiers, impliquant l'usage de comptes de tiers pour tous les flux de règlement de prestations et le cas échéant d'encaissement de participations effectuées pour compte de tiers. Seuls sont portés en compte de résultat les produits acquis en contrepartie de la prestation de gestion rendue, ainsi que les différentes charges administratives propres engagées par l'entreprise d'assurance pour les besoins de cette activité de gestion. Ces produits et ces charges sont portés aux postes de synthèse « Autres produits techniques » et « Autres charges techniques » du compte de résultat.

Chapitre III – Opérations réalisées au titre de la gestion d'un régime obligatoire (RO) de la sécurité sociale**Art. 253-1**

Le présent chapitre est appliqué aux opérations de gestion de régimes légaux obligatoires (RO) d'assurance maladie pour le compte de tiers et sans prise de risque d'assurance qui résultent de mandats de délégation de gestion donnés à l'entreprise d'assurance dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à chacun de ces régimes, tels que par exemple un RO de fonctionnaires ou de professionnels indépendants non-salariés non agricoles, ou bien encore un RO d'étudiants.

Art. 253-2

Les opérations relatives au RO constituent des opérations réalisées pour compte de tiers, impliquant l'usage de comptes de tiers pour tous les flux de règlement de prestations et le cas échéant d'encaissement de cotisations effectuées pour compte de tiers. Seuls sont portés en compte de résultat les produits acquis en contrepartie de la prestation de gestion rendue, ainsi que les différentes charges administratives propres engagées par l'entreprise d'assurance pour les besoins de cette activité de gestion sous mandat. Ces produits et ces charges sont portés aux postes de synthèse « Autres produits techniques » et « Autres charges techniques » du compte de résultat.

Chapitre IV – Opérations de substitution réalisées en application de l'article L.211-5 du code de la mutualité**Art. 254-1**

La mutuelle ou l'union ayant donné des opérations en substitution en application de l'article L.211-5 du code de la mutualité est une entreprise régie par le livre II du code la mutualité et, autorisée à souscrire en dispense d'agrément des engagements définis, dans le respect de ses statuts, par un règlement ou un contrat.

La mutuelle ou l'union ayant donné des opérations en substitution conserve la qualité de preneur direct du risque en application de son règlement ou d'un contrat ainsi que la propriété du portefeuille de ses engagements. Elle est titulaire des droits de créance nés de ces engagements et est en toute hypothèse seule habilitée à ester en justice ou à constater la radiation d'un adhérent ne payant pas ses cotisations.

La mutuelle ou l'union ayant pris des opérations en substitution n'est tenue à des obligations comptables que pour le respect de ses engagements spécifiques pris en application du régime prévu par les articles L.211-5 et R.211-21 du code de la mutualité et par leurs textes d'application. Ce n'est qu'à cette fin que les opérations prises en substitution sont comptablement considérées comme des opérations directes.

Art. 254-2

Au plan des enregistrements comptables élémentaires, les opérations en substitution ne sont considérées ni comme des opérations directes classiques ni comme des opérations de réassurance. Des comptes spécifiques sont donc systématiquement ouverts pour leur enregistrement en produits comme en charges, en actif comme en passif, et ce tant chez la mutuelle ou union ayant donné des opérations en substitution que chez la mutuelle ou union garante.

Les opérations de transfert de risque par substitution sont d'une manière générale enregistrées selon des schémas d'écritures comptables analogues à ceux déjà existant pour les opérations de transfert de risques par réassurance. Dans l'un et l'autre cas en effet, il y a constat de l'opération élémentaire chez l'entreprise ayant donné des opérations en substitution puis constat d'un transfert de risque, mais il est tenu compte que les conditions de réalisation et la portée juridique de ces deux modes de transfert sont différentes et donnent lieu à des traitements et informations totalement dissociés.

Toutes les opérations de transfert de risque et le cas échéant les mouvements de trésorerie associés font l'objet d'enregistrement par contrepartie de compte courant. Les mesures de contrôle interne adéquates sont prises par les deux parties pour garantir la permanence et la sécurité des procédures comptables de liaison.

Art. 254-3

Au compte de résultat de la mutuelle ou de l'union garante, les cotisations reçues en substitution s'ajoutent sans se confondre aux cotisations acceptées en réassurance et aux cotisations résultant de l'activité directe propre du garant pour déterminer trois modes d'acquisition de cotisations. Les charges de prestations sont également dissociées selon ces trois approches.

Au passif du bilan, les provisions techniques du garant intègrent les engagements acceptés en substitution par le garant.

Art. 254-4

Au compte de résultat de la mutuelle ou de l'union ayant donné des opérations en substitution, les cotisations et prestations objet d'une convention de substitution sont traitées intégralement dans des colonnes spécifiques, distinctes des opérations directes non substituées et des opérations de réassurance.

Au bilan, les opérations sont portées au poste « Engagements techniques sur opérations données en substitution » au passif, après le poste « Provisions techniques » et le cas échéant « Provisions techniques des contrats en unités de compte ». Les autres postes de provisions techniques ne peuvent intégrer que des opérations directes non substituées ou des acceptations en réassurance. Les opérations sont portées au poste « Part des garants dans les engagements techniques en substitution » à l'actif, après le poste « Part des réassureurs dans les provisions techniques ».

Art. 254-5

Une mutuelle ou une union peut intervenir en intermédiation d'une autre mutuelle ou union, dans des conditions définies par le code de la mutualité. Ainsi une mutuelle ou union gestionnaire de régime de la sécurité sociale peut souscrire pour compte, mais elle n'a pas la qualité de preneur direct du risque. Au plan comptable, il importe que des opérations techniques de prise directe de risque ne soient pas traitées de même manière que des opérations d'intermédiation pour compte de tiers, ces dernières étant traitées selon les règles du mandat.

Chapitre V – Autres opérations réalisées en dispense d'agrément

Art. 255-1

Les opérations intégralement réassurées d'une société mutuelle d'assurances ou d'une institution de prévoyance cautionnée et dispensée d'agrément en application des dispositions de l'article L.322-26-3 ou R.322-117-1 du code des assurances ou L.931-2 du code de la sécurité sociale sont traitées dans la comptabilité de l'union garante comme étant des opérations propres et directes à cette union.

Titre VI – Instruments financiers à terme

Art. 260-1

Les dispositions actuelles du règlement CRC n° 2002-09 modifié relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme s'appliquent.

Annexe : Règlement CRC n°2002-09 relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme

Le règlement CRC 2002-09 est repris ci-dessous dans sa version intégrant les modifications apportées par les règlements :

- *n°2004-02 du CRC;*
- *n°2005-06 du CRC*
- *n°2007-09 du CRC*

10.- Définitions et champ d'application

100.- Entreprises

Les entreprises régies par le code des assurances, les mutuelles et les unions de mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance ou de réassurance, directement ou indirectement, y compris pour les opérations réalisées par leurs succursales à l'étranger et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale enregistrent les instruments financiers à terme (IFT) selon les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'information énoncés dans le présent règlement. »

Pour l'application du présent texte :

- l'expression "contrats d'assurance" désigne les relations d'assurance découlant des adhésions recueillies par les entreprises, organismes et institutions visés au premier alinéa ainsi que toutes les opérations similaires traitées à l'étranger. Sauf indication contraire, le terme contrat désigne un contrat d'assurance ;
- les termes spécifiques du plan comptable des assurances (primes, prestations, provisions techniques, résultat, ...) sont utilisés pour désigner aussi les concepts analogues en vigueur dans les entreprises, organismes et institutions visés au premier alinéa.

101.- Instruments financiers à terme (IFT)

Le présent avis doit être appliqué à tous les IFT tels que définis par l'article L.211-1. – II du Code monétaire et financier (ancien art. 3 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996), qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré.

102.- Opérations

Au sens du présent texte, les opérations appartiennent à l'une des quatre catégories suivantes :

1021.- Opérations à terme liées à des placements détenus ou à détenir L'utilisation d'un IFT est qualifiée d'opération liée à un placement détenu ou à détenir si les conditions suivantes sont remplies durant toute l'opération :

1° L'entreprise détient ou a acquis à terme, avec une échéance antérieure à la date d'échéance ou d'exercice de l'IFT, un placement ou un groupe de placements, identique ou assimilable au sous-jacent de l'IFT, et de montant au moins égal au montant notionnel de cet instrument ;

2° L'IFT permet, en adéquation avec les engagements de l'entreprise, une gestion efficace et prudente du placement ou du groupe de placements détenu, visant à titre principal au maintien de sa valeur ou de son rendement.

1022.- Opérations d'anticipations de placements

L'utilisation d'un IFT est qualifiée d'opération d'anticipation de placements si elle remplit les conditions suivantes durant toute l'opération :

1° L'entreprise détient ou recevra avant la date d'échéance ou d'exercice de l'instrument un montant de liquidités au moins égal au montant notionnel de l'instrument. Lorsque l'IFT n'emporte pour l'entreprise aucune obligation financière exigible que ce soit à la date d'exercice ou ultérieurement, les liquidités peuvent être à recevoir de façon probable.

2° L'opération a pour objet de diminuer l'aléa des conditions de placement futur, en adéquation avec les engagements de l'entreprise.

1023.- Opérations à terme liées à des dettes financières

L'utilisation d'un IFT est qualifiée d'opération liée à une dette financière si les conditions suivantes sont remplies durant toute l'opération :

1° L'entreprise a contracté un emprunt ou émis une dette, identique ou assimilable au sous-jacent de l'IFT, et de montant au moins égal au montant notionnel de cet instrument ;

2° L'IFT permet, en adéquation avec les placements de l'entreprise, une gestion efficace et prudente de cette dette en adéquation avec les placements de l'entreprise.

1024.- Autres opérations

Lorsque les opérations ne respectent pas les définitions énoncées aux § 1021 à 1023, elles sont qualifiées, au titre du présent texte, d'autres opérations.

103.- Stratégies

Au titre du présent texte, les opérations, à l'exclusion de celles définies au § 1024, sont conduites dans le cadre de stratégies financières, clairement définies par l'entreprise :

- stratégies d'investissement ou de désinvestissement ;
- stratégies de rendement.

Une stratégie d'investissement ou de désinvestissement a pour objectif de fixer la valeur d'un investissement futur ou d'un désinvestissement prévu.

Une stratégie comprenant des opérations respectant les conditions définies aux §1021 à 1023 et qui n'a pas pour objectif de fixer la valeur d'un investissement futur ou d'un désinvestissement prévu est une stratégie de rendement.

Une stratégie peut comprendre plusieurs IFT.

104.- Liens entre opérations et stratégies

Tant les opérations à terme liées à des placements détenus ou à détenir que les opérations d'anticipation de placement, telles que définies au § 102, peuvent s'inscrire dans le cadre de stratégies, telles que définies au § 103.

105.- Valeur intrinsèque et valeur temps d'un contrat optionnel

La valeur intrinsèque d'un contrat optionnel représente la différence, si elle est positive, entre le prix d'exercice actualisé de l'option et le cours du sous-jacent.

La valeur temps d'un contrat optionnel correspond à la différence entre la valeur de marché et la valeur intrinsèque de l'option. Cette valeur temps est notamment fonction de la durée de vie résiduelle de l'option et devient nulle à la date d'échéance de l'option.

20.- Conditions d'application

Le traitement comptable énoncé au § 30 n'est applicable qu'aux opérations définies aux § 1021 à 1023 et si les conditions énoncées aux § 200 et 201 sont satisfaites.

Dans le cas contraire, l'entreprise doit appliquer le traitement comptable et les règles définis au § 40.

Le traitement comptable est identique, que l'opération soit négociée sur un marché réglementé ou de gré à gré.

200.- Documentation initiale de chaque stratégie

Dès la mise en place des IFT, une documentation formalisée décrit la stratégie poursuivie par l'entreprise et ses objectifs, en précisant notamment :

1° La nature de la stratégie : cette description doit être faite en référence au couple opérations / stratégies tel que défini au § 104 :

- opérations à terme liées à un placement détenu ou à détenir définies au § 1021, à une dette financière définies au § 1023, ou opérations d'anticipations de placements définies au § 1022 ;
- en lien avec la stratégie poursuivie telle que définie au § 103 : stratégie d'investissement ou de désinvestissement, stratégie de rendement.

2° La cohérence de la stratégie avec les objectifs de l'entreprise en terme de respect des engagements à l'égard des assurés et des bénéficiaires de contrats ainsi que de la gestion de ses capitaux propres ou de sa dette externe.

3° Le placement ou le groupe de placements détenus ou à détenir, la dette financière, concernés par la stratégie.

L'entreprise justifie de l'homogénéité des caractéristiques du groupe de placements ainsi constitué.

4° Le lien existant soit entre le placement ou le groupe de placements détenu ou à détenir et le ou les IFT, soit entre la dette financière et le ou les IFT, soit entre le (ou les) placement (s) anticipé (s) et le sous-jacent du (ou des) IFT.

L'entreprise documente les caractéristiques qui permettent l'assimilation du placement ou du groupe de placements (respectivement de la dette financière) au sous-jacent.

5° La période de dénouement prévue de la stratégie mise en place, ainsi que, dans le cas de stratégies d'investissement ou de désinvestissement, la période d'acquisition ou de cession du placement envisagée. En tout état de cause, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la durée de la stratégie doit être fondée sur des hypothèses raisonnables et documentées par rapport à des conditions réalistes de marchés ;
- l'intervalle de temps définissant la période de dénouement prévue ou la période d'acquisition ou de cession envisagée ne peut excéder un sixième de la durée initiale de la stratégie avec un maximum de douze mois.

6° La méthode retenue pour évaluer l'efficacité de la stratégie ; dans le cas des options, la documentation précise si l'efficacité est appréciée en tenant compte de l'intégralité du profit ou de la perte sur l'IFT ou si la valeur temps de l'instrument est exclue. Le choix de cette méthode est effectué lors de la mise en place de la stratégie et doit être identique pour toutes les stratégies de même nature.

7° Les conditions dans lesquelles il est possible de remplacer un IFT par un autre, un placement par un autre ou une dette financière par une autre sans entraîner la rupture de la stratégie. Il doit par ailleurs être démontré que ces événements n'impliquent pas de modification significative de la stratégie initiale ; à défaut, un changement de stratégie sera réputé être intervenu : ces événements entraîneront alors la rupture de la stratégie et l'application du traitement comptable prévu au § 40.

8° La méthode comptable retenue quand le texte offre des options ainsi que le mode de calcul du taux de rendement effectif si applicable.

201.- Appréciation de l'efficacité de la stratégie pendant toute sa durée

Aucune stratégie ne peut être appréciée comme efficace si les opérations conduites dans le cadre de la stratégie ne répondent pas aux conditions énoncées aux § 1021 à 1023.

En outre, pendant toute la durée de la stratégie et au minimum à chaque arrêté comptable, le respect des conditions qui assurent l'efficacité de cette stratégie est vérifié en utilisant les méthodes décrites dès l'origine dans la documentation prévue au § 200 – 6°. L'entreprise doit s'assurer que les opérations sur IFT mises en place permettent d'atteindre l'objectif qui a été initialement fixé.

La période d'observation utilisée pour mesurer l'efficacité de la stratégie doit être cohérente avec la durée de la stratégie. L'entreprise doit utiliser les observations les plus récentes disponibles à la date de mesure de l'efficacité. Dans ce cadre, elle peut prendre, à la date de la mesure, les données récoltées au cours de la dernière période passée d'une durée au moins égale à celle de la stratégie telle que fixée à son origine.

Une stratégie d'investissement ou de désinvestissement est présumée efficace si, au début de l'opération et pendant toute sa durée, conformément aux définitions figurant dans la documentation énoncée au § 200, l'entreprise peut s'attendre à ce que le rapport (en valeur absolue) entre les variations de la valeur de réalisation des placements détenus ou à détenir et les variations de la valeur de réalisation du (ou des) IFT correspondant(s) se situe dans un intervalle compris entre 80% et 125 %.

30.- Comptabilisation des opérations entrant dans le cadre de stratégies

Toutes les opérations sont comptabilisées dans des comptes spécifiques aux IFT. Un modèle de cadre comptable est proposé au § 60.

Le schéma comptable applicable aux IFT dépend de l'objectif de l'opération au sein de la stratégie poursuivie, tel que défini au § 103 :

a) Si la stratégie a pour objectif de fixer la **valeur** d'un investissement futur (opération d'anticipation de placement) ou d'un désinvestissement prévu (opération à terme liée à des placements détenus ou à détenir), les primes (pour leur valeur intrinsèque), appels de marge ou flux intermédiaires constatés durant la stratégie sont enregistrés en compte de régularisation actif ou passif jusqu'au déboulement de la stratégie puis font partie intégrante du prix de revient du placement ou du groupe de placements acquis, ou du prix de cession du placement ou du groupe de placements vendus.

b) Si la stratégie a pour objectif de garantir le **rendement** ou de modifier la structure de **rendement** d'un placement ou d'un groupe de placements (respectivement de dette financière), les charges et produits relatifs aux IFT sont inscrits en compte de résultat de façon échelonnée sur la durée prévue de la stratégie en tenant compte du rendement effectif de l'IFT.

Les modalités d'application sont les suivantes :

300.- Mise en place de la stratégie

3001.- Principes généraux

L'enregistrement des opérations est effectué à la date de transaction de chaque IFT.

A cette date, les IFT sont comptabilisés en engagements donnés ou reçus pour leur montant notionnel dans des comptes distincts suivant la nature de l'opération dont relève la stratégie ; les IFT optionnels sont retenus pour le prix d'exercice.

Les coûts de transaction sont enregistrés distinctement en charges. Les primes afférentes aux contrats d'option ou assimilés sont inscrites au bilan, en compte de régularisation actif ou passif selon le sens des contrats, pour le montant payé ou reçu. Il en est de même des soultes afférentes, notamment, à des contrats de swap.

Pour les contrats d'achat ou de vente d'options, la part de prime correspondant à la valeur temps d'une part et à la valeur intrinsèque d'autre part sont enregistrées dans des comptes de régularisations distincts, à l'actif ou au passif selon le sens de l'opération .

Toutefois, si l'entreprise a déclaré qu'elle intégrait la valeur temps de l'instrument dans la mesure de l'efficacité de la stratégie, la prime totale est enregistrée dans un seul compte de régularisation. Il en est de même si l'une des deux composantes de la prime (respectivement valeur intrinsèque ou valeur temps) n'est pas significative par rapport à la prime totale.

De manière particulière :

- pour les contrats garantissant un taux plancher ou plafond, la prime ou la soulté totale est enregistrée dans un seul compte de régularisation, actif ou passif.
- pour les combinaisons d'options (tunnels, collars, primes zéro...), même en cas de prime nette nulle, les primes correspondant aux différentes options doivent être enregistrées dans des comptes distincts ; pour la présentation du bilan, ces montants peuvent être compensés.

3002.- Enregistrement du dépôt de garantie espèces

Les dépôts de garantie versés en espèces sont des placements financiers enregistrés parmi les autres placements (sous-compte spécifique du compte 234).

Les dépôts de garantie reçus en espèces sont des dépôts et cautionnements reçus (sous- compte spécifique du compte 165).

3003.- Enregistrement du collatéral titre

1° - Titres reçus ou donnés en garantie avec transfert en pleine propriété

Nonobstant la qualification du contrat, les titres reçus en garantie avec transfert en pleine propriété sont enregistrés comme des titres empruntés ; les titres donnés en garantie avec transfert en pleine propriété sont enregistrés comme des titres prêtés (sous-compte spécifique du compte 234).

Les montants représentatifs des créances et dettes de titres donnés ou reçus en garantie sont individualisés dans la comptabilité du cédant et du cessionnaire.

2° - Titres reçus ou donnés en garantie sans transfert en pleine propriété

Les titres reçus ou donnés en garantie, sont enregistrés en hors bilan.

301.- Vie de la stratégie

3011.- Enregistrement au jour le jour

1° - Enregistrement des appels et restitutions de marges

Lorsqu'il y a liquidation des marges créditrices ou débitrices (soit auprès de la chambre de compensation d'un marché réglementé, soit de par une disposition contractuelle), ces dernières sont enregistrées en compte de régularisation.

2° - Prise en compte des autres flux (hors dépôts de garantie)

Lors du paiement ou de la réception, les différences d'intérêts ou de devises relatives notamment à des instruments d'échange ou à des cap, floor ou collars, ainsi que tous les autres flux, sont enregistrés en compte de régularisation.

3° - Cas de remplacement d'un IFT au sein d'une même stratégie

En cas remplacement d'un IFT par un autre et si les conditions prévues au § 200-7° permettent le maintien de la stratégie (roll overs notamment), le résultat réalisé sur l'IFT remplacé est enregistré en compte de régularisation, actif ou passif.

4° - Réajustement du collatéral titre

Lorsqu'elles sont libellées sous forme de titres, les écritures prévues au § 3003 sont ajustées.

3012.- Arrêtés comptables

1° - Principes généraux

Les IFT sont évalués en valeur de réalisation pour l'établissement de l'état récapitulatif des placements fourni dans l'annexe aux comptes annuels, ainsi que, lorsqu'il n'est pas présenté dans l'annexe, dans son état détaillé complémentaire.

Lorsqu'il n'y a pas transfert en pleine propriété, les titres reçus ou donnés en garantie sont évalués en valeur de réalisation dans le tableau des engagements reçus et donnés.

Dans le cas où la valeur temps est portée dans un compte de régularisation spécifique, elle fait l'objet d'une prise en compte de résultat échelonnée sur la durée de vie de l'option ou de la partie optionnelle de l'IFT (swaption), en charges ou en produits.

2° - Stratégies d'investissement ou de désinvestissement

Pour les contrats d'achat ou de vente d'options, les comptes de régularisation enregistrant la prime sont traités de la manière suivante :

dans le cas où la valeur temps est portée dans un compte de régularisation spécifique, la valeur intrinsèque reste inscrite au compte de régularisation jusqu'au déboulement de la stratégie.

dans les autres cas, la totalité de la prime inscrite en compte de régularisation y demeure jusqu'au déboulement de la stratégie.

Par exception, pour les contrats garantissant un taux plancher ou plafond, le compte de régularisation enregistrant la prime, constituée essentiellement de la valeur temps, est étalé en compte de résultat de façon échelonnée sur la durée de vie de l'instrument détenu ou à détenir, en charges ou en produits.

Les liquidations de marges créditrices ou débitrices ainsi que tous les autres flux périodiques sont maintenus en compte de régularisation sur la durée de vie de la stratégie. Il en est de même des soules afférentes, notamment, à des contrats de swap.

3° - Stratégies de rendement

S'agissant d'IFT utilisés dans le cadre de stratégies de rendement, les charges et produits relatifs aux IFT, qu'ils aient été perçus ou réglés ou qu'ils soient latents, sont inscrits en compte de résultat de façon échelonnée sur la durée prévue de la stratégie en tenant compte du rendement effectif de l'IFT. Le cas échéant, il peut être procédé à un étalement linéaire des résultats si l'entreprise démontre que les résultats issus de ce mode d'étalement simplifié ne diffèrent pas de façon significative de ceux résultant de l'utilisation du taux de rendement effectif.

Le taux de rendement effectif est le taux déterminé en date d'arrêté, qui égalise l'« équivalent prix de revient » de l'IFT avec la valeur actuelle des « équivalents flux futurs attendus » sur cet IFT sur la « durée résiduelle de la stratégie ».

La « durée résiduelle de la stratégie » est la durée comprise entre la date du dernier arrêté comptable et la date prévue de fin de la stratégie.

L'« équivalent prix de revient » de l'IFT, dans cette approche, est entendu comme étant notamment :

- le nominal du contrat corrigé des résultats constatés antérieurement à la date d'arrêté comptable précédent par application du taux de rendement et des éventuels paiements intermédiaires intervenus avant cette date, dans le cas d'un contrat d'échange (swap) ;
- la valeur du contrat à l'achat ou à la vente à la date de la mise en place de l'IFT corrigée des résultats constatés antérieurement à la date d'arrêté comptable précédent par application du taux de rendement pour les contrats à terme ;
- la valeur de marché du sous-jacent corrigée de la valeur intrinsèque de la prime et des résultats constatés antérieurement à la date d'arrêté comptable précédent par application du taux de rendement pour les contrats d'option, la valeur temps de l'option à l'origine étant, dans ce cas, amortie prorata temporis.

Les « équivalents flux futurs » attendus sont les flux certains ou probables « sur la durée résiduelle de la stratégie », y compris l' « équivalent flux à l'échéance » défini comme suit :

- l'équivalent flux à l'échéance d'un swap est le nominal du swap ;
- l'équivalent flux à l'échéance d'une option est la valeur de marché du sous-jacent de l'option à la date d'arrêté comptable ;
- l'équivalent flux à l'échéance d'un contrat à terme est la valeur du contrat à la date d'arrêté comptable.

L'évaluation des flux dont le montant est variable est faite par cristallisation à la date d'arrêté comptable.

Le calcul du taux de rendement effectif doit être effectué IFT par IFT sur la durée de vie de la stratégie, celle-ci étant cohérente par définition avec l'engagement sur l'IFT.

Le rendement effectif de l'IFT, tenant compte des résultats constatés antérieurement, doit être réestimé à chaque arrêté lorsqu'il est assis sur des flux non fixes. Il en résulte une modification du mode d'étalement des flux futurs estimés.

Pour les options d'achat ou de vente d'instruments financiers et les contrats à terme, les entreprises peuvent choisir de ne pas calculer le rendement effectif de l'IFT et de constater en compte de résultat les variations de valeur de marché des IFT. L'entreprise fait alors ce choix pour l'ensemble de ces instruments gérés dans le cadre de stratégies de rendement.

Toute modification de ce choix constitue un changement de méthode comptable et le choix du calcul du taux de rendement effectif devient irréversible.

4° - IFT de devises

Lors de leur comptabilisation initiale, les IFT de change, i.e. les IFT de devises ayant pour objet de compenser un risque de change, sont enregistrés dans la comptabilité hors bilan par contrepartie de comptes de positions de change (et de contre-valeur de positions de change) de hors bilan.

A l'inventaire, les comptes de hors bilan sont convertis aux cours de change à cette date.

Les écarts entre les comptes de positions de change hors bilan et les comptes de contre-valeur hors bilan correspondants représentent des gains ou pertes latents de change. Ils sont enregistrés au bilan, dans un sous-compte du compte 489 « Ecarts de conversion » en contrepartie d'un sous-compte du compte 486 « Comptes de régularisation liés aux IFT », en fonction de la stratégie.

Le traitement du compte 489 « Ecarts de conversion » vise ensuite à respecter la symétrie de traitement avec celui des écarts de change sur les éléments sous-jacents :

- lorsque l'IFT est lié à un élément structurel, le compte 489 « Ecarts de conversion » est maintenu au bilan jusqu'à la date de réalisation de l'élément structurel ;

- lorsque l'IFT entre dans le cadre d'une stratégie d'investissement, le compte 489 « Ecarts de conversion » est maintenu au bilan jusqu'à la date de l'investissement ;
- lorsque l'IFT est lié à un élément opérationnel, dans le cadre d'une stratégie de désinvestissement ou de rendement, ou que l'IFT est lié à une dette financière non structurelle, le compte 489 « Ecarts de conversion » est soldé par résultat.

Les différences d'intérêts relatifs aux opérations de change à terme, ou reports - déports, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges ou produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte. »

5°- Cas particulier des IFT liés à des éléments de bilan évalués à la valeur de réalisation

Lorsque les IFT sont liés à des éléments de bilan évalués en valeur de réalisation avec enregistrement des variations de valeur au compte de résultat, ils sont évalués en valeur de réalisation et les variations de valeur de ces IFT sont enregistrées au compte de résultat, quelle que soit la nature de la stratégie.

3013.- Impact des IFT sur l'évaluation des provisions

A chaque arrêté comptable, il est tenu compte des instruments dérivés pour apprécier le niveau des provisions, dans le respect, le cas échéant, des dispositions prises à cette fin par les différents textes les réglementant.

302.- Dénouement de la stratégie

3021.- Stratégies d'investissement ou de désinvestissement

Au dénouement de la stratégie, lorsque celui-ci intervient à la date ou dans la période d'acquisition ou de cession précisées dans la documentation initiale de la stratégie, le solde du compte de régularisation ou le résultat dégagé sur l'IFT est comptabilisé de la façon suivante :

- les pertes ou profits réalisés sur l'IFT font partie intégrante du prix d'achat des placements acquis ou du prix de vente des placements cédés.
- en cas d'acquisition ou de cession d'un groupe de placements, la correction de la valeur des placements est effectuée au prorata de la valeur de chacun de ces placements.
- par dérogation, en cas d'acquisition, le résultat de l'IFT peut être comptabilisé dans un sous-compte rattaché au compte principal de la catégorie de placements et amorti en résultat sur une durée cohérente avec la durée prévisible de détention des placements acquis, cette durée ne pouvant excéder cinq ans. Le choix de cette méthode s'applique alors à l'ensemble des stratégies d'investissement. En cas de cession des placements acquis, l'élément correcteur de leur valeur d'entrée, constitué du solde du sous-compte, constitue un élément du prix de cession, le cas échéant, en cas de cession partielle, au prorata des placements cédés.

3022.- Stratégies de rendement

S'agissant de stratégies ayant pour objectif de garantir ou de modifier le rendement d'un placement ou d'un groupe de placements (respectivement de dette financière), les résultats ont été constatés conformément aux modalités décrites aux § 30 et suivants. Les flux résiduels sont constatés en résultat.

3023.- Déboulement du collatéral titre

Les écritures constatées conformément aux dispositions des § 3003 et 3011-4° sont contrepassées à la date de restitution des titres.

40.- Comptabilisation des opérations n'entrant pas ou plus dans le cadre de stratégies

Lors que l'une des conditions définies aux § 1021 à 1023 ou aux § 200 et 201 n'est pas ou plus satisfaite ou si l'entreprise modifie sa stratégie de façon significative, l'entreprise applique le traitement comptable énoncé ci-dessous.

400.- Traitement comptable en cas de rupture de la stratégie

Lorsque les IFT ont été cédés ou résiliés, l'ensemble des résultats réalisés sur l'IFT, incluant le solde des charges et produits restant à étaler ainsi que les résultats de cession de l'IFT, est enregistré en compte de résultat.

Lorsque les IFT n'ont pas été cédés ou résiliés, les résultats latents sur ces IFT sont provisionnés à la date d'arrêté s'il s'agit d'une perte latente.

En cas de rupture de la stratégie, une documentation formalisée devra être réunie afin de préciser les facteurs endogènes ou exogènes ayant conduit à une remise en cause de la stratégie initiale :

- les facteurs endogènes sont notamment liés à une actualisation significative des hypothèses retenues en matière de gestion actif / passif, à des opérations majeures de restructuration ou à la dégradation significative de la notation des contreparties
- les facteurs exogènes sont notamment liés à des changements significatifs des dispositions réglementaires ou à un événement isolé indépendant du contrôle de l'entreprise, non appelé à se renouveler et que l'entreprise n'aurait pu raisonnablement anticiper.

A défaut de justification satisfaisante, si ces ruptures de stratégies représentent un pourcentage significatif des stratégies de même nature (cf § 200 – 1°) – alinéa 2) ou si elles surviennent de façon récurrente, l'entreprise sera tenue de déqualifier les stratégies de même nature. Pour ces stratégies déqualifiées seront alors appliqués les principes définis au § 401 jusqu'à la cession ou au dénouement de l'IFT.

Une information complète sur les ruptures de stratégie et sur les déqualifications de stratégies intervenues au cours de l'exercice est fournie dans l'annexe aux comptes annuels.

401.- Traitement comptable des autres opérations

Le traitement comptable suivant est appliqué aux opérations définies au §1024 ainsi qu'aux IFT relatifs à des stratégies déqualifiées en application des dispositions du § 400, que les IFT soient ou non négociés sur des marchés réglementés :

- tous les flux constatés sur ces opérations sont enregistrés en compte de régularisation ;
- à chaque date d'arrêté, les pertes latentes sur chaque IFT, résultant de la comparaison de la valeur de marché de l'IFT et de la valeur comptable globale de l'IFT incluant tous les éléments inscrits au bilan de l'entreprise et relatifs à cet IFT, donnent lieu à constitution d'une provision pour dépréciation ou d'une provision pour risques et charges. Les profits latents ne sont pas constatés en compte de résultat.

50.- Informations à fournir

500.- Dans le tableau des engagements donnés et reçus

Les entreprises présentent, dans le tableau des engagements reçus et donnés, accompagnant le bilan dans les comptes annuels publiés, les encours d'IFT enregistrés en hors bilan, à la date de clôture de l'exercice ; ces encours sont ventilés selon les critères suivants :

- catégorie de stratégies : stratégies d'investissement ou de désinvestissement, stratégies de rendement ;
- catégories de marchés : de gré à gré, réglementé ou assimilé ;

- catégorie de d'IFT utilisés : par nature de risque de marché et d'instrument, notamment
- taux d'intérêt, taux de change, actions ;
- contrats d'échange, de garantie de taux d'intérêt, contrats à terme, options ;
- durées résiduelles des stratégies : selon les tranches 0 à 1 an, 1 à 5 ans, plus de 5 ans.

501.- Dans l'annexe aux comptes annuels

Les entreprises fournissent les informations suivantes dans l'annexe aux comptes annuels :

- la description des opérations et types de stratégies ainsi que les types d'instruments utilisés. Cette description implique notamment que soient fournies :
- les positions en cours en fin de période par nature de stratégie et par type d'IFT, en distinguant marchés réglementés et marchés de gré à gré ;
- une information sur la nature et les encours des éléments d'actif et de passif concernés par chaque nature de stratégie.
- la description des principes et méthodes comptables retenus ainsi que des méthodes d'évaluation, et notamment des options retenues lorsque cela est applicable (enregistrement des primes d'options, mode de prise en compte des résultats sur stratégies de rendement,...) ;
- le montant des primes, soultes, appels de marge et autres flux figurant en compte de régularisation actif et passif, et les durées résiduelles d'amortissement prévues pour chaque nature de flux ;
- le montant des gains et pertes inscrits en résultat au titre des opérations dénouées au cours de l'exercice ;
- la description des ruptures de stratégie intervenues au cours de l'exercice et de leur motivation ;
- le montant des gains ou pertes inscrits en résultat au titres des opérations rompues au cours de l'exercice ;
- la description des déqualifications de stratégies intervenues au cours de l'exercice ;
- le montant des flux inscrits en compte de régularisation au titre des opérations déqualifiées, ainsi que, le cas échéant, des provisions constituées à ce titre.

L'ensemble des IFT en cours à la clôture de l'exercice est pris en compte dans l'état récapitulatif des placements ainsi que dans l'état détaillé des placements fourni dans l'annexe aux comptes annuels. Ces informations sont fournies selon les modalités précisées en annexe I, les précisions suivantes étant apportées :

- Dans l'état récapitulatif, les IFT liés à des placements sont rattachés aux placements concernés par la stratégie. Lorsqu'une stratégie concerne plusieurs natures de placements, il en sera fait mention dans l'état et les IFT de la stratégie seront soit rattachés aux placements de même nature, soit mentionnés à la rubrique nouvellement créée et spécifique aux IFT. Cette rubrique contient en outre les IFT qui ne sont pas liés à des placements détenus (anticipations de placements notamment).
- L'état détaillé des placements comprend l'indication des IFT regroupés par stratégie et par contrepartie, à défaut d'indication plus détaillée. Les IFT liés à un placement sont rattachés aux placements de la même façon que dans l'état récapitulatif. Les IFT figurant dans la rubrique spécifique de l'état détaillé sont mentionnés dans le tableau g de l'état détaillé. Une colonne sera ajoutée dans laquelle sera noté un identifiant permettant de faire le lien entre la ou les lignes de placement concernés par la stratégie et le ou les IFT correspondants.

60.- Cadre comptable

Les comptes suivants sont créés ou renommés pour enregistrer les opérations sur IFT :

1652 : Dépôts de garantie, liés à des IFT, reçus en espèces

1653 : Dépôts de garantie, liés à des IFT, reçus en titres

Le compte 1654 est créé et s'intitule « Autres » (opérations préalablement enregistrées au compte 1652).

2342 : Dépôts de garantie, liés à des IFT, effectués en espèces

2343 Titres déposés en garantie avec transfert de propriété au titre d'opérations sur IFT

Le compte 2344 est créé et s'intitule « Autres » (opérations préalablement enregistrées au compte 2342). Le compte 2330 « Dépôts de garantie au titre d'opérations sur le Matif ou autres marchés assimilés » est supprimé.

486 Comptes de régularisations liés au IFT

4861 Comptes de régularisation liés à des stratégies d'investissement ou de désinvestissement⁷

4862 Comptes de régularisation liés à des stratégies de rendement⁵

4863 Comptes de régularisation sur autres opérations⁵

810 Engagements sur IFT négociés dans le cadre de stratégies d'investissement futur ou de désinvestissement⁸

811 Engagements sur IFT négociés dans le cadre de stratégies de rendement⁶

812 Engagements sur IFT négociés dans le cadre d'autres opérations⁶

819 Comptes techniques de contrepartie

820 Titres donnés en garantie sur IFT sans transfert de propriété

825 Titres reçus en garantie sur IFT sans transfert de propriété

829 Comptes techniques de contrepartie

⁷ Ces comptes doivent être détaillés par nature d'IFT et par nature de flux

⁸ Des sous-comptes devront être créés pour chaque nature d'IFT, ces sous-comptes étant eux-mêmes subdivisés, le cas échéant, par sens de l'opération : achat ou vente

ETATS RECAPITULATIF ET DETAILLE DES PLACEMENTS ET DES IFT

Désignation	Affectation	Localisation	Valeur inscrite au bilan	Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur de remboursement	Identifiant
			Valeur brute (1)	Corrections de valeur (2)			
1. Placements immobiliers et placements immobiliers en cours							
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)							
options achetées							
options vendues							
.....							
IFT stratégie de rendement (exemples)							
swaps "structurés"							
.....							
2. Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM							
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)							
options achetées							
options vendues							
contrats à terme achetés							
contrats à terme vendus							
.....							

Désignation	Affectation	Localisation	Valeur inscrite au bilan		Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur de remboursement	Identifiant
			Valeur brute (1)	Corrections de valeur (2)				
IFT stratégie de rendement (exemples)								
options achetées								
options vendues								
contrats à terme achetés								
contrats à terme vendus								
swaps payeurs								
swaps emprunteurs								
swaps "structurés"								
caps achetés								
caps vendus								
floors achetés								
floors vendus								
.....								
3. Parts d'OPCVM (autres que celles visées en 4)								
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)								
options achetées								
options vendues								
.....								
IFT stratégie de rendement (exemples)								
options achetées								
options vendues								
.....								

Désignation	Affectation	Localisation	Valeur inscrite au bilan		Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur de remboursement	Identifiant
			Valeur brute (1)	Corrections de valeur (2)				
4. Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe								
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)								
options achetées								
options vendues								
.....								
IFT stratégie de rendement (exemples)								
options achetées								
options vendues								
.....								
5. Obligations et autres titres à revenu fixe								
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)								
options achetées								
options vendues								
.....								
IFT stratégie de rendement (exemples)								
options achetées								
options vendues								
contrats à terme achetés								
contrats à terme vendus								

Désignation	Affectation	Localisation	Valeur inscrite au bilan	Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur de remboursement	Identifiant
			Valeur brute (1)	Corrections de valeur (2)			
swaps payeurs							
swaps emprunteurs							
swaps "structurés"							
.....							
6. Prêts hypothécaires							
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)							
.....							
IFT stratégie de rendement (exemples)							
.....							
7. Autres prêts et effets assimilés							
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)							
.....							
IFT stratégie de rendement (exemples)							
.....							
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes							
9. Dépôts (autres que ceux visés au 8)...							

Désignation	Affectation	Localisation	Valeur inscrite au bilan		Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur de remboursement	Identifiant
			Valeur brute (1)	Corrections de valeur (2)				
10. Actifs représentatifs des contrats en unités de comptes								
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)								
.....								
IFT stratégie de rendement (exemples)								
.....								
11. Autres IFT								
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)								
.....								
IFT anticipations de placement (exemples)								
.....								
IFT stratégie de rendement (exemples)								
.....								
IFT - autres opérations								
.....								
12. Total des lignes 1 à 11								
dont placements évalués selon l'article R. 332-19								
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)								
.....								

Désignation	Affectation	Localisation	Valeur inscrite au bilan	Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur de remboursement	Identifiant
			Valeur brute (1)	Corrections de valeur (2)			
IFT stratégie de rendement (exemples)							
.....							
dont placements évalués selon l'article R. 332-20							
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)							
.....							
IFT stratégie de rendement (exemples)							
.....							
dont placements évalués selon l'article R. 332-5							
IFT stratégie d'investissement ou de désinvestissement (exemples)							
.....							
IFT stratégie de rendement (exemples)							
.....							
dont autres IFT							
.....							

(1) : pour les IFT, il s'agit du total des flux reçus ou versés depuis la mise en place de la stratégie, à l'exception des flux relatifs aux garanties reçues et données

(2) : pour les IFT, il s'agit de la partie des flux constatée en compte de résultat depuis la mise en place de la stratégie (amortissement des primes ou soultes, prise en compte de

Colonnes reprises dans l'état récapitulatif des placements

Livre III : tenue, structure et fonctionnement des comptes

Titre I – Organisation de la comptabilité

Art. 310-1

Conformément aux dispositions de l'article R.341-7 du code des assurances, l'entreprise d'assurance tient une comptabilité multidevise.

Art. 310-2

L'entreprise d'assurance établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 322-1 du présent règlement.

Art. 310-3

Les entreprises d'assurance pratiquant à la fois les risques visés au 1^o et au 2^o de l'article L. 310-1 du code des assurances, au a et au b de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale et au a et au b de l'article L.111-1 du code de la mutualité tiennent une comptabilité distincte pour chacune de ces deux catégories de risques dans les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 310-4

Outre les documents prévus aux articles R.123-173 à R.123-177 du code de commerce, les entreprises tiennent le livre des balances trimestrielles donnant avant la fin du mois suivant chaque trimestre civil la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand livre général, arrêtés au dernier jour du trimestre civil.

Art. 310-5

L'enregistrement des opérations et la passation des écritures d'inventaire s'effectuent conformément au présent règlement, notamment aux dispositions des articles 241-1, 242-3, 244-2 et 310-4 du présent règlement et A.343-4 à A.343-4-3 et A.343-5 du code des assurances et aux règles d'utilisation des comptes mentionnées dans le présent livre.

Art. 310-6

L'entreprise d'assurance établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement.

Art. 310-7

Toute opération comptable est enregistrée selon une piste d'audit telle que définie à l'article A.343-1 du code des assurances.

Titre II – Nomenclature de comptes

Chapitre I – Cadre comptable

Art. 321-1

Le plan de comptes utilisé par chaque entreprise comporte tous les comptes principaux (2 chiffres), comptes divisionnaires (3 chiffres) et sous-comptes (4 chiffres et plus) prévus par la nomenclature mentionnée au présent règlement ainsi que les comptes divisionnaires et sous-comptes non prévus mais qui, compte tenu de l'organisation comptable retenue par l'entreprise sont nécessaires à

l'enregistrement des opérations, à la passation des écritures d'inventaire, à l'établissement et à la justification des éléments du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Une entreprise d'assurance peut utiliser les numéros de la nomenclature des comptes correspondant à des opérations qu'elle ne réalise pas, afin de les attribuer à des opérations qui lui sont propres.

A défaut de mention ou de principe spécifique, les règles du plan comptable général sont applicables.

Art. 321-2

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

COMPTES DE BILAN				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
<u>Capitaux ou fonds permanents et emprunts</u>	<u>Placements</u>	<u>Provisions techniques</u>	<u>Comptes de tiers et de régularisation</u>	<u>Autres actifs</u>
10. Capital ou fonds mutualistes et réserves		30. Provisions d'assurance Vie		50. Actifs incorporels
11. Report à nouveau	21. Placements immobiliers	31. Provisions pour primes non acquises Non-vie		51. Actifs corporels d'exploitation
12. Résultat de l'exercice	22. Placements immobiliers en cours	32. Provisions pour sinistres à payer Vie		52. Avoirs en banque, CCP et caisse
13. Subventions d'équipement et d'investissement	23. Placements financiers	33. Provisions pour sinistres à payer Non-vie		53. Actions propres
14. Provisions réglementées (autres que les provisions techniques)	24. Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte	34. Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Vie		54. Certificats mutualistes ou paritaires propres
15. Provisions (autres que les provisions techniques)	25. Placements dans des entreprises liées	35. Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Non vie		
16. Emprunts et dettes assimilés	26. Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	36. Provisions pour égalisation		

COMPTES DE BILAN				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
17. Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires		37. Autres provisions techniques		
18. Comptes de liaison	28. Amortissements des placements immobiliers	38. Provisions des contrats en unités de compte		58. Amortissements (1)
19. Fonds dédiés	29. Dépréciations des placements	39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques		59. Dépréciations (1) 59. Amortissements et dépréciations (2)

(1) pour les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale

(2) pour les entreprises relevant du code des assurances

COMPTES DE GESTION		
Classe 6	Classe 7	Classe 9
Comptes de charges	Comptes de produits	Comptes de charges par nature
60. Prestations et frais payés	70. Primes	
61. Variations des provisions pour sinistre à payer		
62. Variations des autres provisions techniques	72. Production immobilisée	
63. Participation aux résultats	73. Subvention d'exploitation	
64. Frais d'exploitation	74. Autres produits techniques	
65. Charges non techniques	75. Produits non techniques	
66. Charges des placements	76. Produits des placements	
67. Charges exceptionnelles	77. Produits exceptionnels	
69. Autres opérations du compte non technique	79. Transferts	

COMPTES SPÉCIAUX
Classe 8
80. Engagements reçus et donnés
86. Emplois des contributions volontaires en nature
87. Contributions volontaires en nature
88. Résultat en instance d'affectation

Chapitre II – Plan de comptes général

Art. 322-1

Le plan de comptes mentionné à l'article 310-2 est présenté ci-après. Les comptes utilisés sont distingués de la façon suivante :

- comptes principaux (2 chiffres) : comptes imprimés **en caractères gras** ;
- comptes divisionnaires (3 chiffres) : comptes imprimés en caractères normaux ;
- sous-comptes (4 chiffres et plus) : comptes imprimés *en caractères italiques*.

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
Classe 1	Capitaux ou fonds permanents et emprunts			
10	Capital, fonds mutualistes et réserves			
101	Capital	X	N/A	N/A
102	Fonds d'établissement constitué	X	N/A	X
102	Fonds de dotation sans droit de reprise	N/A	X	N/A
1021	<i>Fonds d'établissement constitué</i>	N/A	X	N/A
1022	<i>Fonds de développement constitué</i>	N/A	X	N/A
1023	<i>Certificats mutualistes ou paritaires admis en fonds d'établissement</i>	X	X	X
1024	<i>Fonds issus de droits d'adhésion constitués</i>	N/A	X	N/A
1025	<i>Llegs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition</i>	N/A	X	N/A
1026	<i>Autres apports sans droit de reprise</i>	N/A	X	N/A
103	Fonds social complémentaire constitué	X	N/A	N/A
103	Fonds de développement	N/A	N/A	X
103	Fonds de dotation avec droit de reprise	N/A	X	N/A
1031	<i>Emprunts pour fonds d'établissement</i>	N/A	X	N/A
1032	<i>Emprunts pour fonds de développement</i>	N/A	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
1035	<i>Llegs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition</i>	N/A	X	N/A
1036	<i>Autres apports avec droit de reprise</i>	N/A	X	N/A
1039	<i>Droits des propriétaires (commodat)</i>	N/A	X	N/A
104	Primes liées au capital social	X	N/A	N/A
105	Ecarts de réévaluation	X	X	X
1051	<i>Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise</i>	N/A	X	N/A
1052	<i>Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise</i>	N/A	X	N/A
106	Réserves	X	X	X
1061	<i>Réserves des fonds techniques</i>	N/A	N/A	X
1062	<i>Réserves indisponibles</i>	X	X	X
1063	<i>Réserves statutaires ou contractuelles</i>	X	X	X
1064	<i>Réserves réglementées</i>	X	X	X
10641	<i>Plus-values nettes à long terme</i>	X	N/A	N/A
10642	<i>Réserve pour remboursement d'emprunt pour fonds d'établissement</i>	X	X	X
10643	<i>Réserve pour fonds de garantie</i>	N/A	X	N/A
10645	<i>Réserve de capitalisation</i>	X	X	X
1065	<i>Réserve du fonds de gestion</i>	N/A	N/A	X
1066	<i>Réserve du fonds social</i>	N/A	N/A	X
1068	<i>Autres réserves</i>	X	X	X
109	Capital souscrit non appelé	X	N/A	N/A
11	Report à nouveau	X	X	X
12	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	X	X	X
13	Subventions d'équipement et autres subventions d'investissement	N/A	X	X
131	Subventions d'investissement attachées à des biens renouvelables	N/A	X	N/A
132	Subventions d'investissement attachées à des biens non renouvelables	N/A	X	N/A
139	Subventions d'investissement inscrites en compte de résultat	N/A	X	N/A
14	Provisions réglementées (autres que les provisions techniques)	X	X	X
15	Provisions (autres que les provisions techniques)	X	X	X
16	Emprunts et dettes assimilées	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
160	Passifs subordonnés	X	X	X
1600	Titres participatifs	X	X	X
1601	<i>Autres emprunts et titres subordonnés admis en constitution de la marge de solvabilité</i>	X	N/A	X
1601	<i>Emprunts obligataires subordonnés à durée déterminée</i>	N/A	X	N/A
1602	<i>Autres emprunts et titres subordonnés non admis en constitution de la marge de solvabilité</i>	X	N/A	X
1602	<i>Autres emprunts subordonnés à durée déterminée</i>	N/A	X	N/A
1603	<i>Emprunts obligataires subordonnés à durée indéterminée</i>	N/A	X	N/A
1604	<i>Autres emprunts subordonnés à durée indéterminée</i>	N/A	X	N/A
1605	Autres passifs subordonnés	N/A	X	N/A
161	Emprunts obligataires non subordonnés	X	X	N/A
1610	Emprunts obligataires convertibles	X	N/A	N/A
1611	Autres emprunts obligataires	X	N/A	N/A
162	Emprunts pour fonds d'établissement	X	N/A	X
163	Billets de trésorerie et autres titres de créance négociables émis par l'entreprise	X	N/A	N/A
164	Dettes envers des établissements de crédit	X	X	X
1640	<i>Entreprises liées</i>	X	X	X
1641	<i>Participations</i>	X	X	X
1642	<i>Autres établissements de crédit</i>	X	X	X
165	Dépôts et cautionnement reçus	X	X	X
1650	<i>Entreprises liées</i>	X	X	X
1651	<i>Participations</i>	X	X	X
1652	<i>Dépôts de garantie, liés à des instruments financiers à terme, reçus en espèces</i>	X	X	X
1653	<i>Dépôts de garantie, liés à des instruments financiers à terme, reçus en titres</i>	X	X	X
1654	<i>Autre</i>	X	X	X
1657	<i>Dettes représentatives de la composante dépôt des contrats de réassurance</i>	X	X	X
168	Autres emprunts et dettes assimilées	X	X	X
1680	<i>Entreprises liées</i>	X	X	X
1681	<i>Participations</i>	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
1682	<i>Autres</i>	X	X	X
17	Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques	X	X	X
170	Entreprises liées	X	X	X
171	Participations	X	X	X
172	Autres	X	X	X
18	Comptes de liaison	X	X	X
183	Liaisons internes	X	X	X
<i>1831</i>	<i>Position de change</i>	X	X	X
<i>1832</i>	<i>Contre-valeur de position de change</i>	X	X	X
184	Liaisons des succursales	X	X	X
185	Opérations légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation	X	N/A	N/A
<i>1851</i>	<i>Changement d'affectation d'actifs de placement sous condition résolutoire</i>	X	N/A	N/A
<i>1852</i>	<i>Changement d'affectation d'actifs de placement ayant un caractère ferme et définitif</i>	X	N/A	N/A
<i>1853</i>	<i>Transfert de produits ou de charges à destination d'une association de souscription</i>	X	N/A	N/A
1858	<i>Prise en charge par l'organisme d'assurance gestionnaire d'une insuffisance de couverture des engagements au titre de chaque comptabilité auxiliaire d'affectation d'opérations d'assurance légalement cantonnées</i>	X	N/A	N/A
1859	<i>Autres transferts de produits ou de charges</i>	X	N/A	N/A
19	Fonds dédiés	N/A	X	N/A
194	Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	N/A	X	N/A
195	Fonds dédiés sur dons manuels affectés	N/A	X	N/A
197	Fonds dédiés sur legs et donations	N/A	X	N/A
Classe 2	Placements			
21	Placements immobiliers	X	X	X
210	Terrains non construits	X	X	X
211	Parts de sociétés non cotées à objet foncier	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
212	Immeubles bâtis hors immeubles d'exploitation	X	X	X
213	Parts et actions de sociétés immobilières non cotées hors immeubles d'exploitation	X	X	X
219	Immeubles d'exploitation	X	X	X
2192	<i>Immeubles bâtis</i>	X	X	X
2193	<i>Parts de sociétés immobilières non cotées</i>	X	X	X
22	Placements immobiliers en cours	X	X	X
220	Terrains affectés à une construction en cours	X	X	X
222	Immeubles en cours	X	X	X
223	Parts et actions de sociétés immobilières non cotées (immeubles en cours)	X	X	X
228	Immobilisations grevées de droits (commodat)	N/A	X	N/A
229	Immeubles d'exploitation en cours	X	X	X
23	Placements financiers	X	X	X
230	Actions et autres titres à revenu variable	X	X	X
2300	<i>Actions et titres cotés</i>	X	X	X
2301	<i>Actions et parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe</i>	X	X	X
2302	<i>Actions et parts d'autres OPCVM</i>	X	X	X
2305	<i>Actions et titres non cotés</i>	X	X	X
231	Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe	X	X	X
2310	<i>Obligations cotées</i>	X	X	X
2315	<i>Obligations non cotées</i>	X	X	X
2316	<i>Titres de créance négociables et bons du Trésor</i>	X	X	X
2317	<i>Autres</i>	X	X	X
232	Prêts	X	X	X
2320	<i>Prêts obtenus ou garantis par un Etat membre de l'OCDE</i>	X	X	X
2321	<i>Prêts hypothécaires</i>	X	X	X
2322	<i>Autres prêts</i>	X	X	X
2323	<i>Avances sur polices, sur bulletins d'adhésion ou sur contrats</i>	X	X	X
233	Dépôts auprès des établissements de crédit	X	X	X
2331	<i>Autres dépôts de garantie auprès d'établissements de crédit</i>	X	X	X
2332	<i>Autres dépôts auprès d'établissements de crédits</i>	X	X	X
234	Autres placements	X	X	X
2340	<i>Dépôts et cautionnements</i>	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
2341	<i>Créances représentatives de titres prêtés</i>	X	X	X
2342	<i>Dépôts de garantie, liés à des instruments financiers à terme, effectués en espèces</i>	X	X	X
2343	<i>Titres déposés en garantie avec transfert de propriété au titre d'opérations sur instruments financiers à terme</i>	X	X	X
2344	Autres	X	X	X
235	Créances pour espèces déposées chez les cédantes	X	X	X
237	Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance	X	X	X
24	Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte	X	X	X
240	Placements immobiliers	X	X	X
241	Titres à revenu variable autres que les OPCVM	X	X	X
242	Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe	X	X	X
243	Parts OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	X	X	X
244	Parts d'autres OPCVM	X	X	X
25	Placements dans des entreprises liées	X	X	X
250	Actions et autres titres à revenu variable	X	X	X
2500	<i>Actions et titres cotés</i>	X	X	X
2505	<i>Actions et titres non cotés</i>	X	X	X
251	Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe	X	X	X
252	Prêts	X	X	X
253	Dépôts auprès des établissements de crédit	X	X	X
254	Autres placements	X	X	X
255	Créances pour espèces déposées chez les cédantes	X	X	X
26	Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	X	X	X
260	Actions et autres titres à revenu variable	X	X	X
2600	<i>Actions et titres cotés</i>	X	X	X
2605	<i>Actions et titres non cotés</i>	X	X	X
261	Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe	X	X	X
262	Prêts	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
263	Dépôts auprès des établissements de crédit	X	X	X
264	Autres placements	X	X	X
265	Créances pour espèces déposées chez les cédantes	X	X	X
28	Amortissements des placements immobiliers	X	X	X
29	Dépréciations des placements	X	X	X
Classe 3	Provisions techniques			
30	Provisions d'assurance vie	X	X	X
300	Affaires directes	X	X	X
<i>3000</i>	<i>Provisions mathématiques</i>	N/A	X	X
<i>3001</i>	<i>Provisions pour aléas financiers</i>	N/A	X	N/A
<i>3001</i>	<i>Provisions de gestion</i>	N/A	N/A	X
<i>3002</i>	<i>Provisions pour frais d'acquisition reportés</i>	N/A	X	X
<i>3003</i>	<i>Provisions de gestion</i>	N/A	X	N/A
<i>3004</i>	<i>Provision technique spéciale (branche 26)</i>	N/A	X	N/A
<i>301</i>	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
<i>3010</i>	<i>Provisions mathématiques</i>	N/A	X	N/A
<i>3011</i>	<i>Provisions pour aléas financiers</i>	N/A	X	N/A
<i>3012</i>	<i>Provisions pour frais d'acquisition reportés</i>	N/A	X	N/A
<i>3013</i>	<i>Provisions de gestion</i>	N/A	X	N/A
304	Acceptations	X	X	X
31	Provisions pour primes non acquises Non-vie	X	X	X
312	Affaires directes	X	X	X
313	Opérations prises en substitution	N/A	X	N/A
315	Acceptations	X	X	X
32	Provisions pour sinistres à payer Vie	X	X	X
320	Affaires directes	X	X	X
321	Opérations prises en substitution	N/A	X	N/A
324	Acceptations	X	X	X
33	Provisions pour sinistres à payer Non-vie	X	X	X
332	Affaires directes	X	X	X
333	Prévisions de recours à encaisser	X	N/A	X
333	Opérations prises en substitution	N/A	X	N/A
335	Acceptations	X	X	X
336	Prévisions de recours à encaisser	N/A	X	N/A
34	Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Vie	X	X	X
340	Affaires directes	X	X	X
<i>3400</i>	<i>Provision pour participation aux bénéfices</i>	X	X	X
<i>3401</i>	<i>Provision pour ristournes</i>	X	X	X
341	Opérations prises en substitution	N/A	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
3410	<i>Provisions pour participation aux bénéfices</i>	N/A	X	N/A
3411	<i>Provisions pour ristournes</i>	N/A	X	N/A
344	Acceptations	X	X	X
3440	<i>Provision pour participation aux bénéfices</i>	X	N/A	N/A
3441	<i>Provision pour ristournes</i>	X	N/A	N/A
35	Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Non-Vie	X	X	X
352	Affaires directes	X	X	X
3520	<i>Provisions pour participations aux bénéfices</i>	N/A	X	X
3521	<i>Provisions pour ristournes</i>	N/A	X	X
353	Opérations prises en substitution	N/A	X	N/A
3530	<i>Provisions pour participations aux bénéfices</i>	N/A	X	N/A
3531	<i>Provisions pour ristournes</i>	N/A	X	N/A
355	Acceptations	X	X	X
36	Provisions pour égalisation	X	X	X
360	Vie	N/A	X	X
3600	Affaires directes	N/A	X	N/A
3601	Opérations prises en substitution	N/A	X	N/A
3604	Acceptations	N/A	X	N/A
362	Non-vie	N/A	X	X
3622	Affaires directes	N/A	X	N/A
3623	Opérations prises en substitution	N/A	X	N/A
3625	Acceptations	N/A	X	N/A
37	Autres provisions techniques	X	X	X
370	Affaires directes Vie et opérations prises en substitution	X	X	X
3700	<i>Provision pour aléas financiers</i>	X	N/A	X
3700	<i>Provision pour risques d'exigibilité des engagements techniques - affaires directes Vie</i>	N/A	X	N/A
3701	<i>Provision pour risques d'exigibilité des engagements techniques - opérations prises en substitution (Vie)</i>	N/A	X	N/A
3703	<i>Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques (Vie)</i>	X	N/A	X
3705	<i>Autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP</i>	X	N/A	N/A
3706	<i>Provision de diversification</i>	X	X	X
3707	<i>Provision collective de diversification différée</i>	X	X	X
372	Affaires directes et opérations prises en substitution Non-vie	X	X	X
3720	<i>Provisions pour risques croissants</i>	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
37202	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
37203	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
3721	<i>Provisions mathématiques des rentes</i>	X	X	X
37212	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
37213	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
3722	<i>Provision pour risques en cours</i>	X	X	X
37222	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
37223	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
3723	<i>Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques Non-vie</i>	X	X	X
374	Acceptations Vie	X	X	X
375	Acceptations Non-vie	X	X	X
377	Engagements envers les institutions de prévoyance ou relatifs aux fonds de placement gérés par l'entreprise	X	X	X
379	Dotations à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater	X	X	X
38	Provisions des contrats en unités de compte	X	X	X
380	Provisions mathématiques	X	X	X
3800	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
3801	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
3804	<i>Acceptations</i>	N/A	X	N/A
385	Provisions pour participations aux bénéfices	X	X	X
3850	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
3851	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
3854	<i>Acceptations</i>	N/A	X	N/A
39	Part des cessionnaires, rétrocessionnaires et garants en substitution dans les provisions techniques	X	X	X
390	Provisions d'assurance vie (Vie)	X	X	X
3900	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
3901	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
391	Provisions pour primes non acquises (Non-vie)	X	X	X
3912	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
3913	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
392	Provisions pour sinistres à payer (Vie)	X	X	X
3920	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
3921	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
393	Provisions pour sinistres à payer (Non-vie)	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
3932	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
3933	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
394	Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Vie)	X	X	X
3940	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
3941	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
395	Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-Vie)	X	X	X
3952	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
3953	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
396	Provisions pour égalisation	X	X	X
3960	<i>Vie</i>	N/A	X	X
39600	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
39601	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
3962	<i>Non-vie</i>	N/A	X	X
39622	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
39623	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
397	Autres provisions techniques	X	X	X
3970	<i>Vie</i>	X	X	X
39700	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
39701	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
3972	<i>Non-vie</i>	X	X	X
39722	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
39723	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
398	Provisions techniques sur contrats en unités de compte	X	X	X
3980	<i>Cessionnaires et rétrocessionnaires</i>	N/A	X	N/A
3981	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
Classe 4	Comptes de tiers et de régularisation			
40	Créances et dettes (opérations directes et prises en substitution)	X	X	X
400	Primes restant à émettre	X	X	X
4000	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
4001	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
401	Primes à annuler	X	X	X
4010	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
4011	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
402	Assurés	X	X	X
403	Intermédiaires d'assurance	X	X	X
404	Comptes courants des coassureurs	X	X	X
405	Comptes courants des cédants en substitution	N/A	X	N/A
408	Autres tiers	X	X	X
41	Créances et dettes (réassurance et cessions en substitution)	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
410	Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires	X	X	X
4100	<i>Entreprises liées</i>	X	X	X
4101	<i>Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation</i>	X	X	X
4102	<i>Autres</i>	X	X	X
411	Comptes courants des cédantes et rétrocédantes	X	X	X
4110	<i>Entreprises liées</i>	X	X	X
4111	<i>Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation</i>	X	X	X
4112	<i>Autres entreprises</i>	X	X	X
412	Intermédiaires de réassurance et autres intermédiaires	X	X	X
413	Comptes courants des garants en substitution	N/A	X	N/A
42	Personnel et comptes rattachés	X	X	X
43	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	X	X	X
44	Etat et autres collectivités publiques	X	X	X
45	Groupe	X	X	X
450	Entreprises liées	N/A	X	N/A
451	Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	N/A	X	N/A
4562	Actionnaires - capital appelé non versé	X	N/A	N/A
46	Débiteurs et créateurs divers	X	X	X
460	Entreprises liées	X	N/A	X
461	Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	X	N/A	X
462	Autres	X	N/A	X
47	Comptes transitoires ou d'attente	N/A	X	N/A
475	Legs et donations en cours de réalisation	N/A	X	N/A
48	Comptes de régularisation	X	X	X
480	Intérêts et loyers acquis et non échus	X	X	X
4800	<i>Intérêts courus</i>	X	X	X
4801	<i>Loyers courus</i>	X	X	X
481	Frais d'acquisition reportés	X	X	X
4810	<i>Assurance vie</i>	X	X	X
4811	<i>Assurance non-vie</i>	N/A	X	N/A
4812	<i>Assurance non-vie</i>	X	N/A	X
482	Charges à répartir sur plusieurs exercices	X	X	X
4826	<i>Frais d'émission des emprunts</i>	X	X	X
483	Autres comptes de régularisation - actif	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
4830	<i>Differences sur les prix de remboursement à percevoir</i>	X	X	X
484	Produits à répartir sur plusieurs exercices	X	X	X
485	Autres comptes de régularisation - passif	X	X	X
4850	<i>Amortissement des différences sur les prix de remboursement</i>	X	X	X
4855	<i>Report de commissions reçues des réassureurs</i>	X	X	X
4856	<i>Report de commissions reçues des garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
486	Comptes de régularisation liés aux instruments financiers à terme	X	X	X
4861	<i>Comptes de régularisation liés à des stratégies d'investissement ou de désinvestissement</i>	X	X	X
4862	<i>Comptes de régularisation liés à des stratégies de rendement</i>	X	X	X
4863	<i>Comptes de régularisation sur autres opérations</i>	X	X	X
487	Evaluations techniques de réassurance	X	X	X
489	Ecarts de conversion	X	X	X
4896	<i>Ecarts de conversion-actif</i>	X	X	X
4897	<i>Ecarts de conversion-passif</i>	X	X	X
49	Dépréciations	X	X	X
Classe 5	Autres actifs			
50	Actifs incorporels	X	X	X
500	Frais d'établissement	X	X	X
508	Autres immobilisations incorporelles	X	X	X
51	Actifs corporels d'exploitation	X	X	X
510	Dépôts et cautionnements	X	X	X
511	Autres immobilisations corporelles	X	X	X
52	Avoirs en banque, CCP et caisse	X	X	X
53	Actions propres	X	N/A	N/A
54	Certificats mutualistes ou paritaires propres	X	X	X
58	Amortissements	N/A	X	X
59	Dépréciations	N/A	X	X
59	Dépréciations et amortissements	X	N/A	N/A
Classe 6	Charges			
60	Prestations et frais payés	X	X	X
600	Prestations et frais payés (affaires directes Vie)	X	X	X
6000	<i>Sinistres et capitaux échus</i>	N/A	X	X
6001	<i>Sinistres et capitaux échus</i>	X	N/A	N/A
6001	<i>Versements périodiques de rentes</i>	N/A	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
6002	<i>Versements périodiques de rentes</i>	X	N/A	N/A
6002	<i>Rachats</i>	N/A	X	X
6003	<i>Rachats</i>	X	N/A	N/A
6004	<i>Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	X	X	N/A
6005	<i>Commissions de gestion</i>	X	X	X
6008	<i>Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations</i>	X	X	X
601	Prestations et frais payés (opérations prises en substitution Vie)	N/A	X	N/A
6010	<i>Sinistres et capitaux échus</i>	N/A	X	N/A
6011	<i>Versements périodiques de rentes</i>	N/A	X	N/A
6012	<i>Rachats</i>	N/A	X	N/A
6014	<i>Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	N/A	X	N/A
6015	<i>Commissions de gestion</i>	N/A	X	N/A
6018	<i>Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations</i>	N/A	X	N/A
602	Prestations et frais payés (affaires directes Non-vie)	X	X	X
6020	<i>Sinistres en principal</i>	X	X	X
6021	<i>Versements périodiques de rentes</i>	X	N/A	X
6021	<i>Prestations légales au titre de la CMUC</i>	N/A	X	N/A
6022	<i>Versements périodiques de rentes</i>	N/A	X	N/A
6023	<i>Recours et sauvetage encaissés</i>	X	N/A	X
6024	<i>Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	X	X	X
6025	<i>Commissions de gestion</i>	X	X	X
6026	<i>Recours encaissés</i>	N/A	X	N/A
6028	<i>Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations</i>	X	X	X
603	Prestations et frais payés (opérations prises en substitution Non-vie)	N/A	X	N/A
6030	<i>Sinistres en principal</i>	N/A	X	N/A
6031	<i>Versements périodiques de rentes</i>	N/A	X	N/A
6034	<i>Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	N/A	X	N/A
6035	<i>Commissions de gestion</i>	N/A	X	N/A
6036	<i>Recours encaissés</i>	N/A	X	N/A
6038	<i>Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations</i>	N/A	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
604	Prestations et frais payés (acceptation Vie)	X	X	X
6040	<i>Sinistres et capitaux échus</i>	N/A	X	X
6041	<i>Sinistres et capitaux échus</i>	X	N/A	N/A
6041	<i>Versements périodiques de rentes</i>	N/A	X	X
6042	<i>Rachats</i>	N/A	X	X
6042	<i>Versements périodiques de rentes</i>	X	N/A	N/A
6043	<i>Rachats</i>	X	N/A	N/A
6044	<i>Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	X	X	X
6045	<i>Commissions de gestion</i>	X	X	X
6048	<i>Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations</i>	X	X	X
605	Prestations et frais payés (acceptation Non-vie)	X	X	X
6050	<i>Sinistres en principal</i>	X	X	X
6051	<i>Versements périodiques de rentes</i>	X	X	X
6054	<i>Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	X	X	X
6055	<i>Commissions de gestion</i>	X	X	X
6058	<i>Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations</i>	X	X	X
609	Part des réassureurs et garants en substitution	X	X	X
6090	<i>Affaires directes Vie</i>	X	X	X
60900	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
60901	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6091	<i>Opérations prises en substitution Vie</i>	N/A	X	N/A
6092	<i>Affaires directes Non-vie</i>	X	X	X
60922	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
60923	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6093	<i>Opérations prises en substitution Non-vie</i>	N/A	X	N/A
6094	<i>Acceptations Vie</i>	X	X	X
60940	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
60941	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6095	<i>Acceptations Non-vie</i>	X	X	X
60952	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
60953	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
61	Variations des provisions pour sinistres à payer	X	X	X
610	<i>Affaires directes Vie</i>	X	X	X
6100	<i>Variations des provisions</i>	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
6104	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer</i>	X	X	X
611	Opérations prises en substitution Vie	N/A	X	N/A
6110	<i>Variation des provisions</i>	N/A	X	N/A
6114	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer</i>	N/A	X	N/A
612	Affaires directes Non-vie	X	X	X
6120	<i>Variation des provisions</i>	X	X	X
6123	<i>Variation des prévisions de recours</i>	X	✓	X
6124	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer</i>	X	X	X
613	Opérations prises en substitution Non-vie	N/A	X	N/A
6130	<i>Variation des provisions</i>	N/A	X	N/A
6134	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer</i>	N/A	X	N/A
6136	<i>Variation des prévisions de recours</i>	N/A	X	N/A
614	Acceptations Vie	X	X	X
6140	<i>Variation des provisions</i>	X	X	X
6144	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer</i>	X	X	X
615	Acceptations Non-vie	X	X	X
6150	<i>Variations des provisions</i>	X	X	X
6154	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer</i>	X	X	X
619	Part des réassureurs et garants en substitution	X	X	X
6190	<i>Affaires directes Vie</i>	X	X	X
61900	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
61901	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6191	<i>Opérations prises en substitution Vie</i>	N/A	X	N/A
6192	<i>Affaires directes Non-vie</i>	X	X	X
61922	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
61923	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6193	<i>Opérations prises en substitution Non-vie</i>	N/A	X	N/A
6194	<i>Acceptations Vie</i>	X	X	X
6195	<i>Acceptations Non-vie</i>	X	X	X
62	Variations des autres provisions techniques	X	X	X
620	Variation des provisions d'assurance vie	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
6200	<i>Affaires directes Vie</i>	X	X	X
62000	<i>Variation des provisions</i>	X	X	X
62004	<i>Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées</i>	X	X	X
6201	<i>Opérations prises en substitution Vie</i>	N/A	X	N/A
62010	<i>Variation des provisions</i>	N/A	X	N/A
62014	<i>Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées</i>	N/A	X	N/A
6204	<i>Acceptations Vie</i>	X	X	X
62040	<i>Variation des provisions</i>	X	X	X
62044	<i>Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées</i>	X	X	X
621	<i>Variation des autres provisions techniques</i>	X	X	X
6210	<i>Autres provisions techniques (Vie)</i>	X	X	X
62100	<i>Variation des provisions pour aléas financiers</i>	X	N/A	X
62100	<i>Variation des provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques</i>	N/A	X	N/A
621000	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
621001	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
621004	<i>Acceptations</i>	N/A	X	N/A
62105	<i>Variation des autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP</i>	X	N/A	N/A
62106	<i>Variation des provisions de diversification</i>	X	X	X
62107	<i>Variation des provisions collectives de diversification différée</i>	X	X	X
62108	<i>Variation des provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques</i>	X	N/A	X
6212	<i>Autres provisions techniques (Non-vie)</i>	X	X	X
62120	<i>Variation des provisions pour risques croissants</i>	X	X	X
621202	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
621203	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
621205	<i>Acceptation</i>	N/A	X	N/A
62121	<i>Variation des provisions mathématiques des rentes</i>	X	X	X
621212	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
621213	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
621215	<i>Acceptation</i>	N/A	X	N/A
62122	<i>Variation des provisions pour risques en cours</i>	X	X	X
621222	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
621223	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
621225	<i>Acceptations</i>	N/A	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
62124	<i>Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées</i>	X	X	X
62128	<i>Variations des provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques</i>	X	X	X
6217	<i>Variation des engagements envers les institutions de prévoyance ou relatifs aux fonds de placement gérés par l'entreprise</i>	X	X	X
623	Variation des provisions techniques des contrats en unités de compte	X	X	X
6230	<i>Variation des provisions mathématiques</i>	X	X	X
62300	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
62301	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
62304	<i>Acceptations</i>	N/A	X	N/A
6234	<i>Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées</i>	X	X	X
62340	<i>Affaires directes</i>	N/A	X	N/A
62341	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
62344	<i>Acceptations</i>	N/A	X	N/A
624	Variation de la provision pour égalisation	X	X	X
6240	<i>Affaires directes Vie</i>	N/A	X	X
6241	<i>Opérations prises en substitution vie</i>	N/A	X	N/A
6242	<i>Affaires directes Non-vie</i>	N/A	X	X
6242	<i>Affaires directes</i>	X	N/A	N/A
6243	<i>Opérations prises en substitution Non-vie</i>	N/A	X	N/A
6244	<i>Acceptations Vie</i>	N/A	X	X
6245	<i>Acceptations Non-vie</i>	N/A	X	X
6245	<i>Acceptations</i>	X	N/A	N/A
629	Part des réassureurs et garants en substitution	X	X	X
6290	<i>Provisions d'assurance vie</i>	X	X	X
62900	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
62901	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6291	<i>Autres provisions techniques</i>	X	X	X
62910	<i>Réassureurs - Opérations Vie</i>	X	X	X
62911	<i>Garants en substitution - Opérations Vie</i>	N/A	X	N/A
62912	<i>Réassureurs - Opérations Non-vie</i>	X	X	X
62913	<i>Garants en substitution - Opérations Non-vie</i>	N/A	X	N/A
6293	<i>Provisions des contrats en unités de compte</i>	X	X	X
62930	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
62931	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6294	<i>Provision pour égalisation</i>	X	X	X
62940	<i>Réassureurs - Opérations Vie</i>	N/A	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
62941	<i>Garants en substitution - Opérations Vie</i>	N/A	X	N/A
62942	<i>Réassureurs - Opérations Non-vie</i>	N/A	X	X
62943	<i>Garants en substitution - Opérations Non-vie</i>	N/A	X	N/A
63	Participation aux résultats	X	X	X
630	Affaires directes Vie	X	X	X
6300	<i>Intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	X	X	X
6301	<i>Intérêts techniques inclus dans les provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
6302	<i>Intérêts techniques incorporés aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unités de compte</i>	X	X	X
6303	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux prestations versées</i>	X	X	X
6304	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
6305	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unités de compte</i>	X	X	X
6306	<i>Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (y compris contrats en unités de compte)</i>	X	X	X
6309	<i>Utilisation des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	X	X	X
63093	<i>Participation versée</i>	X	X	X
63094	<i>Participation incorporée aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
63095	<i>Participation incorporée aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unités de compte</i>	X	X	X
631	Opérations prises en substitution Vie	N/A	X	N/A
6310	<i>Intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	N/A	X	N/A
6311	<i>Intérêts techniques inclus dans les provisions pour sinistres à payer</i>	N/A	X	N/A
6312	<i>Intérêts techniques incorporés aux provisions d'assurance vie et aux</i>	N/A	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
	<i>provisions techniques des contrats en unité de compte</i>			
6313	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux prestations versées</i>	N/A	X	N/A
6314	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	N/A	X	N/A
6315	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unités de compte</i>	N/A	X	N/A
6316	<i>Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (y compris contrats en unités de compte)</i>	N/A	X	N/A
6319	<i>Utilisation des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	N/A	X	N/A
63193	<i>Participations versées</i>	N/A	X	N/A
63194	<i>Participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	N/A	X	N/A
63195	<i>Participations incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unité de compte</i>	N/A	X	N/A
632	Affaires directes Non-vie	X	X	X
6320	<i>Intérêts techniques inclus dans les versements périodiques de rentes</i>	X	X	X
6321	<i>Intérêts techniques incorporés aux provisions mathématiques des rentes</i>	X	X	X
6323	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux prestations versées</i>	X	X	X
6324	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
6326	<i>Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	X	X	X
6329	<i>Utilisations de provision pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	X	X	X
63293	<i>Participation versée</i>	X	X	X
63294	<i>Participation incorporée aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
63297	<i>Ristournes sur primes</i>	X	X	X
633	Opérations prises en substitution Non-vie	N/A	X	N/A
6330	<i>Intérêts techniques inclus dans les versements périodiques de rentes</i>	N/A	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
6331	<i>Intérêts techniques incorporés aux provisions mathématiques des rentes</i>	N/A	X	N/A
6333	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux prestations versées</i>	N/A	X	N/A
6334	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	N/A	X	N/A
6336	<i>Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	N/A	X	N/A
6339	<i>Utilisation des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	N/A	X	N/A
63393	<i>Participations versées</i>	N/A	X	N/A
63394	<i>Participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	N/A	X	N/A
63397	<i>Ristournes sur primes</i>	N/A	X	N/A
634	Acceptations Vie	X	X	X
6340	<i>Intérêts techniques inclus dans les prestations versées</i>	X	X	X
6341	<i>Intérêts techniques inclus dans les provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
6342	<i>Intérêts techniques incorporés aux provisions d'assurance vie</i>	X	X	X
6343	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux prestations versées</i>	X	X	X
6344	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
6345	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions d'assurance vie</i>	X	X	X
6346	<i>Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (y compris contrats en unités de compte)</i>	X	X	X
6349	<i>Utilisation des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	X	X	X
63493	<i>Participations versées</i>	X	X	X
63494	<i>Participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
63495	<i>Participations incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unités de compte</i>	X	X	X
635	Acceptations Non-vie	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
6350	<i>Intérêts techniques inclus dans les versements périodiques de rentes</i>	X	X	X
6351	<i>Intérêts techniques incorporés aux provisions mathématiques des rentes</i>	X	X	X
6353	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux prestations versées</i>	X	X	X
6354	<i>Participations aux bénéfices directement incorporées aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
6356	<i>Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	X	X	X
6359	<i>Utilisations des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</i>	X	X	X
63593	<i>Participation versée</i>	X	X	X
63594	<i>Participation incorporée aux provisions pour sinistres à payer</i>	X	X	X
63597	<i>Ristournes sur primes</i>	X	X	X
639	Part des réassureurs et garants en substitution	X	X	X
6390	<i>Affaires directes Vie</i>	X	X	X
63900	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
63901	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6391	<i>Opérations prises en substitution Vie</i>	N/A	X	N/A
6392	<i>Affaires directes Non-vie</i>	X	X	X
63922	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
63923	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
6393	<i>Opérations prises en substitution Non-vie</i>	N/A	X	N/A
6394	<i>Acceptations Vie</i>	X	X	X
6395	<i>Acceptation Non-vie</i>	X	X	X
64	Frais d'exploitation	X	X	X
640	<i>Frais d'exploitation Vie</i>	X	X	X
6400	<i>Frais d'acquisition</i>	X	X	X
64005	<i>Commissions</i>	X	X	X
64008	<i>Autres charges</i>	X	X	X
64009	<i>Variation des frais d'acquisition reportés</i>	X	X	X
6402	<i>Frais d'administration</i>	X	X	X
64025	<i>Commissions</i>	X	X	X
64028	<i>Autres charges</i>	X	X	X
642	<i>Frais d'exploitation Non-vie</i>	X	X	X
6420	<i>Frais d'acquisition</i>	X	X	X
64205	<i>Commissions</i>	X	X	X
64208	<i>Autres charges</i>	X	X	X
64209	<i>Variation des frais d'acquisition reportés</i>	X	X	X
6422	<i>Frais d'administration</i>	X	X	X
64225	<i>Commissions</i>	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
64228	<i>Autres charges</i>	X	X	X
644	Autres charges techniques Vie	X	X	X
6441	<i>Charges de gestion pour compte de tiers</i>	N/A	X	N/A
6445	<i>Commissions</i>	X	X	X
6448	<i>Autres charges</i>	X	X	X
645	Autres charges techniques (Non-vie)	X	X	X
6450	<i>Charges de gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie</i>	N/A	X	N/A
6451	<i>Charges de gestion pour compte de tiers</i>	N/A	X	N/A
6455	<i>Commissions</i>	X	X	X
6458	<i>Autres charges</i>	X	X	X
649	Commissions reçues des réassureurs et des garants en substitution	X	X	X
6490	<i>Affaires directes Vie</i>	X	X	X
6491	<i>Opérations prises en substitution Vie</i>	N/A	X	N/A
6492	<i>Affaires directes Non-vie</i>	X	X	X
6493	<i>Opérations prises en substitution Non-vie</i>	N/A	X	N/A
6494	<i>Acceptations Vie</i>	X	X	X
6495	<i>Acceptations Non-vie</i>	X	X	X
65	Charges non techniques	X	X	X
650	Action sociale	N/A	X	X
6500	<i>Allocations et attributions du conseil d'administration</i>	N/A	X	X
6506	<i>Frais d'exploitation</i>	N/A	X	X
655	Commissions	X	X	X
657	Subventions	N/A	X	N/A
658	Autres charges	X	X	X
66	Charges des placements	X	X	X
660	Intérêts	X	X	X
6600	<i>Sur dépôts reçus des réassureurs et des garants en substitution</i>	X	X	X
6601	<i>Sur emprunts</i>	X	X	X
6602	<i>Sur dettes à l'égard d'établissements de crédit</i>	X	X	X
6603	Autres	X	X	X
662	Frais externes de gestion	X	X	X
663	Frais internes de gestion	X	X	X
664	Pertes sur réalisation et réévaluation de placements	X	X	X
6640	<i>Réalisation de placements</i>	X	X	X
6642	<i>Réévaluations</i>	X	X	X
6645	<i>Dotation à la réserve de capitalisation</i>	X	X	X
665	Pertes de change	X	X	X
6650	<i>Pertes de change réalisées</i>	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
6652	<i>Dotation à la provision pour pertes de change</i>	X	X	X
666	Ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unités de compte (moins-values non réalisées)	X	X	X
667	Variation de valeur des actifs des contrats relevant de l'article L.134-1 du code des assurances	X	N/A	N/A
668	Amortissements financiers	X	X	X
6681	<i>Amortissements des primes de remboursement des emprunts</i>	X	X	X
6683	<i>Amortissements des différences de prix de remboursement</i>	X	X	X
669	Dotations aux amortissements et dépréciations des placements	X	X	X
6693	<i>Amortissement des immeubles</i>	X	X	X
6696	<i>Dépréciations des placements</i>	X	X	X
67	Charges exceptionnelles	X	X	X
670	Dotation de l'exercice à l'amortissement de l'emprunt pour fonds d'établissement	X	X	X
672	Dotation de l'exercice à la provision pour investissement	X	N/A	X
673	Dotation de l'exercice aux autres provisions réglementées	X	X	X
674	Autres charges exceptionnelles	X	X	X
675	Dotation de l'exercice à la provision pour charges exceptionnelles	X	X	X
676	Dotation de l'exercice pour dépréciations exceptionnelles	X	X	X
68	Engagements à réaliser sur ressources affectées			
6892	<i>Engagements à réaliser sur subventions attribuées</i>	N/A	X	N/A
6893	<i>Engagements à réaliser sur dons manuels affectés</i>	N/A	X	N/A
6894	<i>Engagements à réaliser sur legs et donations affectés</i>	N/A	X	N/A
69	Autres opérations du compte non technique	X	X	X
690	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	X	X	N/A
695	Impôts sur les bénéfices	X	X	X
Classe 7	Produits			
70	Primes	X	X	X
700	Primes Vie (affaires directes)	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
7000	<i>Primes périodiques émises</i>	X	X	X
7001	<i>Primes uniques émises</i>	X	X	X
70010	<i>Primes normales</i>	N/A	X	X
70016	<i>Majorations ou pénalités de retard</i>	N/A	X	X
7002	<i>Annulations</i>	X	X	X
7004	<i>Variation des primes restant à émettre</i>	X	X	X
7005	<i>Variation des primes à annuler</i>	N/A	X	X
701	Primes Vie (opérations prises en substitution)	N/A	X	N/A
7010	<i>Primes périodiques émises</i>	N/A	X	N/A
7011	<i>Primes à versement unique émises</i>	N/A	X	N/A
70110	<i>Primes normales</i>	N/A	X	N/A
70116	<i>Majorations ou pénalités de retard</i>	N/A	X	N/A
7012	<i>Annulations effectuées</i>	N/A	X	N/A
7014	<i>Variation des primes restant à émettre</i>	N/A	X	N/A
7015	<i>Variation des primes à annuler</i>	N/A	X	N/A
702	Primes Non-vie (affaires directes)	X	X	X
7020	<i>Primes émises</i>	X	X	X
70200	<i>Primes normales</i>	N/A	X	X
70206	<i>Majorations ou pénalités de retard</i>	N/A	X	X
7021	<i>Participation légale au titre de la CMU</i>	N/A	X	N/A
7022	<i>Annulations</i>	X	X	X
7023	<i>Ristournes sur primes</i>	X	X	X
7024	<i>Variation des primes restant à émettre</i>	X	X	X
7025	<i>Variation des primes à annuler</i>	X	X	X
703	Primes Non-vie (opérations prises en substitutions)	N/A	X	N/A
7030	<i>Primes émises</i>	N/A	X	N/A
70300	<i>Primes normales</i>	N/A	X	N/A
70306	<i>Majorations ou pénalités de retard</i>	N/A	X	N/A
7032	<i>Annulations effectuées</i>	N/A	X	N/A
7033	<i>Ristournes sur primes</i>	N/A	X	N/A
7034	<i>Variation des primes restant à émettre</i>	N/A	X	N/A
7035	<i>Variation des primes à annuler</i>	N/A	X	N/A
704	Primes Vie (acceptations)	X	X	X
705	Primes Non-vie (acceptations)	X	X	X
708	Primes cédées	X	N/A	X
7080	<i>Affaires directes Vie</i>	X	N/A	X
7082	<i>Affaires directes Non-vie</i>	X	N/A	X
7084	<i>Acceptations Vie</i>	X	N/A	X
7085	<i>Acceptations Non-vie</i>	X	N/A	X
708	Variations de la provision pour primes non acquises (Non-vie)	N/A	X	N/A
7082	<i>Opérations directes</i>	N/A	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
7083	<i>Opérations prises en substitution</i>	N/A	X	N/A
7085	<i>Acceptations</i>	N/A	X	N/A
7089	<i>Part des réassureurs et garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
70890	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
70891	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
709	Variations de la provision pour primes non acquises (Non-vie)	X	N/A	X
7092	<i>Affaires directes</i>	X	N/A	X
7095	<i>Acceptations</i>	X	N/A	X
7099	<i>Part des réassureurs et garants en substitution</i>	X	N/A	X
70992	<i>Affaires directes</i>	X	N/A	X
70995	<i>Acceptations</i>	X	N/A	X
709	Part des réassureurs et garants en substitution	N/A	X	N/A
7090	<i>Affaires directes Vie</i>	N/A	X	N/A
70900	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
70901	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
7091	<i>Opérations prises en substitution Vie</i>	N/A	X	N/A
7092	<i>Affaires directes Non-vie</i>	N/A	X	N/A
70290	<i>Réassureurs</i>	N/A	X	N/A
70921	<i>Garants en substitution</i>	N/A	X	N/A
7093	<i>Opérations prises en substitution Non-vie</i>	N/A	X	N/A
7094	<i>Acceptations Vie</i>	N/A	X	N/A
7095	<i>Acceptations Non-vie</i>	N/A	X	N/A
72	Production immobilisée	X	X	X
720	Vie	X	X	X
722	Non-vie	X	X	X
73	Subventions d'exploitation	X	X	X
730	Vie	X	X	X
732	Non-vie	X	X	X
74	Autres produits techniques	X	X	X
740	Vie	X	X	X
742	Non-vie	X	X	X
745	Produits de la gestion pour compte de tiers	N/A	X	N/A
7450	<i>Produits de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie</i>	N/A	X	N/A
7451	<i>Autres produits de gestion pour compte de tiers</i>	N/A	X	N/A
75	Produits non techniques	X	X	X
750	Honoraires et commissions	X	X	X
751	Récupérations	X	X	X
752	Utilisation ou reprises de provisions	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
753	Variation des dotations à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater	X	X	X
756	Autres produits	N/A	X	N/A
76	Produits des placements	X	X	X
760	Revenus des placements	X	X	X
762	Honoraires et commissions sur activité de gestion d'actifs	X	X	X
764	Profits provenant de la réalisation ou de la réévaluation des placements	X	X	X
<i>7641</i>	<i>Réalisation de placements</i>	X	X	X
<i>7642</i>	<i>Réévaluations</i>	X	X	X
<i>7645</i>	<i>Reprises sur réserve de capitalisation</i>	X	X	X
765	Profits de change	X	X	X
<i>7650</i>	<i>Profits de change réalisés</i>	X	X	X
7652	<i>Reprise de la provision pour pertes de change</i>	X	X	X
766	Ajustement des actifs représentatifs des contrats en unités de compte (plus-values non réalisées)	X	X	X
767	Variation de valeur des actifs des contrats relevant de l'article L.134-1 du code des assurances	X	N/A	N/A
768	Produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir	X	X	X
769	Reprises des dépréciations de placements	X	X	X
77	Produits exceptionnels	X	X	X
772	Reprise de la provision pour investissement	X	N/A	X
773	Reprises sur autres provisions réglementées	X	X	X
774	Autres produits exceptionnels	X	X	X
775	Utilisation ou reprise de provisions pour charges exceptionnelles	X	X	X
776	Utilisation ou reprise des dépréciations exceptionnelles	X	X	X
78	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	N/A	X	N/A
79	Transferts	X	X	X
791	Transfert de charges	N/A	X	N/A
792	Transfert de produits de placements	N/A	X	N/A
7920	<i>Produits des placements alloués (compte technique Non-vie)</i>	X	X	X
7929	<i>Produits des placements transférés au compte technique Non-vie</i>	X	X	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
7930	<i>Produits des placements alloués (compte non technique)</i>	X	X	X
7939	<i>Produits des placements transférés au compte non technique (compte technique Vie)</i>	X	X	X
7971	<i>Prélèvement sur la comptabilité auxiliaire d'affectation au profit du patrimoine général</i>	X	N/A	N/A
79711	<i>Acquisition</i>	X	N/A	N/A
79712	<i>Administration</i>	X	N/A	N/A
79713	<i>Gestion des sinistres/transfert</i>	X	N/A	N/A
79714	<i>Gestion des placements</i>	X	N/A	N/A
79715	<i>Autres produits/charges techniques</i>	X	N/A	N/A
7973	<i>Autres transferts de produits/charges au titre de chaque comptabilité auxiliaire d'affectation d'opérations d'assurance également cantonnées</i>	X	N/A	N/A
Classe 8	Comptes spéciaux			
80	Engagements reçus et donnés	X	X	X
810	Engagements sur instruments financiers à terme négociés dans le cadre de stratégies d'investissement futur ou de désinvestissement	X	N/A	N/A
811	Engagements sur instruments financiers à terme négociés dans le cadre de stratégies de rendement	X	N/A	N/A
812	Engagements sur instruments financiers à terme négociés dans le cadre d'autres opérations	X	N/A	N/A
819	Comptes techniques de contrepartie	X	N/A	N/A
820	Titres donnés en garantie sur instruments financiers à terme sans transfert de propriété	X	N/A	N/A
825	Titres reçus en garantie sur instruments financiers à terme sans transfert de propriété	X	N/A	N/A
829	Comptes techniques de contrepartie	X	N/A	N/A
841	Position de change hors bilan	X	X	X
842	Contre-valeur de position de change hors bilan	X	X	N/A

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
86	Emplois des contributions volontaires en nature	N/A	X	N/A
87	Contributions volontaires en nature	N/A	X	N/A
88	Résultat en instance d'affectation	X	X	X
Classe 9	Charges par nature	X	X	X

Titre III – Règles d'utilisation des comptes

Art. 330-1

ENTREPRISES LIÉES

Sont définies comme entreprises liées les entreprises françaises ou étrangères remplissant les conditions prévues par les articles L.233-16 et L.233-18 du code de commerce ou par l'article L.345-2 du code des assurances, pour être incluses par intégration globale ou par agrégation dans l'ensemble consolidé ou combiné auquel appartient par intégration globale ou agrégation l'entreprise d'assurance ou de réassurance en application des mêmes dispositions, à l'exclusion des entreprises autres que d'assurance ou de réassurance qui peuvent être laissées en dehors de la consolidation en application du 1^o ou du 2^o du II de l'article L.233-19 du code de commerce.

Art. 330-2

ENTREPRISES AVEC LESQUELLES L'ENTREPRISE D'ASSURANCE A UN LIEN DE PARTICIPATION

Sont définies comme entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation, les entreprises autres que les entreprises liées, dans lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient directement ou indirectement des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice ; pour l'application de cette disposition, sont présumés être des titres de participation les titres représentant au moins 10 % du capital ainsi que ceux acquis par offre publique d'achat ou d'échange.

Art. 330-3

MUTUELLES AGRICOLES

Les opérations des mutuelles agricoles mentionnées à l'article R. 322-135 du code des assurances sont, en application dudit article, comptabilisées comme des opérations d'assurance directe.

Art. 330-4

Les comptes comportant l'intitulé Vie sont utilisés par les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1^o de l'article L. 310-1 et par les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 pratiquant des opérations relevant de la catégorie 19 définie à l'article A. 344-2 du code des assurances, et pour les opérations mentionnées au a de l'article L.931-1 du code la sécurité sociale et pour les opérations mentionnées au b du 1^o du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Les comptes comportant l'intitulé Non-vie sont utilisés par les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 2^o ou au 3^o de l'article L. 310-1 et par les entreprises visées au 1^o du III de l'article L. 310-1-1 pratiquant des opérations relevant de la catégorie 39 définie à l'article A. 344-2 du code des assurances et pour les opérations mentionnées au b et/ou c de l'article L.931-1 du code la sécurité sociale et celles mentionnées aux a, c, d et/ou e du 1^o du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Les entreprises agréées à la fois pour les opérations mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article L. 310-1 et les entreprises visées au 1^o du III de l'article L. 310-1-1 pratiquant à la fois des opérations relevant de la catégorie 19 et de la catégorie 39 définies à l'article A. 344-2 du code des assurances et pour les opérations mentionnées au a et au b de l'article L.931-1 du code la sécurité sociale et celles mentionnées au a et au b de l'article L.111-1 du code de la mutualité tiennent une comptabilité propre à chacune de ces deux catégories : elles utilisent à cet effet l'ensemble des comptes prévus par la nomenclature.

Art. 330-5**ACTIFS AFFECTÉS À L'ACTION SOCIALE**

Le caractère non irréversible de l'affectation à l'action sociale d'actifs tels que des immeubles ou des placements financiers, conduit à retenir le principe de l'unicité patrimoniale du bilan des institutions de prévoyance ou des mutuelles relevant du code de la mutualité.

Il n'a donc pas été prévu de dissociation dans le traitement comptable des biens affectés à l'action sociale ainsi que dans leur présentation au bilan et au compte de résultat pour ce qui concerne les produits et les charges liés à ces actifs. Ces produits et ces charges sont imputés au compte technique.

Chapitre I – Comptes de capitaux ou fonds propres, autres fonds mutualistes, emprunts et dettes assimilées (Classe 1)

Art. 331-1

L'amortissement annuel de l'emprunt pour fonds d'établissement est porté en charge par le crédit du compte « Fonds d'établissement constitué » pour la part remboursée dans l'exercice et du compte 10642 « Réserve pour remboursement d'emprunt pour fonds d'établissement » pour la part non remboursée.

Art. 331-2**COMPTE 16 : EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES**

Les passifs subordonnés portés au compte 160 « Passifs subordonnés » sont les titres émis et les dettes de toutes natures, venant à un rang inférieur à tous les autres créanciers. Concernant les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité, cette règle s'applique à l'exception des emprunts enregistrés en classe 10.

Par ailleurs, au compte divisionnaire 165 « Dépôts et cautionnements reçus », sont indiqués, en tant que de besoin, au sous-comptes 1657 « Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance », pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées aux articles L. 310-1-1 du code des assurances, L.111-1-1 du code de la mutualité et L.931-1-1 du code de la sécurité sociale et des opérations de réassurance purement financière.

Les écarts résultant de la conversion des emprunts libellés en devises et affectés au financement dans les mêmes devises des titres de participation ou des titres dans des entreprises liées ainsi que des dotations des succursales étrangères bénéficiant d'une autonomie économique et financière sont inscrits à un sous-compte rattaché au compte 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Les opérations réalisées en devises sont mentionnées au titre IV du livre II du présent règlement.

Art. 331-3**COMPTE 17 : DETTES POUR DEPOTS ESPECES RECUS DES CESSIONNAIRES ET RETROCESSIONNAIRES**

En tant que de besoin, en assurance Non-vie, le compte 17 est intitulé « Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires, et des organismes dispensés d'agrément en représentation d'engagements techniques ».

Chapitre II – Comptes de placement (Classe 2)

Art. 332-1

Classe 2 : Comptes de placement

Les comptes de la classe 2 regroupent les placements immobiliers, les placements financiers, les placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte, les placements dans des entreprises liées, les placements dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation et les amortissements et dépréciations relatifs aux placements.

Art. 332-2

COMPTE 21 : PLACEMENTS IMMOBILIERS

COMPTE 22 : PLACEMENTS IMMOBILIERS EN COURS

Les acomptes versés sur placements immobiliers sont portés à des comptes rattachés aux comptes concernés. Sont considérées comme acomptes versés toutes avances non capitalisées à des sociétés immobilières non cotées.

Les parts de sociétés immobilières cotées sont des placements financiers ; les parts de sociétés immobilières non cotées sont des placements immobiliers.

Les placements immobiliers autres que ceux portés au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte » sont portés aux comptes 21 « Placements immobiliers » ou 22 « Placements immobiliers en cours ».

Art. 332-3

COMPTE 23 : PLACEMENTS FINANCIERS

Sont considérés comme titres à revenu variable les titres dont le revenu dépend, directement ou indirectement, du résultat ou d'un élément du résultat de l'émetteur.

Sont considérés comme titres à revenu fixe les titres autres que les titres à revenu variable, et notamment : les obligations à taux fixe ou variable, les obligations indexées, les titres participatifs, les titres de créances négociables.

La partie non libérée d'un placement est portée à un compte rattaché au compte où est comptabilisé ce placement.

Sont portés aux sous-comptes du compte 23 « Placements financiers », en fonction de leur nature, tous les placements qui ne figurent dans aucun autre compte de la classe 2.

Sont portés au compte 2332 « Autres dépôts auprès d'établissements de crédit » les dépôts de toutes natures auprès des établissements de crédit autres que les dépôts à vue.

Sont portés au compte 237 « Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance », pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de " réassurance finite " mentionnées à l'article L.310-1-1 du code des assurances ou L.111-1-1 du code la mutualité ou L.310-1-1 du code de la sécurité sociale et des opérations de réassurance purement financière.

Art. 332-4

COMPTE 25 : PLACEMENTS DANS DES ENTREPRISES LIÉES

COMPTE 26 : PLACEMENTS DANS DES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

Les placements dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, autres que ceux portés au compte 24 « Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte », sont portés respectivement aux comptes 25 « Placements dans des entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ».

Les écarts résultant de la conversion des titres de participation ou des titres dans des entreprises liées négociés en devises sont inscrits à des sous-comptes rattachés respectivement aux comptes 250

« Placements dans des entreprises liées - Actions et autres titres à revenu variable » et 260 « Placements dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Actions et autres titres à revenu variable ».

Art. 332-5

COMPTE 24 : PLACEMENTS REPRÉSENTANT LES PROVISIONS TECHNIQUES AFFÉRENTES AUX CONTRATS EN UNITÉS DE COMPTE

Les règles de comptabilisation des placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte sont mentionnées au titre II du livre II du présent règlement.

Chapitre III – Comptes de provisions techniques (Classe 3)

Art. 333-1

Classe 3 : Comptes de provisions techniques

Les comptes de la classe 3 regroupent les provisions d'assurance vie, les provisions pour primes non acquises, les provisions pour sinistres à payer, les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes, les provisions pour égalisation, les autres provisions techniques, les provisions des contrats en unités de compte et la part des cessionnaires, rétrocessionnaires et garants en substitution dans les provisions techniques.

Art. 333-2

COMPTE 30 : PROVISION D'ASSURANCE VIE

Les comptes divisionnaires 300 « Provisions d'assurance vie - Affaires directes », 301 « Provisions d'assurance vie - Opérations prises en substitution » et 304 « Provisions d'assurance vie - Acceptations » comportent les provisions mathématiques, les provisions pour aléas financiers pour les mutualités et unions relevant du code de la mutualité, les provisions de gestion, les provisions pour frais d'acquisition reportés et les provisions techniques spéciales relatives à la branche 26. Chacune de ces provisions est portée à un sous-compte distinct.

La provision technique spéciale complémentaire est enregistrée dans un sous-compte du compte 300 « Provisions d'assurance vie - Affaires directes » inclus dans la rubrique « Provisions d'assurance vie » du bilan.

Art. 333-3

Le sous-compte 3003 « Provisions de gestion » pour les mutualités et unions relevant du code de la mutualité ne comporte pas les charges de gestion futures déjà prises en compte dans le calcul des provisions mathématiques.

Le sous-compte 3001 « Provisions de gestion » pour les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale ne comporte pas les charges de gestion futures déjà prises en compte dans le calcul des provisions mathématiques.

Art. 333-4

COMPTE 32 ET 33 : PROVISION POUR SINISTRES A PAYER

Les provisions pour frais de gestion des sinistres et des recours sont portées à des sous-comptes distincts rattachés aux comptes correspondant au principal du sinistre. Les provisions pour sinistres tardifs sont portées à des sous-comptes distincts des comptes 320 « Provisions pour sinistre à payer Vie – Affaires directes », 321 « Provisions pour sinistre à payer Vie – Opérations prises en substitution », 324 « Provisions pour sinistre à payer Vie – Acceptations », 332 « Provisions pour sinistre à payer Non vie – Affaires directes », 335 Provisions pour sinistre à payer Non vie – Acceptations » et 333 « Provisions pour sinistre à payer Non vie – Opérations prises en substitution » .

Art. 333-5

COMPTE 37 : PROVISION POUR RISQUE D'EXIGIBILITÉ DES ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Pour les entreprises agréées à la fois pour les opérations mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au a et au b du 1^o du I de l'article L.111-1 du code la mutualité ou au a

et au b de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, pour les entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1-1, la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques est répartie entre Vie (compte 3700 ou 3701 ou 3703) et Non-vie (compte 3723) au prorata de l'ensemble des autres provisions techniques brutes (comptes 30 à 37) sous réserve des opérations de la branche 26 qui restent isolées. Les mouvements sur le compte de provision pour risque d'exigibilité sont définis à l'article R.343-5 du code des assurances.

Art. 333-6

COMPTE 3705 : AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES VIE RELATIVES AUX CONTRATS PERP

Le montant de réserve de capitalisation figurant dans la comptabilité auxiliaire d'affectation d'un PERP est enregistré dans un sous-compte du compte 3705.

Art. 333-7

COMPTE 3706 ET 3707 : PROVISION DE DIVERSIFICATION ET PROVISION COLLECTIVE DE DIVERSIFICATION DIFFÉRÉE

La provision de diversification et la provision collective de diversification différée sont enregistrées respectivement dans les comptes 3706 et 3707.

Art. 332-8

COMPTE 38 : PROVISIONS TECHNIQUES AFFÉRENTES AUX CONTRATS EN UNITÉS DE COMPTE

Les règles de comptabilisation des provisions techniques des contrats en unités de compte sont mentionnées au titre II du livre II du présent règlement.

Art. 333-9

En tant que de besoin, en assurance Non-vie, le compte 38 est intitulé « Part des organismes dispensés d'agrément dans les provisions techniques ». Il retrace la part des organismes dispensés d'agrément dans les provisions, selon une nomenclature aussi détaillée que celle retenue par l'entreprise pour la comptabilisation des provisions.

Art. 333-10

COMPTE 39 : PART DES CESSIONNAIRES ET RÉTROCESSIONNAIRES DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES

La part des cessionnaires et rétrocessionnaires est comptabilisée selon une nomenclature aussi détaillée que celle retenue par l'entreprise pour la comptabilisation des provisions. Il en va de même pour la part des garants dans le cadre des opérations en substitution.

Chapitre IV – Comptes de tiers et de régularisation (Classe 4)

Art. 334-1

Classe 4 : Compte de tiers et de régularisation

Les comptes de la classe 4 enregistrent :

- les créances et dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance ;
- les créances et dettes nées d'opérations prises ou données en substitution ;
- les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme ;
- les écritures de régularisation des charges et des produits ;
- les comptes de régularisation liés aux instruments financiers à terme ;
- les écarts de conversion.

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement.

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais pouvant être répartis systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs.

Art. 334-2

Des sous-comptes sont créés par compte de tiers, en tant que de besoin, par nature de créance et de dette et par contrepartie.

Art. 334-3

48 : COMPTE DE RÉGULARISATION

Le sous-compte 487 « Évaluations techniques de réassurance » concerne la réassurance acceptée ; il est utilisé en contrepartie des éléments estimés des comptes non reçus des cédantes en application de l'article 152-1 du présent règlement.

Le sous-compte 489 « Écarts de conversion » enregistre les écarts de conversion, à l'inventaire, relatifs aux dotations en devises des succursales étrangères bénéficiant d'une autonomie économique et financière, aux opérations sur instruments financiers à terme de devises et aux opérations courantes en devises non liquides de l'activité d'assurance ou de réassurance.

Chapitre V – Comptes des autres actifs (Classe 5)

Art. 335-1

Classe 5 : Autres actifs

Les comptes de la classe 5 enregistrent :

- les actifs incorporels ;
- les actifs corporels d'exploitation ;
- avoirs en banque, CCP et caisse ;
- les actions propres ou les certificats mutualistes ou paritaires propres ;
- les amortissements et dépréciations relatifs aux autres actifs.

Art. 335-2

COMPTE 51 : ACTIFS CORPORELS D'EXPLOITATION

Le compte 510 « Dépôts et cautionnements » inclut les dépôts auprès des fournisseurs et notamment, pour les entreprises d'assistance, les avances aux transporteurs visées à l'article R.332-7-1 du code des assurances.

Art. 335-3

COMPTE 52 : AVOIRS EN BANQUE, CCP ET CAISSE

Le compte 52 « Avoirs en banque, CCP et caisse » inclut l'ensemble des comptes à vue, ainsi que les effets à l'encaissement.

Chapitre VI – Comptes de charges (Classe 6)

Art. 336-1

Classe 6 : Comptes de charges

Les charges des entreprises d'assurance sont en principe des charges techniques. Toutefois :

- les charges qui peuvent être individualisées et affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique, peuvent par exception être

portées en charges non techniques : les activités non techniques sont les activités sans lien technique avec l'activité d'assurance, par exemple la distribution de produits bancaires ou la vente de matériels hors service ou de déchets ; ne peuvent être considérées comme activités non techniques les activités de prestation de services telles que la prévention, la souscription ou la gestion de contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises d'assurance, ou la mise à disposition de tiers de moyens de gestion ordinairement affectés à l'exploitation ;

- les opérations qui par nature ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en charges exceptionnelles.

Les charges techniques sont classées par destination :

- les frais de règlement des sinistres incluent notamment les frais des services réglements ou exposés à leur profit, les commissions versées au titre de la gestion des sinistres, les frais de contentieux liés aux sinistres ;
- les frais d'acquisition incluent notamment les commissions d'acquisition, les frais des réseaux commerciaux, et des services chargés de l'établissement des contrats, de la publicité, du marketing, ou exposés à leur profit ;
- les frais d'administration incluent notamment les commissions d'apérition, de gestion et d'encaissement, les frais des services chargés du terme, de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée ou exposés à leur profit, ainsi que les frais de contentieux liés aux primes ;
- les charges des placements incluent notamment les frais des services de gestion des placements, y compris les honoraires, commissions et courtages versés ;
- les autres charges techniques sont celles qui ne peuvent être affectées ni directement ni par application d'une clé à l'une des destinations définies par le plan comptable, notamment les charges de direction générale.

L'enregistrement initial des charges est effectué par nature aux comptes de la classe 9. Les comptes de la classe 9 sont soldés selon une périodicité, fixée par l'entreprise, qui ne peut être supérieure à trois mois, par enregistrement des charges aux comptes par destination.

L'enregistrement des charges aux comptes par destination est effectué individuellement et sans application de clés forfaitaires pour ce qui concerne les charges directement affectables à une destination ; lorsqu'une charge a plusieurs destinations ou n'est pas directement affectable, elle est affectée aux différents comptes par destination par application d'une clé de répartition, justifiée au moins à chaque clôture d'exercice. Les clés retenues sont fondées sur des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature des charges. Les procédures d'affectation des charges aux comptes par destination ainsi que les modalités de calcul des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et sont définies de manière explicite dans la documentation interne de l'entreprise ; leur mise en œuvre est contrôlable.

Pour les entreprises pratiquant à la fois les opérations mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article L.310-1 du code des assurances ou au a et au b du 1^o du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité ou au a et au b de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale, l'affectation des charges aux comptes relatifs à l'assurance Vie et aux comptes relatifs à l'assurance Non-vie s'effectue, à partir des comptes de charges par nature, selon la même périodicité et les mêmes modalités que l'affectation par destination.

Art. 336-2

ENREGISTREMENT DES CHARGES

Aux comptes 60 « Prestations et frais payés », 64 « Frais d'exploitation » et 65 « Charges non techniques », les sous-comptes intitulés « autres frais » ou « autres charges » incluent notamment les

provisions pour dépréciation des créances d'exploitation et l'amortissement des matériels d'exploitation ; ils comportent des sous-comptes rattachés retracant leurs différentes composantes (frais internes, frais externes, dotations aux dépréciations et aux amortissements).

Les remboursements de frais sont portés à des sous-comptes séparés de chaque compte de charge correspondant.

Les loyers sur immeubles d'exploitation dont l'entreprise est propriétaire sont portés en charge de manière distincte par le crédit des produits de placements.

Sauf lorsqu'un compte spécifique est prévu au présent règlement, les mouvements des comptes de régularisation (compte 48) sont portés à des sous-comptes distincts rattachés aux comptes de charges ou de produits correspondants.

Art. 336-3

ENTRÉES ET SORTIES D'ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Des sous-comptes distincts retracant les entrées et sorties de portefeuille (assurances collectives, acceptations et cessions) sont rattachés aux comptes de prestations et frais payés. Les transferts de portefeuille soumis à autorisation administrative ne sont pas considérés comme entrées ou sorties de portefeuille pour l'application de cette règle ; ils sont comptabilisés directement aux comptes de classe 1 à 5.

En tant que de besoin, en assurance Non-vie, la part des organismes dispensés d'agrément dans les prestations et frais payés et dans les variations de provisions est retracée dans des sous-comptes distincts des comptes 60 « Prestations et frais payés », 61 « Variation des provisions pour sinistres à payer », 62 « Variation des autres provisions techniques » et 63 « Participation aux résultats ». Des sous-comptes retracant la part des réassureurs sont créés en tant que de besoin et mouvementés symétriquement dans les mêmes conditions que les opérations brutes.

Art. 336-4

Les comptes suivants comportent des sous-comptes rattachés retracant leur différentes composantes (participations aux bénéfices, d'une part, intérêts techniques, d'autre part) :

- 6004 « Prestations et frais payés – Affaires directes Vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées » ;
- 6014 « Prestations et frais payés – Opérations prises en substitution Vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées » ;
- 6024 « Prestations et frais payés – Affaires directes Non vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées » ;
- 6034 « Prestations et frais payés – Opérations prises en substitution Non-vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées » ;
- 6044 « Prestations et frais payés – Acceptation Vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées » ;
- 6054 « Prestations et frais payés – Acceptation Non vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées » ;
- 6104 « Variation des provisions pour sinistres à payer - Affaires directes Vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer » ;
- 6114 « Variation des provisions pour sinistres à payer – Opérations prises en substitution Vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer » ;
- 6124 « Variation des provisions pour sinistres à payer - Affaires directes Non vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer » ;

- 6134 « Variation des provisions pour sinistres à payer – Opérations prises en substitution Non-vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer » ;
- 6144 « Variation des provisions des provisions pour sinistres à payer - Acceptations vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer » ;
- 6154 « Variation des provisions pour sinistres à payer – Acceptations Non vie - Participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans la provision pour sinistres à payer » ;
- 62004 « Variation des provisions d'assurance Vie - Affaires directes Vie – Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées » ;
- 62014 « Variation des provisions d'assurance Vie – Opérations en substitution Vie – Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées » ;
- 62044 « Variation des provisions d'assurance Vie – Acceptations Vie – Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées » ;
- 62124 « Variation des autres provisions techniques Non-vie - Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées » ;
- 6234 « Variation des provisions techniques des opérations en unités de compte – Intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées ».

Art. 336-5

Les charges techniques et variations de provision pour sinistres relatives aux opérations mentionnées à l'article L. 441-1 du code des assurances ou L.222-1 du code la mutualité ou L.932-24 du code la sécurité sociale sont portées à des sous-comptes rattachés aux comptes relatifs à l'assurance Vie.

Art. 336-6

Les mouvements de la provision technique spéciale complémentaire sont enregistrés dans un sous-compte du compte 6100 « Variation des provisions d'assurance vie - affaires directes » inclus dans la rubrique du compte de résultat « Charges de provisions d'assurance vie et autres provisions techniques : provisions d'assurance Vie ».

Art. 336-7

Les montants des variations de la provision de diversification et de la provision collective de diversification différée sont enregistrés respectivement dans les comptes 62106 et 62107 et définis aux articles R.343-3 et A. 331-4 du code des assurances.

Art. 336-8**COMPTE 63 : PARTICIPATION AUX RÉSULTATS**

Les intérêts techniques et les participations aux bénéfices et ristournes sont débités, selon le cas, au sous-compte pertinent du compte 63 « Participations aux résultats » (charges de l'exercice) ou du compte 34 « Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Vie » ou 385 « Provisions des contrats en unités de compte - Provisions pour participation aux bénéfices » par le crédit du sous-compte pertinent des comptes 60 « Prestations et frais payés », 61 « Variations des provisions pour sinistres à payer », 62 « Variations des autres provisions techniques » ou 70 « Primes » (intérêts techniques et participations aux bénéfices directement incorporées), du compte 34 « Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Vie » ou 385 « Provisions des contrats en unités de compte - Provisions pour participation aux bénéfices » ou du compte 63 « Participations aux résultats » (utilisation de provision pour participation aux excédents et ristournes).

Des sous-comptes retraçant la part des réassureurs sont créés en tant que de besoin et mouvementés symétriquement dans les mêmes conditions.

Art. 336-9

COMPTE 644 : AUTRES CHARGES TECHNIQUES VIE

Dans le cadre des spécificités comptables de l'enregistrement des opérations liées aux PERP mentionnées aux articles 232-11 à 232-18 du présent règlement, le règlement des prélèvements au bénéfice du GERP (groupement d'épargne retraite populaire), bien qu'effectué par l'entreprise d'assurance gestionnaire, seul habilité à effectuer ce règlement, constitue une charge du PERP enregistrée au compte 644 « Autres charges techniques Vie ».

Art. 336-10**COMPTE 650 : CHARGES DE L'ACTION SOCIALE**

Les institutions de prévoyance et unions comptabilisent leurs opérations dans le compte 65 "charges non techniques". Elles en inscrivent le résultat dans une rubrique intitulée "action sociale". Les mutuelles relevant du code de la mutualité enregistrent les secours exceptionnels dans le compte 650 « Action sociale » et sous-comptes.

Art. 336-11

Les dotations de la réserve de capitalisation des PERP sont enregistrées dans un sous-compte du compte 6645 « Dotation à la réserve de capitalisation » et sont inscrites au compte de résultat dans la rubrique « Pertes provenant de la réalisation de placements ».

Art. 336-12

La variation de valeur de réalisation, d'un exercice à l'autre, des placements représentatifs de contrats PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances est enregistrée dans le compte 667 « Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances » dans le cas d'une diminution de la valeur de réalisation. Ce compte figure dans la rubrique « autres charges des placements » du compte de résultat.

Art. 336-13

Les éléments remboursables représentatifs de la composante dépôt d'un contrat de réassurance dite « finite » ou de réassurance purement financière sont éclatés entre leur valeur nominale et leur composante financière liée à sa rémunération. Cette dernière, si elle est négative, est comptabilisée au niveau du compte 660 « Charges des placements – Intérêts » en tenant compte du calcul annuel d'intérêt.

Art. 336-14

Les pertes de change sur les positions de change opérationnelles sont constatées en compte 665.

Chapitre VII – Comptes de produits (Classe 7)**Art. 337-1****Classe 7 : Comptes de produits**

Les produits des entreprises d'assurance sont en principe des produits techniques. Toutefois, les produits non techniques et les produits exceptionnels sont enregistrés aux comptes 75 « Produits non techniques » et 77 « Produits exceptionnels » dans les mêmes conditions que les charges non techniques et les charges exceptionnelles aux comptes 65 « Charges non techniques » et 67 « Charges exceptionnelles ».

Art. 337-2

Des sous-comptes distincts retracant les entrées et sorties de portefeuille (assurances collectives, acceptations et cessions) sont rattachés aux comptes de primes et de variation de provisions correspondants. Les transferts de portefeuille soumis à autorisation administrative ne sont pas considérés comme entrées ou sorties de portefeuille pour l'application de cette règle ; ils sont comptabilisés directement aux comptes de classe 1 à 5.

Art. 337-3

En tant que de besoin, en assurance Non-vie, la part dans les primes des organismes dispensés d'agrément relevant du code des assurances est retracée dans un sous-compte distinct du compte 70 « Primes », selon une nomenclature au moins aussi détaillée que celle retenue par l'entreprise pour la comptabilisation des primes.

Art. 337-4

Les primes relatives aux opérations mentionnées par l'article L.441-1 du code des assurances ou L.222-1 du code la mutualité ou L.932-24 du code la sécurité sociale sont portées à des sous-comptes des comptes correspondants relatifs à l'assurance Vie.

Art. 337-5

Les primes et cotisations des contrats reconduits tacitement, à l'exclusion de l'assurance Vie et des opérations comptabilisées par exercice de souscription, et dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier, sont comptabilisées à la date de prise d'effet de la garantie, cette date constituant le fait générateur de leur comptabilisation.

Les primes et cotisations encaissées avant cette date constituent des acomptes à comptabiliser au passif du bilan dans le compte 40 « Créances et dettes (opérations directes et opérations prises en substitution) ».

Art. 337-6

PRODUITS DE L'ACTION SOCIALE

Les institutions de prévoyance comptabilisent leurs opérations dans le compte 75 "produits non techniques". Elles en inscrivent le résultat dans une rubrique intitulée "action sociale".

Art. 337-7

76 PRODUITS DES PLACEMENTS

Les produits des placements sont portés dans des sous-comptes rattachés aux comptes et sous-comptes 760 à 769, détaillés par nature de placement sur le modèle des comptes principaux et comptes divisionnaires de la classe 2.

Art. 337-8

Les reprises de la réserve de capitalisation des PERP sont enregistrées dans un sous-compte du compte 7645 « Reprises sur réserve de capitalisation » et sont inscrites au compte de résultat dans la rubrique « Profit provenant de la réalisation de placements ».

Art. 337-9

La variation de valeur de réalisation, d'un exercice à l'autre, des placements représentatifs de contrats PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances est enregistrée dans le compte 767 « Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances » dans le cas d'une augmentation de la valeur de réalisation. Ce compte figure dans la rubrique « autres produits des placements » du compte de résultat.

Art. 337-10

Les éléments remboursables représentatifs de la composante dépôt d'un contrat de réassurance dite « finite » ou de réassurance purement financière sont éclatés entre leur valeur nominale et leur composante financière liée à sa rémunération. Cette dernière, si elle est positive, est comptabilisée au niveau du compte 760 « Revenus des placements » en tenant compte du calcul annuel d'intérêt.

Art. 337-11

Les profits de change sur les positions de change opérationnelles sont constatés en compte 765.

Art. 337-12

79 : TRANSFERTS

Les sous-comptes du compte 79 « Transferts » sont mouvementés à l'inventaire de la manière suivante :

- a) le solde global en fin d'exercice des comptes 66 « Charges des placements » (hors compte 666 « Ajustement des actifs représentatifs des contrats en unités de compte ») et 76 « Produits des placements » (hors compte 766 « Ajustement des actifs représentatifs des contrats en unités de compte ») est calculé extra-comptablement ;
- b) le solde à la clôture des comptes de la classe 3 « Provisions techniques » et du compte 10645 « Réserve de capitalisation » est calculé extra-comptablement ;
- c) le solde global à la clôture des comptes 10 « Capital, fonds mutualistes et réserves » (sauf 10645 « Réserve de capitalisation »), 11 « Report à nouveau », 12 « Résultat de l'exercice », 14 « Provisions réglementées » et 15 « Provisions (autres que les provisions techniques) » est calculé extra-comptablement ;
- d) pour les entreprises agréées pour pratiquer les opérations définies au 1^o de l'article L. 310-1 et pour les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 ne pratiquant que des opérations relevant de la catégorie 19 définie à l'article A. 344-2 du code des assurances ou les opérations mentionnées au b du 1^o du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité ou les opérations mentionnées au a de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale, le montant calculé en c est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c. Le montant calculé en a est multiplié par ce rapport. Le montant ainsi obtenu est débité au compte 7939 « Produits des placements transférés au compte non technique » par le crédit du compte 7930 « Produits des placements alloués (compte non technique) » ;
- e) pour les entreprises agréées pour pratiquer les opérations définies au 2^o ou au 3^o de l'article L. 310-1 et pour les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 ne pratiquant que des opérations relevant de la catégorie 39 définie à l'article A. 344-2 du code des assurances ou les opérations mentionnées au a et/ou au c et/ou d et/ou e du 1^o du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité ou les opérations mentionnées au b et/ou au c de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale , le montant calculé en b est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c. Le montant calculé en a est multiplié par ce rapport. Le montant ainsi obtenu est débité au compte 7929 « Produits des placements transférés au compte technique non vie » par le crédit du compte 7920 « Produits des placements alloués (compte technique non vie) » ;
- f) pour les entreprises agréées pour pratiquer à la fois les opérations mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article L. 310-1 et pour les entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1-1 pratiquant à la fois des opérations relevant de la catégorie 19 et de la catégorie 39 définies à l'article A. 344-2 du code des assurances ou les opérations mentionnées au a et au b de l'article L.111-1 du code de la mutualité ou les opérations mentionnées au a et au b de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale :
 - f 1) le solde global des comptes 30 « Provisions d'assurance vie », 32 « Provisions pour sinistres à payer Vie », 34 « Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Vie », 36 ou 360 « Provision pour égalisation vie», 370 « Autres provisions techniques – Affaires directes Vie », 374 « Autres provisions techniques – Acceptations Vie » et 38 « Provisions des contrats en unités de compte », net du solde global des comptes correspondants du compte 39 « Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques », est calculé extra-comptablement. Pour les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité, ce résultat est multiplié par le rapport entre le montant calculé en b) et le solde global à la clôture des comptes de la classe 3 « Provisions techniques » ;
 - f 2) le montant calculé en f 1 est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c ;
 - f 3) les soldes en fin d'exercice des comptes 760 « Revenus des placements », 762 « Honoraires et commissions sur activité de gestion d'actifs », 764 « Profits revenant de la réalisation ou de la réévaluation des placements », 765 « Profits de change », 767 « Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances », 768 « Produits des différences sur le prix de remboursement à percevoir », 769 « Reprise des

dépréciations de placements », 660 « Intérêts », 662 « Frais externes de gestion », 663 « Frais internes de gestion », 664 « Pertes sur la réalisation et la réévaluation de placements » , 665 « Pertes de change », 667 « Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances », 668 « Amortissements financiers » et 669 « Dotations aux amortissements et dépréciations des placements » sont multipliés par ce rapport ;

f 4) les soldes des comptes mentionnés en f 3 sont portés, par éclatement, aux postes « Produits des placements de l'assurance vie » et « Charges des placements de l'assurance vie », d'une part, aux postes « Compte de résultat non technique – Produits des placements » et « Compte de résultat non technique – Charges des placements », d'autre part, de la manière suivante :

- les montants calculés en f 3 sont portés aux postes « Produits des placements de l'assurance Vie » et « Charges des placements de l'assurance Vie »;
- les soldes des comptes diminués des montants calculés en f 3 sont portés aux postes « Compte de résultat non technique – Produits des placements » et « Compte de résultat non technique – Charges des placements » ;

f 5) le montant calculé en b est diminué du montant calculé en f 1. Le montant net ainsi calculé est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c diminué du montant calculé en f 1. Le montant porté au poste « Compte de résultat non technique – Produits des placements » diminué du montant porté au poste « Compte de résultat non technique – Charges des placements » est multiplié par ce rapport. Le montant ainsi obtenu est débité du compte 7929 « Produits des placements transférés au compte technique Non-vie » par le crédit du compte 7920 « Produits des placements alloués (compte technique Non-vie) ».

Chapitre VIII – Comptes spéciaux (Classe 8)

Art. 338-1

Des sous-comptes du compte 80 sont créés, en tant que de besoin, pour retracer l'ensemble des opérations pour compte de tiers et des engagements reçus et donnés, notamment afin de pouvoir justifier des éléments portés au tableau des engagements reçus et donnés détaillés dans l'annexe.

Chapitre IX – Comptes de charges par nature (Classe 9)

Art. 339-1

Des comptes sont créés, en tant que de besoin, pour enregistrer par nature les charges de l'entreprise, selon les règles du plan comptable général. Ces comptes sont soldés périodiquement, dans les conditions définies à l'article 336-1 du présent règlement.

Livre IV : modèles de comptes annuels

Titre I – Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

Art. 410-1

Le bilan (actif, passif, tableau des engagements reçus et donnés), le compte de résultat et l'annexe sont établis conformément aux modèles types figurant aux chapitres du présent livre dans les conditions suivantes :

1. les entreprises agréées exclusivement pour des opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au a de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale ou au b de l'article L.111-1 du code de la mutualité et les entreprises visées au 1° du III de l'article L.310-1-1 du code des assurances pratiquant exclusivement des opérations relevant de la catégorie 19 définie à l'article A.344-2 du code des assurances utilisent le modèle de bilan (à l'exception des postes intitulés Non-vie), les parties II et III du modèle de compte de résultat et le modèle d'annexe ;
2. les entreprises agréées exclusivement pour des opérations visées au 2° et 3° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au b et/ou c de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale ou aux a, c, d et/ou e de l'article L.111-1 du code de la mutualité et les entreprises visées au 1° du III de l'article L.310-1-1 du code des assurances pratiquant exclusivement des opérations relevant de la catégorie 39 définie à l'article A.344-2 du code des assurances utilisent le modèle de bilan (à l'exception des postes intitulés Vie), les parties I et III du modèle de compte de résultat et le modèle d'annexe ;
3. les entreprises agréées à la fois pour des opérations visées au 1° et 2° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au a et au b de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale ou au a et au b de l'article L.111-1 du code de la mutualité et les entreprises visées au 1° du III de l'article L.310-1-1 du code des assurances pratiquant à la fois des opérations relevant des catégories 19 et 39 définies à l'article A.344-2 du code des assurances utilisent le modèle de bilan, les parties I, II et III du modèle de compte de résultat et le modèle d'annexe.

Art. 410-2

Concernant les entreprises relevant du code des assurances et les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale, les sommes portées au bilan, au compte de résultat et à l'annexe sont arrondies au millier d'euros le plus proche et exprimées en milliers d'euros.

L'ensemble des lignes du bilan et du compte de résultat sont servies de manière à faire ressortir clairement les sous-totaux par poste principal, d'une part et, le cas échéant, par sous-poste d'autre part.

Titre II – Modèles de comptes annuels

Chapitre I – Bilan

Section 1 - Actif

Art. 421-1

ACTIF	N	N-1
-------	---	-----

- 1. Capital souscrit non appelé ou compte de liaison avec le siège**

ACTIF	N	N-1
--------------	----------	------------

2. Actifs incorporels**3. Placements :**

3a Terrains et constructions

3b Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation

3c Autres placements

3d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes

4. Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte**5. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques :**

5a Provisions pour primes non acquises (non vie)

5b Provisions d'assurance vie

5c Provisions pour sinistres à payer (vie)

5d Provisions pour sinistres à payer (non vie)

5e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)

5f Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)

5g Provisions pour égalisation

5h Autres provisions techniques (vie)

5i Autres provisions techniques (non-vie)

5j Provisions techniques des contrats en unités de compte

6. Créditances :

6a Créditances nées d'opérations d'assurance directe et de prises en substitution :

6aa Primes restant à émettre

6ab Autres créances nées d'opérations d'assurance directe et de prises en substitution

ACTIF	N	N-1
6b Créances nées d'opérations de réassurance et de cessions en substitution		
6c Autres créances :		
6ca Personnel		
6cb État, organismes sociaux, collectivités publiques		
6cc Débiteurs divers		
6d Capital appelé non versé		
7. Autres actifs		
7a Actifs corporels d'exploitation		
7b Comptes courants et caisse		
7c Actions ou certificats propres		
8. Comptes de régularisation Actif		
8a Intérêts et loyers acquis non échus		
8b Frais d'acquisition reportés (Vie et Non-Vie)		
8c Autres comptes de régularisation		
TOTAL DE L'ACTIF		

Art. 421-2

En tant que de besoin, le poste 5 est suivi d'un poste 5bis, intitulé « Part des organismes dispensés d'agrément dans les provisions techniques », subdivisé en sous-postes 5 bis a « Provisions pour primes non acquises », 5 bis d « Provisions pour sinistres », 5 bis f « Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes », 5 bis g « Provisions pour égalisation » et 5 bis i « Autres provisions techniques ».

Art. 421-3

En tant que de besoin, le poste 5 est suivi d'un poste 5ter, intitulé « Part des garants dans les engagements techniques donnés en substitution ».

Section 2 - Passif**Art. 421-4****PASSIF****N****N-1****Pour les entreprises relevant du code des assurances****1. Capitaux propres :**

- 1a Capital social ou fonds d'établissement et fonds social complémentaire ou compte de liaison avec le siège
- 1b Primes liées au capital social
- 1c Réserves de réévaluation
- 1d Autres réserves
- 1e Report à nouveau
- 1f Résultat de l'exercice

Pour les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale**1. Fonds propres :**

- 1a Fonds d'établissement et de développement
- 1b Réserves de réévaluation
- 1c Autres réserves
- 1d Report à nouveau
- 1e Résultat de l'exercice
- 1f Subventions nettes

Pour les mutuelles relevant du code de la mutualité

1. Fonds mutualistes et réserves :

1.1 Fonds propres

 1a Fonds de dotation sans droit de reprise

 1b Écarts de réévaluation

 1c Réserves

 1d Report à nouveau

 1e Résultat de l'exercice

1.2 Autres fonds mutualistes

 1f Fonds de dotation avec droit de reprise

 1g Subventions nettes

2. Passifs subordonnés**3. Provisions techniques brutes**

3a Provisions pour primes non acquises (non vie)

3b Provisions d'assurance vie

3c Provisions pour sinistres à payer (vie)

3d Provisions pour sinistres à payer (non-vie)

3e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)

3f Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)

3g Provision pour égalisation ⁽¹⁾ pour les entreprises relevant du code des assurances

3g1 Provision pour égalisation (vie) ⁽²⁾ Pour les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale et pour les mutuelles relevant du code de la mutualité

3g2 Provision pour égalisation (non vie) ⁽²⁾ Pour les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale et pour les mutuelles relevant du code de la mutualité

3h Autres provisions techniques (vie)

3i Autres provisions techniques (non-vie)

4. Provisions techniques des contrats en unités de compte

PASSIF	N	N-1
---------------	----------	------------

5. Provisions (autres que techniques)**6. Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires****7. Autres dettes :**

7a Dettes nées d'opérations d'assurance directe et de prises en substitution

7b Dettes nées d'opérations de réassurance et de cessions en substitution

7c Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)

7d Dettes envers des établissements de crédit

7e Autres dettes :

7ea Titres de créances négociables émis par l'entreprise

7eb Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus

7ec Personnel

7ed Etat, organismes sociaux et collectivités publique

7ee Crédanciers ou crébiteurs divers

8. Comptes de régularisation Passif**TOTAL DU PASSIF****Art. 421-5**

En tant que de besoin, le poste 3 est suivi d'un poste 3bis, intitulé « Engagements techniques sur opérations données en substitution ».

Art. 421-6

En tant que de besoin, le poste 6 intitulé « Fonds dédiés » est inséré. Le poste 6 intitulé « Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires » et le poste 7 intitulé « Autres dettes » deviennent respectivement les postes 7 et 8.

Section 3 - Tableau des engagements reçus et donnés**Art. 421-7****Tableau des engagements reçus et donnés**

N

N-1

1. Engagements reçus

Tableau des engagements reçus et donnés**N****N-1****2. Engagements donnés**

2a Avals, cautions et garanties de crédit donnés

2b Titres et actifs acquis avec engagement de revente

2c Autres engagements sur titres, actifs ou revenus

2d Droits de tirage donnés à un fonds de garantie⁽¹⁾
pour les mutuelles relevant du code de la mutualité

2e Autres engagements donnés

3. Engagements réciproques3a Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires
et rétrocessionnaires en réassurance3b Valeurs reçues d'entreprises ayant donné des
opérations en substitution

3c Autres engagements réciproques

4. Autres valeurs détenues pour compte de tiers**Pour les entreprises relevant du code des assurances****5. Encours d'instruments financiers à terme :**7a Ventilation de l'encours d'instruments financiers à
terme par catégorie de stratégie :

- Stratégies d'investissement ou de désinvestissement
- Stratégies de rendement
- Autre opérations

7b Ventilation de l'encours d'instruments financiers à
terme par catégorie de marché :

- Opérations sur un marché de gré à gré
- Opérations sur des marchés réglementés ou assimilés

7c Ventilation de l'encours d'instruments financiers à
terme par nature de risque de marché et d'instrument,
notamment :

Tableau des engagements reçus et donnés**N****N-1**

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de change
- Risque actions

7d Ventilation de l'encours d'instruments financiers à terme par nature d'instrument, notamment :

- Contrats d'échange
- Contrats de garantie de taux d'intérêt
- Contrats à terme
- Options

7e Ventilation de l'encours d'instruments financiers à terme par durée résiduelle des stratégies selon les tranches :

- De 0 à 1 an
- De 1 à 5 ans
- Plus de 5 ans

Chapitre II – Compte de résultat

Section 1 - Compte technique de l'assurance Non-vie

Art. 422-1

	Opérations brutes (y compris les opérations prises en substitution)	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes (N-1)
I - Compte technique de l'assurance Non-vie				
1. Primes acquises :				
1a Primes	+			
1b Variation des provisions pour primes non acquises	+/-			
2. Produits des placements alloués du compte non technique	+			
3. Autres produits techniques	+			
4. Charges des sinistres :				
4a Prestations et frais payés	-			
4b Charges des provisions pour sinistres à payer	+/-			
5. Charges des autres provisions techniques	+/-			
6. Participation aux résultats	-			
7. Frais d'acquisition et d'administration				
7a Frais d'acquisition	-			
7b Frais d'administration	-			
7c Commissions reçues des réassureurs et des garants en substitution	+			
8. Autres charges techniques	-			
9. Variation de la provision pour égalisation	+/-			
I - Résultat technique de l'assurance Non-vie				

Art. 422-2

En tant que de besoin, l'entreprise ajoute entre les colonnes « Opérations brutes » et « Cessions et rétrocessions » une colonne intitulée « Conservation des organismes dispensés d'agrément ». Cette colonne n'est servie que pour les lignes 1a, 1b, 4a, 4b, 5, 6 et 9.

Art. 422-3

En tant que de besoin, l'entreprise ajoute entre les colonnes « Opérations brutes » et « Cessions et rétrocessions » une colonne intitulée « Opérations données en substitution ».

Section 2 - Compte technique de l'assurance Vie

Art. 422-4

	Opérations brutes (y compris les opérations prises en substitution)	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes (N-1)
II - Compte technique de l'assurance Vie				
1. Primes	+			
2. Produits des placements				
2a Revenus des placements	+			
2b Autres produits des placements	+			
2c Profits provenant de la réalisation des placements	+			
3. Ajustement ACAV (plus-values)	+			
4. Autres produits techniques	+			
5. Charges des sinistres :				
5a Prestations et frais payés	-			
5b Charges des provisions pour sinistres à payer	+/-			
6. Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques				
6a Provisions d'assurance vie	+/-			
6b Provisions sur contrats en unités de compte	+/-			
6b bis Provision pour égalisation <small>(1) Pour les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale et pour les mutuelles relevant du code de la mutualité</small>	+/-			
6c Autres provisions techniques	+/-			
7. Participation aux résultats	-			
8. Frais d'acquisition et d'administration				
8a Frais d'acquisition	-			
8b Frais d'administration	-			

	Opérations brutes (y compris les opérations prises en substitution)	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes (N-1)
II - Compte technique de l'assurance Vie				
8c Commissions reçues des réassureurs et des garants en substitution	+			
9. Charges des placements				
9a Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts	-			
9b Autres charges des placements	-			
9c Pertes provenant de la réalisation des placements	-			
10. Ajustement ACAV (moins-values)	-			
11. Autres charges techniques	-			
12. Produits des placements transférés au compte non-technique	-			
II - Résultat technique de l'assurance Vie				

Art. 422-5

En tant que de besoin, l'entreprise ajoute entre les colonnes « Opérations brutes » et « Cessions et rétrocessions » une colonne intitulée « Opérations données en substitution ».

Section 3 - Compte non-technique**Art. 422-6**

III - Compte non-technique	N	N-1
1. Résultat technique de l'assurance non-vie		
2. Résultat technique de l'assurance vie		
3. Produits des placements :		
3a Revenus des placements	+	
3b Autres produits des placements	+	
3c Profits provenant de la réalisation des placements	+	
4. Produits des placements alloués du compte technique vie	+	
5. Charges des placements :		
5a Frais internes et externes de gestion des placements et frais financiers	-	

III - Compte non-technique	N	N-1
5b Autres charges des placements	-	
5c Pertes provenant de la réalisation des placements	-	
6. Produits des placements transférés au compte technique non-vie	-	
7. Autres produits non techniques	+	
8. Autres charges non techniques		
8a Charges à caractère social	-	
8b Autres charges non techniques	-	
9. Résultat exceptionnel :		
9a Produits exceptionnels	+	
9b Charges exceptionnelles	-	
10. Participation des salariés	-	
11. Impôt sur les bénéfices	-	
12. Résultat de l'exercice		

Art. 422-7

En tant que de besoin, le poste 11 intitulé « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » et le poste 12 intitulé « Engagements à réaliser sur ressources affectées » sont insérés. Le poste 12 intitulé « Résultat de l'exercice » devient le poste 13.

Chapitre III – Annexe**Art. 423-1**

L'annexe est établie conformément aux dispositions du chapitre III du titre VIII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général ; elle est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise, des risques qu'elle assume et de ses résultats. Sans préjudice des obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables, la production de ces informations par les entreprises n'est requise que pour autant qu'elles ont une importance significative. L'annexe comporte notamment les éléments prévus ci-après. A chaque fois que ceci est utile à la compréhension, et notamment lorsque l'annexe donne le détail d'un poste du bilan ou du compte de résultat, les chiffres correspondants relatifs à l'exercice précédent sont indiqués de manière à pouvoir être directement comparés à ceux de l'exercice sous revue.

Section 1 - Règles et méthodes comptables**Art. 423-2**

Les entreprises d'assurance mentionnent les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des dépréciations. Elles décrivent notamment les règles retenues pour l'imputation des charges par destination.

Les entreprises d'assurance indiquent et expliquent, le cas échéant, les dérogations aux principes généraux qu'elles ont été conduites à pratiquer dans le cas exceptionnel où l'application d'une

prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat ; elles précisent l'incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Elles indiquent de manière exhaustive celles des options prévues dans des textes législatifs ou réglementaires qu'elles ont exercées.

Tout changement de méthode et de présentation des comptes annuels est décrit et justifié dans l'annexe. Son incidence sur les comptes est indiquée.

Art. 423-3

Sont notamment mentionnées, pour les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité, les conventions de substitution et de gestion d'un régime obligatoire ainsi que les opérations d'apports. L'ensemble des informations n'est à fournir dans les faits caractéristiques que l'année de réalisation de ces opérations. Les années suivantes ces informations sont fournies dans le corps de l'annexe dans les paragraphes prévus pour chacun de ces thèmes.

Pour autant que ces informations aient une importance significative, les entreprises d'assurance réalisant des opérations de substitution et de gestion de régimes légaux obligatoires mentionnent dans leur annexe les éléments suivants :

- les principales caractéristiques ainsi que les modalités de fonctionnement de la convention (indication de la branche concernée, substitution intégrale ou partielle, délégation de gestion ou non) ;
- le nom de l'organisme concerné ;
- la nature des prestations gérées ;
- la position des comptes de tiers (dettes et créances) concernés par ces opérations à la date de clôture avec rappel des données de l'exercice précédent ;
- le montant global des prestations versées dans l'exercice et le nombre d'affiliés et d'ayants-droit concernés ou une estimation de ces éléments s'il n'est pas possible de donner les montants réels ; dans ce cas il est précisé qu'il s'agit d'une estimation pour les opérations de gestion de régimes légaux obligatoires;
- le montant de la remise de gestion enregistrée en « autres produits techniques non-vie » pour les opérations de gestion de régimes légaux obligatoires ;
- le détail par nature des provisions techniques constituées au titre des opérations de substitution.

Art. 423-4

En ce qui concerne les instruments financiers à terme, les entreprises d'assurance fournissent une description des principes et méthodes comptables retenus ainsi que des méthodes d'évaluation, et notamment des options retenues lorsque cela est applicable (enregistrement des primes d'options, mode de prise en compte des résultats sur stratégies de rendement, ...).

Art. 423-5

Pour les opérations d'assurance légalement cantonnées, les entreprises d'assurance fournissent les compléments d'information suivants dans l'annexe aux comptes annuels de l'entreprise d'assurance gestionnaire, lorsque cela est applicable :

- la description des caractéristiques des opérations d'assurance légalement cantonnées incluant notamment :
 - les spécificités comptables de ces opérations et plus particulièrement l'explicitation de la notion des opérations d'assurance légalement cantonnées et de son incidence :
 - modalités de tenue de la (ou des) comptabilité (s) auxiliaire (s) d'affectation ;
 - mode de constatation des résultats éventuels (différence entre valeur de marché et prix de revient) en cas de changement d'affectation d'actifs entre

- deux comptabilités auxiliaires d'affectation ou entre l'actif général et une comptabilité auxiliaire d'affectation ;
- modalités particulières de calcul des dépréciations durables pour chaque canton légal ;
 - utilisation de la méthode " premier entré-premier sorti " par patrimoine d'affectation pour le calcul des résultats de cession.
- le cas échéant, il est fait mention des méthodes retenues pour l'arrêté des comptes de l'entreprise d'assurance gestionnaire lorsqu'il est procédé à des estimations, notamment en matière de cotisations. Une information est donnée sur le fait que les montants figurant dans les comptes annuels de l'entreprise d'assurance gestionnaire peuvent, du fait du recours à ces estimations, différer de ceux figurant dans les comptes auxiliaires des opérations légalement cantonnées, arrêtés ultérieurement, le seuil de signification étant alors apprécié au niveau de chaque opération, contrat ou convention selon le régime juridique visé par les comptabilités auxiliaires d'affectation.

Art. 423-6

En ce qui concerne les opérations afférentes aux engagements relevant de l'article L.134-1 du code des assurances, l'entreprise :

- décrit les principes de fonctionnement et de calcul de la provision de diversification et la provision collective de diversification différée ;
- mentionne l'évaluation en valeur de réalisation des placements.

Art. 423-7

En ce qui concerne les opérations dites de « réassurance finite » et les opérations de réassurance purement financière, mentionnées à l'article 210-2 du présent règlement, lorsqu'elles ont une importance significative, les entreprises d'assurance indiquent dans l'annexe aux comptes annuels :

1. une description des principes et méthodes comptables ainsi que des méthodes d'évaluation appliquées ;
2. à chaque fois que cela est utile à la compréhension et à l'appréciation des risques assumés par l'entreprise d'assurance, des informations sur les postes du bilan et du compte de résultat concernés par ces opérations ;
3. lorsque, pour les contrats dits de « réassurance finite » mentionnés à l'article 210-2 du présent règlement, la décomposition entre la composante financière correspondant au dépôt et la composante correspondant au transfert significatif de risques d'assurance n'a pu être effectuée, l'entreprise d'assurance ou de réassurance indique les montants comptabilisés sur la période dans les postes du bilan et du compte de résultat concernés.

Section 2 - Informations relatives aux opérations inscrites au bilan

Art. 423-8

Les entreprises d'assurance indiquent les mouvements ayant affecté les divers éléments de l'actif ci-après énumérés :

- les actifs incorporels ;
- les terrains et constructions ;
- les titres de propriété sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation (comptes 250 « Placements dans les entreprises liées – Actions et autres titres à revenu variable » et 260 « Placements dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation - Actions et autres titres à revenu variable ») ;
- les bons, obligations et créances de toutes natures sur ces mêmes entreprises (comptes 25 « Placements dans les entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec

lesquelles existe un lien de participation », à l'exclusion des comptes 250 « Placements dans les entreprises liées – Actions et autres titres à revenu variable » et 260 « Placements dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation - Actions et autres titres à revenu variable »).

Les entreprises d'assurance indiquent, pour chacun de ces éléments d'actif, le montant brut en début et en fin d'exercice, les transferts et mouvements de l'exercice, le montant cumulé des amortissements et dépréciations à la clôture et le montant net inscrit au bilan, ainsi que les dotations aux amortissements et dépréciations et les reprises de dépréciations constatées au cours de l'exercice.

Art. 423-9

En ce qui concerne les placements autres que ceux mentionnés à l'article 423-8 du présent règlement, les entreprises d'assurance indiquent les dotations aux amortissements et dépréciations constatées au cours de l'exercice, par poste du bilan. Elles indiquent également par poste du bilan, le montant brut, le montant cumulé des amortissements et des dépréciations à la clôture et le montant net inscrit au bilan.

Art. 423-10

Une information sur le classement comptable des obligations convertibles en actions à taux actuel négatif est donnée dans l'annexe.

Art. 423-11

La méthode retenue pour le calcul du montant des frais d'acquisition reportés des opérations d'assurance Vie est décrite dans l'annexe.

Art. 423-12

En ce qui concerne les instruments financiers à terme, les entreprises relevant du code des assurances fournissent les informations suivantes dans l'annexe aux comptes annuels :

- la description des opérations et types de stratégies ainsi que les types d'instruments utilisés. Cette description implique notamment que soient fournies :
 - les positions en cours en fin de période par nature de stratégie et par type d'instruments financiers à terme, en distinguant marchés réglementés et marchés de gré à gré ;
 - une information sur la nature et les encours des éléments d'actif et de passif concernés par chaque nature de stratégie ;
- le montant des primes, soutes, appels de marge et autres flux figurant en compte de régularisation actif et passif, et les durées résiduelles d'amortissement prévues pour chaque nature de flux ;
- le montant des gains et pertes inscrits en résultat au titre des opérations dénouées au cours de l'exercice ;
- la description des ruptures de stratégie intervenues au cours de l'exercice et de leur motivation ;
- le montant des gains ou pertes inscrits en résultat au titre des opérations rompues au cours de l'exercice ;
- la description des déqualifications de stratégies intervenues au cours de l'exercice ;
- le montant des flux inscrits en compte de régularisation au titre des opérations déqualifiées, ainsi que, le cas échéant, des provisions constituées à ce titre.

Art. 423-13

Les entreprises d'assurance établissent un état récapitulatif des placements qui figure obligatoirement dans l'annexe.

L'état récapitulatif est un tableau de synthèse comportant :

- les colonnes « Valeur brute », « Valeur nette » et « Valeur de réalisation »
- et les lignes suivantes :

I. Placements et instruments financiers à terme (détail des postes 3 et 4 de l'actif et des instruments financiers à terme) :

1. Placements immobiliers et placements immobiliers en cours ;
2. Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM ;
3. Parts d'OPCVM (autres que celles visées en 4) ;
4. Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe ;
5. Obligations et autres titres à revenu fixe ;
6. Prêts hypothécaires ;
7. Autres prêts et effets assimilés ;
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes ;
9. Dépôts (autres que ceux visés en 8) et cautionnements en espèces, et autres placements ;

Pour les lignes 1 à 9, les placements effectués dans l'OCDE et hors de l'OCDE sont mentionnés soit en global, soit dans chaque catégorie de placement.

10. Actifs représentatifs de contrats en unités de compte :

1. placements immobiliers ;
2. titres à revenu variable autres que des parts d'OPCVM ;
3. OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe ;
4. autres OPCVM ;
5. obligations et autres titres à revenu fixe.

11. Autres instruments financiers à terme :

- a) stratégies d'investissement ou de désinvestissement ;
- b) stratégies de rendement ;
- c) autres opérations ;

12. Total des lignes 1 à 11.

1. Dont :

- i. placements évalués selon l'article R.343-9 du code des assurances et instruments financiers à terme rattachés ;
- ii. placements évalués selon l'article R.343-10 du code des assurances et instruments financiers à terme rattachés ;
- iii. placements évalués selon l'article R.343-13 du code des assurances et instruments financiers à terme rattachés ;
- iv. placements évalués selon l'article R.343-11 du code des assurances;
- v. autres instruments financiers à terme.

2. Dont, pour les entreprises visées à l'article L.310-1 du code des assurances :

- i. valeurs affectables à la représentation des provisions techniques autres que celles visées ci-dessous ;
- ii. valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés ;
- iii. valeurs déposées chez les cédants (dont valeurs déposées chez les cédants dont l'entreprise s'est portée caution solidaire) ;
- iv. valeurs affectées aux provisions techniques des opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation en France ;
- v. autres affectations ou sans affectation.

Les valeurs affectées aux provisions techniques des opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation en France sont détaillées par nature (les provisions techniques de la branche 26, les provisions techniques des PERP sauf PERP en unités de rente et PERP relevant de l'article L.134-1 du code

des assurances, les provisions techniques des PERP en unités de rentes, les provisions techniques des PERP relevant de l'article L.134-1 du code des assurances, les provisions techniques des PER et les provisions techniques des autres opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation. Elles font par ailleurs l'objet d'un tableau récapitulatif séparé, ventilant les placements par nature.

3. Dont, pour les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 du code des assurances :
 - i. valeurs déposées chez les cédants (dont valeurs déposées chez les cédants dont l'entreprise s'est portée caution solidaire) ;
 - ii. autres valeurs.
- II. Actifs affectables à la représentation des provisions techniques (autres que les placements, les instruments financiers à terme et la part des réassureurs dans les provisions techniques)
- III. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance (à raison d'une ligne par institution de prévoyance)

Dans l'état récapitulatif, les instruments financiers à terme liés à des placements sont rattachés aux placements concernés par la stratégie. Lorsqu'une stratégie concerne plusieurs natures de placements, les instruments financiers à terme de la stratégie, qui n'auront pas été rattachés aux placements de même nature, seront mentionnés à la rubrique 11 " Autres instruments financiers à terme ".

A la suite du tableau de synthèse sont fournies les informations suivantes :

- le montant des acomptes inclus dans la valeur des actifs inscrits au poste « Terrains et constructions » ;
- le montant des terrains et constructions en faisant apparaître, en distinguant les droits réels et les parts de sociétés immobilières ou foncières non cotées :
 - les immobilisations utilisées pour l'exercice des activités propres de l'établissement ;
 - les autres immobilisations.
- le solde non encore amorti ou non encore repris correspondant à la différence sur prix de remboursement des titres évalués conformément aux articles R. 343-9 et R.343-10 du code des assurances.

Art. 423-14

Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité rapprochent le premier modèle d'état récapitulatif des placements avec le bilan sur la base du tableau de concordance suivant :

Total des placements au bilan	xxx
A déduire amortissement de différences sur le prix de remboursement	xxx
A ajouter : autres écarts (à détailler)	xxx
Total état détaillé des placements	xxx

Art. 423-15

Les entreprises fournissent le montant des frais d'établissement, ventilés selon leur nature, des frais de recherche et de développement, de la valeur d'achat des fonds commerciaux et des autres actifs incorporels.

Art. 423-16

Les entreprises indiquent la ventilation selon leur durée résiduelle, en distinguant les tranches jusqu'à un an, plus de un à cinq ans et plus de cinq ans, de leurs créances et dettes.

Art. 423-17

En ce qui concerne les opérations se rapportant à des entreprises liées et à des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, les entreprises d'assurance indiquent, séparément pour chacune de ces deux catégories, le montant des parts détenues dans ces entreprises (actions et autres titres à revenu variable), et le montant des créances et des dettes sur ces entreprises détaillées par poste et sous-poste du bilan et, pour les créances et dettes nées d'opérations d'assurance directe, en distinguant les créances ou dettes sur les preneurs d'assurance et les créances ou dettes sur les intermédiaires d'assurance. Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité indiquent aussi les charges et produits.

Art. 423-18

En ce qui concerne les postes qui affectent ou sont susceptibles d'affecter la composition de l'actionnariat, les entreprises d'assurance indiquent en tant que de besoin :

1. le nombre et la valeur nominale de chaque catégorie de titres composant le capital social et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie avec l'indication de ceux qui ont été créés ou remboursés pendant l'exercice ;
2. le nombre et le montant des obligations convertibles, des parts bénéficiaires et des titres similaires, en précisant l'étendue des droits qu'ils confèrent ;
3. la valeur nominale des différentes catégories de titres de l'entreprise détenus par elle-même (actions propres), ainsi que le nombre et la valeur nominale des titres de chaque catégorie achetés ou vendus pendant l'exercice.

Art. 423-19

Les entreprises d'assurance fournissent :

1. la ventilation des réserves en distinguant les réserves statutaires et chacune des réserves réglementaires et des autres réserves, avec leur dénomination précise ;
2. le montant des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation au cours de l'exercice, en précisant, pour chaque catégorie, la méthode de réévaluation utilisée, le montant et le traitement fiscal de l'écart ;
3. le détail des mouvements ayant affecté la composition des fonds propres au cours de l'exercice notamment les réserves incorporées au capital social ou au fonds d'établissement, les montants affectant la réserve de l'action sociale et les augmentations de capital ou de fonds d'établissement ;
4. l'affectation du résultat de l'exercice précédent ;
5. les opérations d'apports avec droit de reprise et d'apports sans droit de reprise correspondant à un bien durable aussi bien chez la mutuelle ou l'union apportrice relevant du code de la mutualité que pour celle qui est bénéficiaire des apports.

Art. 423-20

Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité indiquent les principales caractéristiques des opérations d'apports effectués ou reçus.

Art. 423-21

En ce qui concerne les passifs subordonnés les entreprises d'assurance mentionnent :

1. Pour chaque dette, matérialisée ou non par un titre, représentant plus de 10 % du montant total des dettes subordonnées :
 - a) la nature juridique de la dette (emprunt, titre obligataire, titre participatif...) ;
 - b) le montant de la dette, la devise dans laquelle elle est libellée, le taux d'intérêt et l'échéance ou l'indication que la dette est perpétuelle ;
 - c) la possibilité et les conditions d'un éventuel remboursement anticipé ;
 - d) les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de stipulations permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces stipulations.

2. Pour les autres dettes subordonnées, les modalités qui les régissent de manière globale et leur répartition par nature de dette.

Art. 423-22

Les entreprises d'assurance précisent, dès lors que ce montant est significatif, le montant des provisions pour risques en cours. L'appréciation du caractère significatif du montant s'effectue globalement.

Art. 423-23

Les entreprises d'assurance précisent :

1. dès lors que ce montant est significatif, le montant des recours à recevoir déduits des provisions pour sinistres à payer. L'appréciation du caractère significatif du montant s'effectue globalement ;
2. concernant les entreprises visées à l'article L. 310-1 du code des assurances ou L.931-1 du code de la sécurité sociale ou L.111-1 du code de la mutualité, dès lors que cette différence est significative, la différence entre, d'une part, le montant des provisions pour sinistres inscrites au bilan d'ouverture, relatives aux sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs et restant à régler, et, d'autre part, le montant total des prestations payées au cours de l'exercice au titre de sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs ajouté aux provisions pour sinistres inscrites au bilan de clôture au titre de ces mêmes sinistres. Le caractère significatif de cette différence est apprécié globalement ;
3. concernant les entreprises visées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, dès lors que cette différence est significative, la différence entre, d'une part, le montant des provisions techniques inscrites au bilan d'ouverture relatives aux sinistres rattachés aux exercices antérieurs et, d'autre part, le montant total des prestations payées au cours de l'exercice au titre de sinistres rattachés aux exercices antérieurs ajouté aux provisions techniques inscrites au bilan de clôture au titre de ces mêmes sinistres. Le caractère significatif de cette différence est apprécié globalement ;
4. concernant les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 310-1 du code des assurances ou pour la branche 16 (a) de l'article R.931-2-1 de la sécurité sociale ou pour les branches 15 à 18 de l'article R.211-2 du code de la mutualité, un état des règlements et des provisions pour sinistres à payer inscrites à leur bilan social au titre de l'ensemble de ces opérations, présenté selon le modèle ci-après.

Évolution au cours des trois derniers exercices des règlements de sinistres effectués depuis l'exercice de survenance et de la provision pour sinistres à régler

ANNÉE D'INVENTAIRE	EXERCICE DE SURVENANCE				
	N-4	N-3	N-2	N-1 ⁽²⁾	N ⁽³⁾
Inventaire X ⁽¹⁾					
Règlements					
Provisions					
Total sinistres					
Primes acquises					
Pourcentage sinistres/primes acquises					

(1) Tableau à établir pour $X = n-2$, $X = n-1$, $X = n$

(2) Colonne vide pour $X = n-2$

(3) Colonne vide pour $X = n-1$ et $X = n-2$

Art. 423-24

Les entreprises visées à l'article L.310-1 du code des assurances ou L.931-1 du code de la sécurité sociale ou L.111-1 code de la mutualité fournissent également :

1. la ventilation des rubriques « provisions d'assurance vie », « provisions pour participation aux bénéfices et ristournes » et « autres provisions techniques » mettant en évidence les provisions

techniques issues des opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation en distinguant les libellés suivants :

- a) provisions mathématiques des rentes en cours de constitution-engagements libellés en euros ;
 - b) provisions mathématiques des rentes en cours de service-engagements libellés en euros ;
 - c) engagements d'assurance libellés en unités de compte ;
 - d) provision de diversification ;
 - e) provision collective de diversification différée ;
 - f) provision pour participation aux bénéfices ;
 - g) réserve de capitalisation des PERP ;
 - h) provisions pour risque d'exigibilité ;
 - i) provisions techniques spéciales des opérations en unités de rentes PERP ;
 - j) provisions techniques spéciales des opérations en unités de rentes non PERP et non PER ;
 - k) provisions techniques spéciales complémentaires PERP ;
 - l) provisions techniques spéciales complémentaires non PERP et non PER ;
 - m) réserve de capitalisation des PER ;
 - n) provisions techniques spéciales des opérations en unités de rentes PER ;
 - o) provisions techniques spéciales complémentaires PER.
2. un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de changements d'affectation d'actifs à destination ou à partir d'une comptabilité auxiliaire d'affectation et des plus ou moins-values réalisées dans ce cadre ;
 3. en cas d'accord de représentation des engagements, les principales caractéristiques de cet accord et l'engagement reçu par l'organisme d'assurance gestionnaire correspondant au montant résiduel des changements d'affectation d'actifs soumis à clause résolutoire de retour à meilleure fortune, ainsi qu'une information sur les chargements relatifs à la mise en œuvre de l'accord de représentation des engagements.

Art. 423-25

Sont également mentionnés :

1. le montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
2. la nature, le montant et le traitement :
 - a) des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice rattachés au poste de créances et dettes;
 - b) des produits et charges imputables à un exercice ultérieur ;
3. le solde non amorti correspondant à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre émis par l'entreprise ;
4. les provisions ventilées selon l'objet de chacune en distinguant, au moins, les provisions pour retraites, les provisions pour impôts et les autres provisions ;
5. le montant global de la contre-valeur en euros et la composition par devise de l'actif et du passif en devises, ainsi que le montant par devise des écarts de conversion.

Section 2 - Informations relatives au tableau des engagements reçus et donnés

Art. 423-26

Les entreprises d'assurance indiquent séparément, pour chacun des postes 2 a, 2 b, 2 c, 2 d, 2e, 3b, 3c, 3d, 5 et 6 du tableau des engagements reçus et donnés, le montant des engagements à l'égard des dirigeants, le montant des engagements à l'égard des entreprises liées et le montant des engagements à l'égard des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation.

Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité mentionnent le système de garantie auquel elles adhèrent.

Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité indiquent les sûretés réelles consenties sur des dettes ainsi que les engagements reçus et donnés en matière de subvention ou de dons et legs.

Les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale détaillent le montant et la nature de leurs engagements donnés au titre de l'action sociale.

Les institutions de prévoyance membres d'une union d'institutions de prévoyance indiquent les risques et engagements qu'elles gèrent pour le compte de celle-ci.

Section 3 - Informations relatives aux opérations inscrites au compte de résultat

Art. 423-27

Les entreprises d'assurance indiquent la ventilation des produits et des charges des placements inscrits au compte de résultat selon le modèle ci-après :

	Revenus et frais financiers concernant les placements dans les entreprises liées	Autres revenus et frais financiers	TOTAL
Revenus des participations			
Revenus des placements immobiliers			
Revenus des autres placements			
Autres revenus financiers (commissions, honoraires)			
TOTAL (poste II-2a ou III-3a du compte de résultat)			
Frais financiers (commission, honoraires, intérêts et agios ...)			
Total des autres produits de placements (plus-values, reprises sur amortissements ...) inclus au poste du II-2 ou III-3 compte de résultat ⁽¹⁾			
Total des autres charges de placements (moins-values, dotations aux amortissements et dépréciations, charges internes ...) inclus au poste du II-9 ou III-5 compte de résultat ⁽¹⁾			

⁽¹⁾ pour les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité

Art. 423-28

Les entreprises visées à l'article L.310-1 du code des assurances ou L.931-1 du code de la sécurité sociale ou L.111-1 du code de la mutualité indiquent, dans l'annexe aux comptes sociaux, la ventilation de l'ensemble des produits et charges des opérations techniques par catégorie, selon la forme définie ci-dessous.

Pour chacune des catégories définies à l'article A.344-2 du code des assurances ou à l'article A.931-11-10 du code de la sécurité sociale ou A.114-1 du code de la mutualité ainsi que pour le total des catégories 22 et 23 (Total automobile) et le total des catégories 24, 25 et 26 (Total dommages aux biens) est établi un compte technique conforme au modèle ci-après. Un compte technique totalisant l'ensemble de comptes techniques par catégorie est également établi ; le résultat technique de ce compte de totalisation est égal au résultat technique du compte de résultat. Les entreprises agréées à la fois pour les opérations mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au a et au b de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale ou au a et au b du 1^o du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité établissent deux comptes de totalisation séparés, correspondant,

respectivement, au compte technique de l'assurance Vie et au compte technique de l'assurance Non-vie du compte de résultat.

Les numéros de ligne des comptes de résultat par catégories des opérations non réalisées par l'entreprise d'assurance restent disponibles pour des utilisations internes en tant que de besoin.

A. Catégories 1 à 19

RUBRIQUE	DEFINITION
1. Primes	Poste II-1 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
2. Charges des prestations	Poste II-5 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
3. Charges de provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	4. Poste II-6 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
5. Ajustement ACAV	Poste II-3 du compte de résultat diminué du poste II-10 – 1 ^{ère} colonne
A. Solde de souscription (opérations directes et acceptées et opérations prises en substitution)	(1+2+3+4)
6. Frais d'acquisition	Poste II-8a du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
7. Autres charges de gestion nettes	Poste II-8b et II-11 du compte de résultat diminué du poste II-4 – 1 ^{ère} colonne
B. Charges d'acquisition et de gestion nettes	(5+6)
8. Produit net des placements	Poste II-2 du compte de résultat diminué des postes II-9 et II-12 – 1 ^{ère} colonne
9. Participation aux résultats	Poste II-7 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
C. Solde financier	(7-8)
10. Primes données en substitution	Poste II-1 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
11. Part des garants en substitution dans les charges de prestation	Poste II-5 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
12. Part des garants en substitution dans les charges de provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	Poste II-6 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
13. Part des garants en substitution dans la participation aux résultats	Poste II-7 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
14. Commissions reçues des garants en substitution	Poste II-8c du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
D. Solde de substitution	(10+11+12+13-9)
15. Primes cédées	Poste II-1 du compte de résultat - 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution

RUBRIQUE	DEFINITION
16. Part des réassureurs dans les charges des prestations	Poste II-5 du compte de résultat - 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution
17. Part des réassureurs dans les charges des provisions assurance-vie et autres provisions techniques	Poste II-6 du compte de résultat - 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution
18. Part des réassureurs dans la participation aux résultats	Poste II-7 du compte de résultat - 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution
19. Commissions reçues des réassureurs	Poste II-8c du compte de résultat - 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution

E. Solde de réassurance**(15+16+17+18-14)****Résultat technique****A-B+C+D+E**

Hors compte :

20. Montant des rachats
21. Intérêts technique bruts de l'exercice Comptes 6300, 6301, 6302, 6340, 6341 et 6342
22. Provisions techniques brutes à la Poste 3b, 3c, 3e, 3h et 4 du bilan-passif clôture
23. Provisions techniques brutes à l'ouverture

B. Catégories 20 à 39

RUBRIQUE	DEFINITION
1. Primes acquises	(1a -1b)
1a Primes	Poste I-1a du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
1b Variation des primes non acquises	Poste I-1b du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
2. Charges des prestations	(2a +2b)
2a Prestations et frais payés	Poste I-4a du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
2b Charges des provisions pour prestations et diverses	Poste I-4b, I-5 et I-9 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne

A. Solde de souscription

(opérations directes et acceptées et opérations prises en substitution)

(1-2)

RUBRIQUE	DEFINITION
5. Frais d'acquisition	Poste I-7a du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
1. Autres charges de gestion nettes	Poste I-7b et I-8 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne diminués du poste I-3 (1 ^{ère} colonne)
B. Charges d'acquisition et de gestion nettes	(5+6)
2. Produits des placements	Poste I-2 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
3. Participations aux résultats	Poste I-6 du compte de résultat – 1 ^{ère} colonne
C. Solde financier	(6-7)
4. Primes données en substitution	Postes I-1a et I-1b du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
5. Part des garants en substitution dans les charges de prestations	Poste I-4a du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
6. Part des garants en substitution dans les charges de provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	Postes I-4b, I-5 et I-9 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
7. Parts des garants en substitution dans la participation aux résultats	Poste I-6 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
8. Commissions reçues des garants en substitution	Poste I-7c du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne en tant que de besoin
D.	(9+10+11+12-8)
<hr/>	
Solde de substitution	
9. Part des réassureurs dans les primes acquises	Postes I-1a et I-1b du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution
10. Part des réassureurs dans les prestations payées	Poste I-4a du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution
11. Part des réassureurs dans les charges de provisions pour prestations	Postes I-4b, I-5 et I-9 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution

RUBRIQUE	DEFINITION
12. Part des réassureurs dans les participations aux résultats	Poste I-6 du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution
13. Commissions reçues des réassureurs	Poste I-7c du compte de résultat – 2 ^{ème} colonne ou 3 ^{ème} colonne si opérations données en substitution
E. Solde de réassurance	(14+15+16+17-13)
Résultat technique	A-B+C+D+E
Hors compte :	
14. Provisions pour primes non acquises (clôture)	Poste 3a du bilan passif
15. Provisions pour primes non acquises (ouverture)	
16. Provisions pour sinistres à payer (clôture)	Poste 3d du bilan passif
17. Provisions pour sinistres à payer (ouverture)	
18. Autres provisions techniques (clôture)	Poste 3f, 3g et 3i du bilan passif
19. Autres provisions techniques (ouverture)	

Les données chiffrées sont fournies en valeur absolue ; toutefois les rubriques ou sous-rubriques intitulées « charges de provisions » sont affectées du signe « moins » en cas de diminution des provisions ; la sous-rubrique « variation des primes non acquises » est affectée du signe « moins » en cas de diminution des primes non acquises.

La répartition par catégorie des charges figurant au poste I-7 ou II-8 du compte de résultat s'effectue en rapportant à chaque catégorie les frais qui lui sont directement applicables et en ventilant les autres frais généraux aussi exactement que possible suivant leur nature, compte tenu notamment du nombre de contrats, de l'importance des affaires, du nombre des sinistres.

Les produits financiers nets sont, à défaut d'une étude plus poussée, ventilés par catégorie au prorata des provisions techniques nettes de réassurance ; toutefois, les catégories 10 (contrats relevant de l'article L.441-1 du code des assurances ou de l'article L.932-24 du code de la sécurité sociale ou L.222-1 du code la mutualité mais ne relevant pas des articles L.143-1 et L.144-2 du codes assurances ou L.222-3 du code de la mutualité ou L.932-40 du code de la sécurité sociale) et 11 (plans d'épargne retraite populaire relevant de L.144-2 du code des assurances mais ne relevant pas des articles L.143-1 du codes assurances) reçoivent exactement les intérêts des placements qui leur sont affectés.

Lorsque les opérations d'une catégorie sont exclusivement relatives à des garanties accessoires au sens des articles R.321-3 et R.321-5 du code des assurances ou des articles R.931-2-2 et R.931-2-3 du code de la sécurité sociale ou R.211-4 et R.211-5 du code de la mutualité, la mention garanties accessoires est portée dans l'intitulé de la colonne relative à la catégorie concernée.

Pour les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles :

- 1) Est insérée, après la ligne : " Part des réassureurs dans les primes acquises ", la ligne suivante : " Part des organismes dispensés d'agrément dans les primes acquises " ;
- 2) Est insérée, après la ligne : " Part des réassureurs dans les prestations payées ", la ligne suivante : " Part des organismes dispensés d'agrément dans les prestations payées " ;

- 3) Est insérée, après la ligne : " Part des réassureurs dans les charges des provisions pour prestations à payer ", la ligne suivante : " Part des organismes dispensés d'agrément dans les charges des provisions pour prestations à payer ".

Art. 423-29

Les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au a) de l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale ou b du 1^o du I de l'article L.111-1 du code de la mutualité :

1. indiquent le détail de la variation des provisions d'assurance-vie brutes de réassurance entre le bilan d'ouverture et le bilan de clôture, selon le modèle ci-dessous :

Charges des provisions d'assurance-vie (poste II-6a du compte technique Vie)	X1
Intérêts techniques (comptes 6302 et 6342) et participation aux bénéfices incorporés directement (comptes 6305 et 6345)	X2, X3
Utilisation de la provision pour participation aux bénéfices (comptes 63095 et 63495)	X4
Variation des cours de change (+ ou -)	X5
Transferts de provisions	X6
Écart entre les provisions d'assurance-vie à l'ouverture et les provisions d'assurance-vie à la clôture (poste 3b du passif du bilan)	TOTAL

2. fournissent un tableau récapitulatif des éléments constitutifs de la participation des assurés aux résultats techniques et financiers :

DESIGNATION	EXERCICE ⁽¹⁾				
	N-4	N-3	N-2	N-1	N
A. Participation aux résultats totale (poste I-6 et II-7 du compte de résultat = A1 + A2)					
A1 : Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts techniques)					
A2 : Dotation nette de reprise de la provision pour participation aux bénéfices					
B. Participation aux résultats des contrats relevant des catégories mentionnées à l'article A.132-10 du code des assurances					
B1 : Provisions mathématiques moyennes ⁽²⁾					
B2 : Montant minimal de la participation aux résultats					
B3 : Montant effectif de la participation aux résultats ⁽³⁾					
B3a Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts techniques)					
B3b : Dotation nette de reprise de la provision pour participation aux bénéfices					

(1) L'exercice N est l'exercice sous revue

(2) Demi-somme des provisions mathématiques à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, correspondant aux contrats des catégories visées à l'article A.132-10 du code des assurances ou A.932-3-12 du code de la sécurité sociale ou D.223-6 du code la mutualité.

(3) Participation effective (charge de l'exercice y compris intérêts techniques) correspondant aux contrats des catégories visées à l'article A.132-10 du code des assurances ou à l'article A.932-3-12 du code de la sécurité sociale ou à l'article D.223-6 du code la mutualité.

Art. 423-30

Les entreprises d'assurance fournissent également :

1. la ventilation des charges de personnel selon le modèle suivant :
 - a) salaires ;
 - b) pensions de retraite ;
 - c) charges sociales ;
 - d) autres.
2. pour les entreprises visées à l'article L. 310-1 du code des assurances ou L.931-1 du code de la sécurité sociale ou L.111-1 du code de la mutualité, le montant des commissions afférent à l'assurance directe comptabilisé pendant l'exercice. Ce montant comprend les commissions de toute nature allouées aux courtiers, agents généraux et mandataires de l'entreprise, et notamment les commissions d'acquisition, de renouvellement, d'encaissement, de gestion et de service après-vente.
Pour les entreprises visées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, le montant des commissions afférent aux acceptations comptabilisé pendant l'exercice. Le montant de commissions relatif aux opérations relevant de la catégorie 19 définie à l'article A. 344-2 du code des assurances, d'une part, et le montant de commissions relatif aux opérations relevant de la catégorie 39 définie à l'article A. 344-2 du code des assurances, d'autre part, peuvent être respectivement portés en note au bas du compte technique de l'assurance non-vie et du compte technique de l'assurance-vie du compte de résultat.
3. la ventilation des primes brutes émises selon le modèle suivant :
 - a) primes d'assurance directe en France ;
 - b) primes d'assurance directe dans l'Espace économique européen (hors France) ;
 - c) primes d'assurance directe hors Espace économique européen;
4. le montant, d'une part, des entrées, d'autre part, des sorties de portefeuille ;

Art. 423-31

Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité procèdent à la ventilation des charges par nature en remplissant le tableau suivant :

	N	N-1
Achats et autres charges externes		
Impôts et taxes et versements assimilés		
Charges de personnel		
Autres charges de gestion courante		
Dotations aux amortissements et dépréciations		
TOTAL		

Art. 423-32

Les entreprises d'assurance indiquent la proportion dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par des dérogations aux principes généraux d'évaluation en application de la réglementation fiscale et l'écart qui en est résulté.

Art. 423-33

Les entreprises d'assurance indiquent la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices.

Art. 423-34

Les entreprises d'assurance indiquent la ventilation de l'impôt sur les bénéfices entre la partie afférente aux opérations ordinaires et la partie qui se rapporte aux opérations exceptionnelles.

Art. 423-35

Les entreprises d'assurance indiquent la ventilation des produits et des charges exceptionnels et des produits et charges non techniques.

Art. 423-36

Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité indiquent notamment le montant total des subventions reçues et/ou versées ainsi que des apports sans droit de reprise ne correspondant pas à un bien durable ainsi que les montants significatifs versés entre mutuelles.

Art. 423-37

Si ces informations sont significatives, les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité fournissent les données chiffrées en matière de produits et de charges relatives aux activités accessoires.

Section 4 - Autres informations**Art. 423-38**

Les institutions de prévoyance membres d'une union d'institutions de prévoyance indiquent :

- les principaux flux de l'exercice des opérations gérées pour le compte de celle-ci ;
- l'impact sur leurs états financiers des conventions passées avec cette union, notamment pour les fonds gérés pour le compte de celle-ci.

Art. 423-39

Les entreprises indiquent le cas échéant :

- le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés ;
- le groupe concerné ainsi que la position de la mutuelle ou de l'institution de prévoyance au sein de ce groupe (combinante ou combinée) ;
- la mention de l'exemption d'établir des comptes consolidés ou combinés et un rapport sur la gestion du groupe ;
- le montant des participations et des parts dans des entreprises liées détenues dans des entreprises d'assurance ;
- la liste des filiales et participations (notamment le nom et le siège), telle que celles-ci sont définies aux articles L.233-1 et L.233-2 du code de commerce, avec l'indication, pour chacune d'elles, de la part du capital détenu, directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice ;
- le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise d'assurance est l'associé indéfiniment responsable.

Certaines de ces indications peuvent être omises à la condition que l'entreprise soit en mesure de justifier le préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation. Il est alors fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste.

Art. 423-40

Les entreprises d'assurance mentionnent :

1. l'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles ;
2. le montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, à l'ensemble des membres des organes de direction ou de surveillance en raison de leurs fonctions ainsi que le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite à l'égard de l'ensemble des membres et anciens membres des organes précités. Ces indications sont données de telle manière qu'elles ne permettent pas d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes ;
3. le montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, à l'ensemble des membres des organes de direction ou de surveillance ainsi que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque ;
4. le montant des engagements financiers en matière de pensions ou d'indemnités assimilées.

Art. 423-41

Lorsque l'entreprise d'assurance applique l'option prévue à l'article R.343-6 du code des assurances qui lui permet de reporter la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, il en est fait mention dans les annexes des états financiers.

Si ces informations sont significatives pour l'entreprise d'assurance concernée, cette dernière mentionne également les informations suivantes :

- le montant de la moins-value latente globale nette mentionnée à l'article R.343-5 du code des assurances ;
- le montant de la provision pour risque d'exigibilité brute déjà constituée au niveau des autres provisions techniques (comptes 3700 ou 3701 ou 3703 et 3723 du présent règlement) ;
- les hypothèses relatives à l'évaluation de la duration des passifs définie par l'article A.343-1-2 du code des assurances, ainsi que les informations sur les événements affectant cette duration, si elle a été modifiée significativement par rapport à l'exercice antérieur ;
- le montant de la charge relative à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater en résultat sur les exercices futurs si l'option n'avait pas été retenue (compte 379 « Dotations à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater ») ;
- les informations qualitatives expliquant l'évolution sur l'exercice du solde du compte de dotation à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater ;
- le résultat de l'entreprise d'assurance tel qu'il aurait été si ce dernier n'avait pas utilisé l'option mentionnée au R.343-6 du code des assurances c'est-à-dire en neutralisant l'impact du compte 753 « Variation des dotations à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater » sur le résultat.

Art. 423-42

Concernant les contributions volontaires en nature, les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité indiquent :

- les méthodes de quantification et de valorisation retenues ;
- la nature de ces contributions et leur importance.

A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Évaluation des contributions volontaires en nature	N	N-1
Produits		
Bénévolat		
Prestations en nature		
Dons en nature		
Total		
Charges		
Secours en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et services		
Personnel bénévole		
Total		

Art. 423-43

Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale décrivent leur action sociale. Elles indiquent notamment les produits prélevés sur les opérations Vie et sur les opérations Non-vie, les produits des placements, les allocations, attributions et frais payés et à payer et les frais de gestion.

Les mutuelles et unions indiquent pour les éléments d'actifs relatifs à l'action sociale décomposés en placements immobiliers, placements immobiliers en cours, placements financiers et autres actifs les mouvements les ayant affectés et pour chacune des catégories d'actif ci-après énumérées : actifs

incorporels, terrains et constructions, titres de propriété sur des entités liées et des entreprises avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation (titres portés aux comptes 250 et 260), bons, obligations et créances de toutes natures sur ces mêmes entités (comptes 25 et 26, à l'exclusion des comptes 250 et 260) :

- le montant brut en début et en fin d'exercice ;
- les transferts et mouvements de l'exercice ;
- le montant cumulé des amortissements et provisions pour dépréciation à la clôture ;
- le montant net inscrit au bilan ;
- les dotations aux amortissements, les dépréciations et les reprises constatées au cours de l'exercice.

Elles détaillent le montant et la nature des engagements donnés au titre de l'action sociale. Elles indiquent également les subventions reçues ou accordées au titre de l'action sociale et précisent les aides octroyées aux mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité.

Titre III – Règles de raccordement des comptes aux états de synthèse

Art. 430-1

Les soldes des comptes utilisés par l'entreprise se raccordent, par voie directe ou par regroupement, aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat, ainsi qu'aux informations contenues dans l'annexe. Par exception, le solde d'un compte peut être raccordé par éclatement, à condition de pouvoir en justifier, de respecter les règles de sécurité et de contrôle adéquates et de décrire la méthode utilisée. Les montants figurant aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat, ainsi que dans l'annexe sont contrôlables, notamment à partir du détail des éléments qui composent ces montants.

Les numéros de la nomenclature des comptes d'opérations non réalisées par l'entreprise d'assurance restent disponibles pour des utilisations internes en tant que de besoin.

Chapitre I – Modèle de bilan

Section 1 - Actif

Art. 431-1

POSTE	COMPTE RACCORDES	COMMENTAIRE
1	109 ou 18	
2	50	Net du compte 59 et du compte 58 si applicable
3a	21 et 22	Nets des comptes 28 et 29
3b	25 et 26	Nets des comptes 28 et 29
3c	23 (sauf 235)	Nets des comptes 28 et 29
3d	235	Nets des comptes 28 et 29
4	24	Nets des comptes 28 et 29
5a à 5j	Respectivement 391, 390, 392, 393, 394, 395, 396, 3970, 3972, 398	
5 bis	Parts des organismes dispensés d'agrément 3912, 3900, 3932, 3940, 3952, 39600, 39622, 39700, 39722	En tant que de besoin

5ter	Parts des garants 3913, 3901, 3921, 3933, 3941, 3953, 39601, 39623, 39701, 39723, 3981	En tant que de besoin
6aa	400 et 401	Valeur positive ou négative
6ab	40 (sauf 400 et 401)	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6b	41	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6ca	42	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6cb	43 et 44	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6cc	46 et 45 (sauf 4562) et 475	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6d	4562	Net du compte 49
7a	51	Net des comptes 58 et 59
7b	52	Soldes débiteurs, nets du compte 59
7c	53,54	
8a	480	
8b	481	
8c	482, 483, 486, 487 et 489	Soldes débiteurs

Section 2 - Passif

Art. 431-2

POSTE	COMPTES RACCORDÉS	COMMENTAIRE
Pour les entreprises relevant du code des assurances		
1a	101, 102, 103 ou 18	
1b	104	
1c	105	
1d	106	
1e	11	
1f	12	
Pour les entreprises relevant du code de la sécurité sociale		
1a	1021 et 1022	
1b	105	
1c	106	
1d	11	
1e	12	
1f	13	
Pour les entreprises relevant du code de la mutualité		
1a	102	
1b	105	
1c	106	
1d	11	
1e	12	
1f	103	
1g	13	
2	160	
3a à 3i sauf 3g	Respectivement 31, 30, 32, 33, 34, 35, 370 et 374 et 377, 372 et 375, 379	
3g (1)	36	

3g1(2)	360	
3g2 (2)	362	
3 bis	Parts des garants 3913, 3901, 3921, 3933, 3941, 3953, 39601, 39623, 39701, 39723, 3981	En tant que de besoin - Montants identiques à la ligne 6 de l'actif
4	38	
5	14 et 15	
6	17	
6	19	Si ligne Fonds dédiés
7a	40 (sauf 400 et 401)	Soldes créditeurs
7b	41	Soldes créditeurs
7c	161 (dont 1610)	
7d	164 et 52 si solde créditeur	
7ea	163	
7eb	162, 165 et 168	
7ec	42	Soldes créditeurs
7ed	43 et 44	Soldes créditeurs
7ee	45 et 46	Soldes créditeurs
8	484, 485, 486, 487 et 489	Soldes créditeurs

- (1) Pour les entreprises relevant du code des assurances
 (2) Pour les entreprises relevant du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité

Section 3 - Tableau des engagements reçus et donnés

Art. 431-3

Postes 1, 2a à 2e, 3a à 3d et 4 : raccordement aux comptes de la classe 8.

POSTE	COMMENTAIRES
2a	Toutes opérations non inscrites au passif du bilan par lesquelles l'entreprise s'est engagée, de quelque manière que ce soit et quelle que soit la forme juridique, de manière ferme à se substituer à un débiteur.
2b	Toutes opérations non inscrites au passif du bilan par lesquelles l'entreprise s'est engagée à revendre, à des conditions fixées par avance, un actif inscrit au bilan.
2c	Toutes opérations autres que celles visées au 2b et au 6 par lesquelles l'entreprise a pris un engagement d'acheter ou de vendre un actif, ou de verser un revenu, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Les garanties d'acquisition d'immeuble ; - Les garanties de rachat ou d'achat de titres (garanties de liquidité).
2e	Tous autres engagements donnés, et notamment les engagements de financement fermes non exercés susceptibles de créer un risque de crédit
3c	Y compris, notamment, valeur des OPCVM dont l'entreprise est dépositaire

Chapitre II – Compte de résultat

Art. 432-1

POSTE	COMPTES RACCORDÉS	COMMENTAIRE
I 1a	702, 703, 705, 7082, 7085, 7092, 7093 et 7095 63297 (et sous-compte correspondant du c : 6392) 63397 (et sous-compte correspondant du c : 6393) 63597 (et sous-compte correspondant du c : 6395)	
I 1b	709	
I 2	7920	
I 3	722, 732, 742, 745 et 791	Quote-part du 745 et 791 relative aux opérations non vie
I 4a	602, 603, 605, 6092, 6093, 6095 63293 (et sous-compte correspondant du c : 6392) 63393 (et sous-compte correspondant du c : 6393) 63593 (et sous-compte correspondant du c : 6395)	
I 4b	612, 613, 615, 6192, 6193 et 6195 63294 (et sous-compte correspondant du c : 6392) 63394 (et sous-compte correspondant du c : 6393) 63594 (et sous-compte correspondant du c : 6395)	
I 5	6212, 62912 et 62913	
I 6	632 (sauf 6329), 633 (sauf 6339), 635 (sauf 6359) 6392 (sauf sous-comptes raccordés au I 1a, I 4 et I 4b) 6393 (sauf sous-comptes raccordés au I 1a, I 4 et I 4b) 6395 (sauf sous-comptes raccordés au I 1a, I 4 et I 4b)	
I 7a	6420	
I 7b	6422	
I 7c	6492, 6493 et 6495	A porter dans la colonne cessions et rétrocessions et opérations données en substitution
I 8	645	
I 9	6242, 6243, 6245, 62942 et 62943	
II 1	700, 701, 704, 7080, 7084, 7090, 7091 et 7094	
II 2a	760	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article

POSTE	COMPTES RACCORDÉS	COMMENTAIRE
		L.310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L.111-1 du code de la mutualité
II 2b	762, 767, 768, 769	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L.111-1 du code de la mutualité
II 2c	764, 765	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L.111-1 du code de la mutualité
II 3	766	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L.111-1 du code de la mutualité
II 4	720, 730, 740, 745, 791, 79715, 7973	Quote-part 745 et 791 relative aux opérations vie et soldes créditeurs des comptes 79715 et 7973
II 5a	600, 601, 604, 6090, 6091, 6094, 79713, 63093 (et sous-compte correspondant du c : 6390) 63193 (et sous-compte correspondant du c : 6391) 63493 (et sous-compte correspondant du c : 6394)	
II 5b	610, 611, 614, 6190, 6191, 6194, 79713 63094 (et sous-compte correspondant du c : 6390) 63194 (et sous-compte correspondant du c : 6391) 63494 ((et sous-compte correspondant du c : 6394)	
II 6a	620, 6290 63095 (et sous-compte correspondant du c : 6390) 63195 (et sous-compte correspondant du c : 6391) 63495 (et sous-compte correspondant du c : 6394)	
II 6b	623, 6293	
II 6c	6210, 6240, 6244, 6241, 62940, 62941, 62910, 6217	
II 7	630 (sauf 6309), 631 (sauf 6319), 634 (sauf 6349)	

POSTE	COMPTES RACCORDÉS	COMMENTAIRE
	6390 (sauf sous-comptes raccordés au II 5a, II 5b et II 6a) 6391 (sauf sous-comptes raccordés au II 5a, II 5b et II 6a) 6394 (sauf sous-comptes raccordés au II 5a, II 5b et II 6a)	
II 8a	6400, 79711	
II 8b	6402, 79712	
II 8c	6490, 6491 et 6494	A porter dans la colonne cessions et rétrocessions et opérations données en substitution
II 9a	660, 662, 663, 79714	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
II 9b	667, 668, 669	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
II 9c	664, 665	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
II 10	666	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
II 11	644, 79715, 7973	Soldes débiteurs des comptes 79715 et 7973
II 12	7939	
III 3a	760	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
III 3b	762, 767, 768, 769	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
III 3c	764, 765	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a

POSTE	COMPTES RACCORDES	COMMENTAIRE
		du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
III 4	7930	
III 5a	660, 662, 663	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
III 5b	667, 668, 669	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
III 5c	664, 665	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° de l'article L.310-1 du code des assurances ou au 1°a du L.931-1 du code la sécurité sociale ou au 1°b du L.111-1 du code de la mutualité
III 6	7929	
III 7	75, 745 et 791	Quote-part 745 et 791 relative aux opérations non techniques
III 8a	650	
III 8b	65 (sauf 650)	
III 9a	77	
III 9b	67	
III 10	690	
III 11	695	
III 12	78	
III 13	68	

Livre V : les comptes consolidés ou combinés

Art. 500-1

Pour l'établissement de leurs comptes consolidés ou combinés, les entités entrant dans le champ d'application défini aux articles 1^{er} et 2 à l'article du règlement CRC n° 2000-05 ainsi qu'à l'article 1 du règlement CRC n°2002-08 appliquent les dispositions figurant en annexe desdits règlements.

Livre VI : annexe

Art. 600-1

Le tableau suivant est utilisé pour justifier le calcul des taux par échéance mentionnés au b du 1^o de l'article 142-8 du présent règlement.

		EXERCICE N	N + 1	$k = N + i$ pour $i = 2, 3, 4$ et 5	$k = N + i$ pour $i >$ 5
Obligations	(A)	A(N)	A(N + 1)	A(k)	A(k)
Obligations arrivées à terme dans l'année	(B)		A(N) - A(N + 1)	B(k) = A(k - 1) - A(k)	B(k) = A(k - 1) - A(k)
Coupons de l'année	(C) = TME * (A)		A(N + 1) * TME	C(k) = A(k) * TME	C(k) = A(k) * TME
Coupons et réinvestissements d'obligations capitalisés	(D)		B(N + 1)*(1 + 75 % * TME)	D(k) = [B(k) + C(k - 1) + D(k - 1)] * (1 + 75 % * TME)	D(k) = [B(k) + C(k - 1) + D(k - 1)] * (1 + 60 % * TME)
Autres actifs	(E)	E(N)	E(N) * (1 + 75% * TME)	E(k) = E(k - 1) * (1 + 75% * TME)	E(k) = E(k - 1) * (1 + 60 % * TME)
TOTAL ACTIF	(F) = (A) + (C) + (D) + (E)	F(N)	F(k) F(N)	F(N + 1)	F(k)

TAUX DE RENDEMENT	(G)		$F(N + 1)/F(N) - 1$	$F(k)/F(k - 1) - 1$	$F(k)/F(k - 1) - 1$
(A) Montant des obligations et titres assimilés non échus, net des provisions pour dépréciation durable à la date d'inventaire, sans prise en compte des surcotes et décotes.					
(B) Obligations et titres assimilés arrivés à terme dans l'année considérée.					
(C) Coupons de l'année considérée, déterminés sur la base du taux moyen des emprunts d'Etat calculé sur base semestrielle appliqué au montant des obligations.					
(D) Coupons versés au cours des exercices précédents et obligations échues réinvestis, capitalisés à un taux égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur base semestrielle si la date d'échéance de paiement considérée est inférieure à 5 ans, 60 % de ce même taux moyen sinon.					
(E) Pour les autres actifs, le montant retenu est celui des placements mentionnés sur les lignes 1i, 1ii., 2ii., 2 iii., 3i, 1v de l'article 423-13 du présente règlement et celui des actifs inscrits au bilan affectables à la représentation des engagements réglementés autres que ceux inscrits en compte de classe 2, et autres que ceux mentionnés aux 1°, 2°, 2° bis et 2° ter de l'article R. 332-2 du code des assurances, capitalisé à un taux égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur base semestrielle si la date d'échéance de paiement considérée est inférieure à 5 ans, 60 % de ce même taux moyen sinon.					

Les entreprises devront également préciser l'unité des montants renseignés dans le tableau, qui pourront être exprimés en euros, en milliers d'euros, ou en millions d'euros.

Art. 600-2

Lois de maintien en invalidité (définition sécurité sociale)

Sur la première colonne figure l'âge de l'assuré à l'entrée en invalidité et sur la première ligne, le nombre d'années écoulées depuis l'entrée en invalidité.

Age	Années																				
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
30 ans ou moins	10000	9859	969	953	933	916	899	8874	8761	869	861	857	842	832	830	828	825	808	804	800	7881
31	10000	9868	973	953	936	917	901	8913	8815	875	868	864	850	840	837	833	829	811	805	799	7848
32	10000	9843	969	953	930	912	898	8846	8771	868	863	854	841	832	829	822	810	795	785	778	7662
33	10000	9844	970	956	932	913	899	8872	8789	869	860	852	838	830	827	817	802	788	778	771	7597
34	10000	9827	966	952	930	908	890	8770	8665	856	846	838	823	815	812	799	785	772	762	756	7446

Age	Années																				
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
35	10000	9818	966	950	928	903	887	8734	8597	845	838	831	816	807	804	788	771	759	746	736	7253
		3	9	1	9	4			5	0	1	5	1	2	6	9	8	9	7		
36	10000	9805	964	949	925	903	885	8724	8573	845	830	822	806	797	794	777	762	753	741	731	7192
		1	5	8	8	2			6	6	2	7	8	8	8	2	8	5	0		
37	10000	9801	964	950	926	905	886	8757	8601	844	828	815	799	789	786	770	751	735	722	711	6995
		0	1	9	1	1			5	0	4	5	3	4	8	4	1	5	6		
38	10000	9787	962	946	925	905	886	8761	8590	841	825	814	798	789	784	767	747	731	716	705	6929
		0	2	3	0	4			6	4	1	2	0	3	9	9	7	4	2		
39	10000	9751	956	941	921	901	886	8762	8586	839	821	810	793	785	780	763	741	723	707	695	6854
		6	4	4	8	1			7	8	1	6	7	5	1	4	8	2	2		
40	10000	9751	956	942	921	901	884	8730	8537	835	820	808	788	777	769	751	727	710	694	681	6718
		2	4	4	2	3			9	1	5	1	8	4	5	9	5	0	9		
41	10000	9756	954	941	921	897	880	8670	8474	827	810	796	778	764	755	735	712	695	678	666	6562
		3	6	0	9	0			9	7	7	4	8	4	7	6	4	9	6		
42	10000	9772	958	943	924	901	881	8673	8444	825	808	792	771	756	744	725	706	689	674	664	6530
		0	2	3	0	7			0	5	5	8	2	8	2	4	1	8	2		
43	10000	9769	957	941	926	901	881	8686	8449	826	804	790	765	748	736	718	699	681	670	659	
		8	7	5	4	6			5	4	4	0	7	6	3	1	5	8	5		
44	10000	9751	956	939	924	899	879	8665	8435	824	801	785	759	740	727	708	689	678	666		
		7	4	9	0	1			5	3	6	2	5	1	4	0	2	8			
45	10000	9774	961	945	930	904	883	8693	8471	829	804	788	758	739	725	709	698	686			
		9	8	3	9	5			3	9	5	3	6	0	2	1	3				
46	10000	9814	965	949	933	909	887	8707	8486	828	805	787	758	740	725	713	701				
		6	3	2	3	4			1	9	4	6	7	0	6	6					
47	10000	9832	969	952	937	911	888	8712	8490	832	810	793	765	746	735	722					
		8	9	3	9	7			0	2	0	5	9	2	8						
48	10000	9846	971	953	936	913	890	8709	8492	831	809	789	761	749	737						
		3	4	0	8	0			7	0	7	8	9	9	3						
49	10000	9850	970	951	932	910	883	8647	8432	826	802	783	771	758							
		9	1	8	2	9			7	4	9	6	6	6							

Age	Années																				
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
50	10000	9857	972	951	931	910	884	8656	8463	829	801	789	775								
			1	4	6	4	3		6	8	2	9									
51	10000	9869	972	952	929	905	877	8565	8382	820	807	793									
			1	6	7	6	2		2	4	8										
52	10000	9903	977	957	933	908	876	8559	8357	822	808										
			2	1	1	4	4		6	7											
53	10000	9895	973	952	924	898	865	8422	8290	815											
			5	3	2	3	1		0												
54	10000	9895	975	954	926	896	865	8515	8371												
			2	9	8	8	0														
55	10000	9881	973	953	925	897	883	8687													
			8	3	7	7	6														
56	10000	9864	971	950	922	908	892														
			3	2	4	0	7														
57	10000	9872	972	950	936	920															
			1	9	0	2															
58	10000	9856	967	952	936																
			2	1	0																
59	10000	9840	968	952																	
			6	3																	
60	10000	9843	967																		
			7																		
61	10000																				

Age	Années																					
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
20	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6027	5939	5852	5760	5663

Age	Années																				
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
21	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6027	5939	5846	5747
22	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6027	5933	5833	
23	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6017	5916		
24	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6084	5981			
25	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6193	6089				
26	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6271	6165					
27	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6348	6241						
28	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6426	6318							
29	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6504	6394								
30	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6676	6563									
31	7629	7548	7387	7298	7202	7100	6997	6640	6528	6426	6318										
32	7480	7401	7253	7157	7056	6950	6843	6546	6444	6335											
33	7430	7345	7199	7100	6996	6887	6778	6672	6560												
34	7279	7189	7044	6941	6834	6724	6619	6507													
35	7087	6994	6850	6746	6638	6534	6424														
36	7028	6931	6786	6679	6574	6463															
37	6829	6727	6581	6478	6369																
38	6766	6661	6557	6446																	
39	6683	6578	6467																		
40	6613	6502																			
41	6451																				

Art. 600-3

Lois de maintien en incapacité temporaire (définition sécurité sociale)

Sur la première colonne figure l'âge à l'arrêt de travail et sur la première ligne, le nombre de mois écoulés depuis l'arrêt de travail.

Age	Mois																		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
23 ans ou moins	10000	2842	1743	1144	838	625	455	339	291	253	215	187	173	152	138	129	123	114	102
24	10000	2931	1848	1215	894	657	478	343	291	256	217	183	166	143	130	121	114	105	95
25	10000	3080	2001	1345	997	739	536	382	327	289	251	216	195	172	159	149	140	129	116
26	10000	3177	2112	1461	1087	812	591	431	372	325	285	249	226	201	186	171	161	150	137
27	10000	3251	2180	1540	1156	869	643	476	407	360	320	285	263	237	222	207	192	179	168
28	10000	3298	2243	1600	1209	915	688	524	448	400	359	322	297	270	255	238	222	210	199
29	10000	3348	2273	1640	1246	956	726	559	476	425	384	352	327	298	280	262	247	233	220
30	10000	3386	2275	1659	1264	964	744	583	494	439	396	363	338	308	287	267	252	240	227
31	10000	3388	2228	1618	1249	965	756	595	501	449	406	375	347	318	295	276	261	250	236
32	10000	3433	2238	1617	1254	975	772	612	522	468	421	388	357	325	302	279	264	252	235
33	10000	3466	2235	1627	1260	983	782	628	540	484	431	395	364	332	310	286	270	256	238
34	10000	3567	2298	1684	1321	1033	828	684	597	535	477	436	401	366	344	319	298	282	265
35	10000	3645	2331	1705	1357	1082	876	732	647	586	528	481	443	402	377	351	331	309	294
36	10000	3701	2390	1747	1390	1106	905	771	682	617	560	508	469	428	397	370	347	323	308
37	10000	3822	2458	1804	1430	1148	932	801	704	635	579	526	487	443	406	379	357	335	319
38	10000	3958	2526	1851	1479	1193	980	841	739	671	616	564	521	477	439	411	384	358	340
39	10000	4035	2600	1923	1541	1266	1055	915	807	739	680	623	572	530	486	455	427	400	381
40	10000	4073	2652	1973	1575	1303	1097	965	853	783	719	659	607	565	521	490	458	428	404
41	10000	4214	2776	2096	1680	1408	1193	1054	937	866	798	731	676	626	582	552	519	483	455
42	10000	4364	2930	2237	1814	1540	1314	1162	1039	971	895	825	764	710	666	630	593	553	521
43	10000	4473	3046	2341	1907	1633	1400	1243	1120	1045	965	892	830	774	726	691	654	614	582
44	10000	4621	3155	2417	1974	1676	1441	1282	1158	1077	1000	928	872	809	760	725	682	643	608
45	10000	4780	3318	2557	2097	1776	1529	1361	1240	1148	1069	1001	938	872	825	791	745	705	675
46	10000	4895	3392	2641	2190	1860	1609	1437	1319	1218	1132	1066	997	929	882	843	793	756	728
47	10000	5015	3486	2742	2284	1933	1696	1527	1403	1294	1207	1138	1067	994	947	904	854	818	786
48	10000	5161	3662	2911	2441	2076	1836	1659	1534	1418	1328	1259	1179	1099	1047	991	937	898	864

Age	Mois																		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
49	10000	5140	3702	2995	2536	2181	1939	1772	1642	1523	1423	1352	1271	1191	1137	1073	1018	968	929
50	10000	5245	3801	3093	2637	2305	2057	1875	1736	1618	1518	1440	1358	1285	1220	1148	1087	1037	988
51	10000	5310	3904	3198	2746	2414	2175	1984	1838	1715	1614	1527	1447	1374	1302	1226	1158	1096	1040
52	10000	5297	3931	3260	2828	2506	2276	2082	1941	1815	1709	1623	1543	1467	1391	1318	1239	1165	1109
53	10000	5336	3992	3361	2939	2618	2384	2198	2055	1920	1813	1724	1643	1568	1491	1407	1324	1241	1176
54	10000	5316	3998	3395	2976	2673	2440	2252	2120	1987	1882	1793	1706	1631	1550	1457	1368	1282	1208
55	10000	5336	3875	3271	2878	2582	2367	2202	2075	1947	1842	1758	1671	1592	1514	1426	1332	1246	1175
56	10000	5375	3714	3123	2753	2474	2265	2115	2003	1890	1791	1710	1627	1546	1478	1396	1314	1236	1171
57	10000	5422	3502	2930	2581	2322	2125	1991	1889	1788	1700	1623	1547	1469	1407	1330	1258	1187	1127
58	10000	5426	3437	2876	2544	2297	2108	1986	1894	1798	1710	1636	1558	1476	1416	1339	1263	1192	1131
59	10000	5449	3311	2762	2450	2217	2039	1931	1849	1762	1679	1608	1530	1448	1392	1317	1245	1177	1117
60	10000	5472	3184	2649	2356	2138	1970	1876	1804	1726	1647	1579	1503	1420	1368	1296	1226	1161	1104
61	10000	5496	3058	2536	2262	2059	1900	1821	1759	1690	1615	1551	1476	1391	1344	1274	1208	1146	1090
62	10000	5519	2931	2422	2168	1980	1831	1766	1714	1654	1584	1522	1449	1363	1320	1253	1189	1131	1077
63	10000	5542	2805	2309	2074	1901	1762	1711	1669	1618	1552	1494	1422	1335	1296	1231	1170	1115	1063

Age	Mois																		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
64	10000	5565	2679	2195	1980	1822	1693	1656	1624	1581	1520	1465	1395	1306	1272	1210	1152	110 0	1050
65	10000	5588	2553	2082	1886	1743	1624	1601	1579	1545	1489	1437	1368	1278	1248	1188	1133	108 5	1036
66	10000	5611	2427	1968	1792	1664	1555	1546	1534	1509	1457	1408	1341	1250	1224	1167	1114	107 0	1023

Age	Mois																	
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
23 ans ou moins	98	94	91	87	84	80	76	76	74	72	68	68	65	63	62	58	55	15
24	91	88	87	84	82	79	74	72	68	67	62	62	58	57	55	52	46	14
25	113	110	106	102	97	92	87	83	78	76	73	73	70	67	66	63	58	16
26	129	124	119	114	107	102	95	91	89	87	82	81	78	76	73	69	63	23
27	159	151	144	140	134	128	118	111	108	104	97	93	90	88	85	81	74	28
28	189	180	172	167	160	153	143	132	128	120	112	105	103	99	96	90	82	33
29	208	199	190	184	175	168	159	147	143	133	125	118	113	109	106	98	91	35
30	214	202	193	185	177	171	161	149	143	134	125	117	111	108	105	97	89	34
31	223	212	204	194	186	179	172	159	154	141	131	121	114	111	108	101	93	30
32	222	211	202	192	183	176	170	159	153	137	127	118	110	106	102	96	89	25
33	223	212	202	191	181	172	162	154	146	134	122	117	105	100	98	94	88	18
34	247	233	220	207	197	186	175	167	158	146	134	126	117	110	106	101	96	21
35	275	261	246	234	220	207	199	191	179	166	153	146	135	126	121	115	109	24
36	287	273	255	246	230	217	208	199	186	174	160	153	142	132	128	120	114	23
37	298	279	263	252	235	222	212	204	191	181	167	161	149	135	130	123	114	19
38	319	299	282	270	252	242	235	229	217	203	188	180	167	154	148	141	131	21
39	364	343	329	314	294	279	268	260	248	234	215	207	189	177	170	162	148	24
40	384	362	349	332	313	295	281	272	263	246	228	214	195	184	178	171	156	21
41	433	407	393	372	352	330	314	304	295	276	260	244	224	213	205	194	182	19
42	499	476	457	432	411	381	364	353	340	322	300	280	257	247	236	223	213	26
43	558	532	513	488	464	432	409	396	378	362	337	311	290	278	263	244	231	35
44	581	555	531	503	479	453	431	417	396	379	353	323	302	287	273	254	241	26
45	642	614	588	559	536	509	488	466	442	421	393	363	344	328	310	286	264	33
46	690	658	632	602	573	547	520	492	463	441	412	380	360	343	320	297	273	45
47	741	705	675	636	601	574	543	509	483	462	435	404	387	369	347	321	292	46
48	813	779	744	697	655	623	588	549	520	494	470	438	414	389	359	338	311	45
49	881	837	798	749	699	667	629	586	557	525	497	470	448	419	384	358	334	51

Age	Mois																		
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	
50	945	898	847	794	739	697	649	609	567	538	505	483	455	427	391	367	345	51	
51	995	943	883	827	776	732	685	646	607	572	536	514	482	451	414	389	366	42	
52	1063	1009	950	895	843	796	741	705	652	615	572	543	512	480	432	404	383	49	
53	1121	1058	994	932	879	829	771	735	672	632	582	556	521	490	443	412	387	48	
54	1145	1090	1023	956	903	840	779	739	677	638	591	565	532	504	463	433	409	44	
55	1111	1062	1001	939	885	830	776	737	685	637	589	564	535	506	470	439	414	59	
56	1112	1071	1013	957	902	852	798	762	711	670	622	600	569	540	508	475	450	107	
57	1070	1032	979	930	882	839	795	762	722	682	642	624	595	571	547	520	496	174	
58	1071	1041	990	942	892	848	804	770	734	691	650	633	606	582	562	533	509	181	
59	1058	1034	986	942	892	851	811	778	747	705	666	650	624	601	587	559	535	212	
60	1044	1027	982	941	893	854	817	785	760	718	681	667	643	621	613	585	561	244	
61	1031	1020	978	941	893	857	824	793	774	731	696	684	661	641	638	611	587	275	
62	1017	1013	974	941	894	860	831	801	787	744	711	701	680	661	663	636	612	307	
63	1004	1006	970	940	894	864	837	809	801	757	726	719	698	681	689	662	638	338	
64	990	999	966	940	895	867	844	816	814	771	741	736	717	700	714	688	664	370	
65	977	992	962	940	895	870	851	824	828	784	756	753	735	720	739	714	690	401	
66	963	985	958	940	896	873	858	832	841	797	771	770	754	740	764	740	716	433	

Art. 600-4

Probabilités de passage d'incapacité temporaire en invalidité (définition sécurité sociale)

Sur la première colonne figure l'âge à l'arrêt de travail et sur la première ligne, le nombre de mois écoulés depuis l'arrêt de travail.

Chaque ligne donne, pour un âge à l'arrêt de travail donné, le nombre d'incapables reconnus invalides par la sécurité sociale au cours d'un mois fixé, ce nombre étant rapporté à un effectif originel de 10 000.

Age	Mois																	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
20 ans ou moins	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	1	2	1	1	0	1	2	2
21	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	1	2	1	1	0	1	2	2

Age	Mois																	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
22	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	1	2	1	1	0	1	2	2
23	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	2
24	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	1	0	0	2	0
25	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	1	0	1	1	2	1	2
26	1	0	1	0	0	0	0	1	1	2	2	1	0	2	2	2	1	2
27	1	0	1	0	0	0	1	0	1	2	3	0	1	1	1	5	3	2
28	1	0	1	0	0	0	1	0	2	2	3	1	1	1	3	6	2	2
29	1	0	1	0	0	1	3	0	2	1	2	1	1	1	4	6	3	2
30	1	0	2	0	1	0	3	1	2	2	1	1	1	1	3	6	3	1
31	1	0	1	1	1	0	4	0	1	1	2	1	1	1	4	5	3	1
32	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	2	2	1	5	3	2	1
33	2	1	1	1	1	1	4	1	1	2	1	2	4	1	3	2	2	1
34	2	1	1	1	1	3	1	2	1	3	1	2	5	3	3	3	2	2
35	2	1	1	0	1	3	3	2	1	2	1	4	6	3	2	2	5	4
36	2	1	1	1	0	3	3	2	2	3	2	2	6	4	2	4	5	5
37	2	1	1	1	1	3	2	2	2	4	2	4	6	6	2	4	6	5
38	1	1	0	1	1	3	2	1	2	3	2	4	5	7	2	4	8	5
39	1	1	0	1	1	3	2	1	1	6	2	4	5	6	4	4	8	5
40	1	2	0	1	1	3	1	1	1	5	3	4	5	8	2	6	8	7
41	1	2	0	0	1	4	3	0	1	5	3	4	8	7	2	8	9	8
42	1	2	0	1	3	3	3	2	2	5	2	4	9	5	4	7	9	10
43	1	4	0	3	2	4	4	4	4	5	2	4	11	4	4	9	7	13
44	1	3	0	3	3	4	7	4	8	3	3	7	11	5	6	13	9	13
45	3	2	1	4	2	4	7	6	10	5	4	8	11	5	6	12	9	8
46	5	3	1	4	2	4	6	7	12	5	6	11	11	7	10	10	9	10
47	6	2	1	4	0	6	8	6	12	5	8	13	11	10	14	10	10	9
48	6	1	1	3	2	6	7	7	15	6	9	14	14	12	18	13	10	9

Age	Mois																	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
49	6	2	2	4	2	5	5	10	12	12	10	10	16	13	20	15	17	11
50	4	1	4	5	2	9	9	12	12	12	12	15	16	15	25	18	20	17
51	4	1	4	5	3	11	10	15	17	14	13	17	17	17	26	28	28	24
52	4	1	5	6	3	12	11	18	20	16	14	21	22	17	25	40	36	27
53	8	4	5	5	4	13	14	20	20	17	19	25	22	18	31	44	43	33
54	8	7	4	5	3	15	17	16	22	15	22	28	25	20	38	48	49	39
55	11	8	3	5	4	12	14	16	25	16	22	27	28	21	39	57	53	41
56	10	8	4	5	4	14	16	18	23	18	24	30	28	21	40	57	56	41
57	11	9	4	6	3	15	18	18	25	19	26	32	30	22	42	63	61	46
58	12	11	3	6	3	15	18	17	26	19	27	33	32	23	45	68	65	48
59	14	11	4	6	3	15	18	18	27	21	29	35	34	24	46	72	69	50
60	14	12	4	7	3	16	20	18	27	22	31	37	35	25	48	76	73	53
61	15	13	4	7	3	17	21	18	28	23	33	39	37	26	50	80	77	55

Age	Mois																	
	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
20 ans ou moins	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	39
21	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	39
22	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	39
23	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	39
24	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	1	2	0	0	1	28
25	0	0	1	0	2	1	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	2	39
26	1	2	1	0	3	2	3	2	1	1	1	0	1	0	0	2	1	37
27	1	2	2	0	3	2	2	4	2	3	2	1	1	0	0	2	0	43
28	2	4	1	2	2	3	2	5	3	5	3	3	1	1	1	3	1	45
29	1	4	2	1	3	2	3	6	3	6	3	3	3	0	2	5	1	51
30	3	4	1	2	2	2	1	6	3	6	4	3	3	1	2	3	2	50
31	1	3	2	2	2	1	1	5	3	6	6	4	3	1	2	3	3	57
32	2	3	1	2	3	1	2	6	2	7	5	4	4	1	2	4	4	55
33	2	3	3	1	4	1	4	4	4	4	6	1	6	1	1	2	3	59
34	2	3	5	3	6	3	3	4	4	4	6	3	4	3	2	3	2	64
35	1	3	7	2	8	4	3	4	4	4	7	3	5	3	3	4	3	69
36	0	3	7	2	7	4	3	4	5	5	6	2	5	5	2	5	5	68
37	2	4	6	2	8	4	1	3	4	4	7	2	5	9	3	5	6	76
38	3	2	6	3	8	3	1	2	4	3	9	1	6	9	4	7	7	93
39	4	3	3	2	9	7	3	1	5	4	12	1	10	9	3	6	12	103
40	4	4	3	1	7	9	2	3	5	3	12	3	11	7	3	6	10	114
41	5	5	4	3	6	11	4	3	6	6	12	5	13	7	5	8	8	137
42	5	3	5	5	5	15	8	2	10	6	17	8	14	3	6	9	5	153
43	6	6	5	6	6	14	11	4	12	7	21	12	14	2	7	13	4	155
44	5	7	7	8	4	9	12	5	12	8	18	15	12	5	7	12	4	169
45	14	10	8	11	6	10	12	8	13	11	21	19	11	7	12	15	13	179

Age	Mois																	
	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
46	19	13	8	11	11	9	16	13	15	12	21	20	12	7	14	14	15	182
47	24	16	10	17	17	13	15	20	12	11	16	20	12	9	13	17	17	196
48	23	15	13	20	21	17	19	22	16	13	12	23	19	17	18	11	21	215
49	26	22	19	22	29	16	19	26	17	20	19	20	21	18	23	14	18	223
50	20	26	23	26	32	25	25	26	24	21	21	15	26	17	22	13	17	243
51	20	29	28	29	33	27	23	26	25	26	22	14	29	16	18	17	17	268
52	23	32	30	32	33	26	29	23	37	28	29	18	30	21	27	19	18	283
53	29	40	28	41	33	31	31	25	38	34	37	16	27	20	28	20	21	286
54	38	31	31	46	33	40	36	29	39	30	34	15	25	19	24	20	21	310
55	38	26	32	41	35	33	33	26	34	38	32	15	22	16	21	19	16	292
56	37	29	32	44	34	36	36	24	38	36	35	14	22	16	23	21	17	298
57	39	29	33	47	35	38	38	24	40	38	38	12	22	16	23	21	17	306
58	42	24	34	47	35	39	39	23	39	39	36	12	20	14	20	21	15	307
59	41	24	35	47	36	38	40	21	40	42	38	11	19	13	21	22	14	305
60	43	24	36	50	36	41	42	20	42	42	40	10	19	13	21	23	14	312
61	44	23	37	51	36	42	44	19	43	43	41	9	18	12	21	23	13	305

Art. 600-5

Table de mortalité TD 88-90
(Lx nombre de vivants à l'âge X)

X	Lx	X	Lx	X	Lx
0	100 000	29	96 916	44	93
1	99 129	30	96 759		515
2	99 057	31	96	45	93
3	99 010		597		133
4	98 977	32	96	46	92
5	98 948		429		727
6	98 921	33	96	47	92
7	98 897		255		295
8	98 876	34	96	48	91
9	98 855		071		833
10	98 835	35	95	49	91
11	98 814		878		332
12	98 793	36	95	50	90
13	98 771		676		778
14	98 745	37	95	51	90
15	98 712		463		171
16	98 667	38	95	52	89
17	98 606		237		511
18	98 520	39	94	53	88
19	98 406		997		791
20	98 277	40	94	54	88
21	98 137		746		011
22	97 987	41	94		
23	97 830		476		
24	97 677	42	94		
25	97 524		182		
26	97 373	43	93		
27	97 222		868		
28	97 070				

55	87
	165
56	86
	241
57	85
	256
58	84
	211
59	83
	083
	81
60	884
	80
61	602
	79
62	243
	77
63	807
	76
64	295
	74
65	720
	73
66	075
	71
67	366
	69
68	559
	67
69	655
	65
70	649
	63
71	543
	61
72	285
	58
73	911
	56
74	416
	53
75	818
	51
76	086
	48
77	251
	45
78	284
	42
79	203

	39
80	041
	35
81	824
	32
82	518
	29
83	220
	25
84	962
	22
85	780
	19
86	725
	16
87	843
	14
88	133
	11
89	625
90	9 389
91	7 438
92	5 763
93	4 350
94	3 211
95	2 315
96	1 635
97	1 115
98	740
99	453
100	263
101	145
102	76
103	37
104	17
105	7
106	2

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES
5, place des Vins de France
75573 Paris cedex 12
site internet
www.anc.gouv.fr
contact
webmestre.anc@anc.gouv.fr